



RAPPORT

# Septième rapport d'activité de la Commission d'éthique régionale *d'Île-de-France (2024)*

---

Septembre 2025



## AVANT-PROPOS

---

---

L'encadrement déontologique des élus repose sur un corpus normatif en constante évolution résultant de l'exigence de transparence de la vie démocratique qui s'est accompagnée d'une médiatisation et d'une judiciarisation croissantes.

La prolifération exponentielle des textes législatifs en matière de prévention des conflits d'intérêts (pas moins de 9 lois sur les 8 dernières années !) ne peut que susciter le désarroi de beaucoup d'élus.

Certes, le droit doit constamment s'adapter aux nouvelles formes de gouvernance mais, au-delà des textes législatifs, c'est bien la déclinaison concrète des principes déontologiques sur le terrain par l'accompagnement des élus qui permet réellement une appropriation individuelle et collective de la déontologie.

Traiter des conflits d'intérêts, c'est en effet, avant tout, faire en sorte qu'ils ne surviennent pas d'où la nécessité d'un cadre préventif.

C'est dans cet objectif que, comme chaque année, notre Commission d'éthique vous présente son dernier rapport d'activité, très détaillé, pour vous rendre compte tant de nos missions d'intervention que de surveillance, destinées à permettre à chaque élu de mieux appréhender les risques auxquels il s'expose.

Cette année, nous avons souhaité aller au-delà de notre activité traditionnelle, en organisant au Conseil régional, le 3 avril 2025, une grande Journée d'étude qui a réuni de nombreux participants sur le thème des enjeux éthiques et déontologiques des élus locaux. Elle a permis un échange fructueux entre les référents déontologiques de chaque région avec un focus particulier sur la prévention des conflits d'intérêts et la transparence de la gouvernance.

Vous trouverez ainsi en annexe la synthèse de cette journée au cours de laquelle les interventions de spécialistes ont été particulièrement riches.

Le récent rapport Vigouroux publié le 13 mars 2025 sur la Sécurisation de l'action publique dans le respect de la légalité et des principes du droit ne formule pas moins de 36 propositions qui inspirent, pour certaines, le projet de loi visant à encourager, à faciliter et à sécuriser l'exercice du mandat d'élu local. Elle a été adoptée par l'Assemblée nationale le 10 juillet 2025 et doit maintenant être examinée prochainement par le Sénat.

Important la création d'un statut de l'élu local, ce texte constituerait une avancée majeure grâce, notamment, à la redéfinition du conflit d'intérêts en excluant l'interférence entre deux intérêts publics ainsi qu'à la clarification des règles de dépôt.

S'agissant des propositions relatives aux référents déontologiques des élus, la Région Ile de France ne peut que se féliciter d'avoir été précurseur en cette matière puisque dès 2016, vous avez estimé nécessaire de mettre en place un tel encadrement normatif.

Enfin, une fois de plus, la Commission d'éthique ne saurait manquer de remercier le Secrétariat général pour l'aide précieuse qu'il lui apporte.

**Cécile Chatel-Petit**  
**Présidente de la Commission d'éthique régionale**

## ABREVIATIONS

---

---

### **Groupes politiques**

Eco	groupe Pôle Écologiste
GCEC	groupe Gauche Communiste Ecologiste Citoyenne
IDFR	groupe Île-de-France Rassemblée
LFIA	groupe La France Insoumise et Apparentés
MP	groupe Majorité Présidentielle
NI	Non-Inscrits
RN-IdF	groupe Rassemblement National Île-de-France
SER	groupe Socialiste Ecologiste et Radical
UDI	groupe Union des Démocrates et Indépendants

### **Autres**

CE	Conseil d'Etat
CGCT	Code général des collectivités territoriales
Charte	Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (mandature 2015-2021)
DS	Délégué spécial / Déléguée spéciale
HATVP	Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique
NPPV	Ne Participe Pas au Vote
VP	Vice-président / Vice-présidente

## SOMMAIRE

---

---

<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>3</b>
<b>ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>5</b>
<b>1. CADRE NORMATIF DE LA COMMISSION/ PRÉSENTATION DU RAPPORT PRÉCÉDENT / ORGANISATION ET MOYENS .....</b>	<b>8</b>
<b>    1.1. Rappel des circonstances de la création de la Commission d'éthique régional .</b>	<b>8</b>
1.1.1 Contexte législatif et politique .....	8
1.1.2 Adoption de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (21 janvier 2016), création de la Commission d'éthique régionale (20 mai 2016) et modifications de la Charte .....	10
1.1.3 Actualité législative liée à la déontologie .....	11
<b>    1.2. Présentation du sixième rapport d'activité (2023) de la Commission lors du conseil régional du 26 septembre 2024 .....</b>	<b>13</b>
<b>    1.3. Organisation et moyens de la Commission .....</b>	<b>14</b>
1.3.1 Membres de la Commission .....	14
1.3.2 Moyens humains et matériels de la Commission .....	15
1.3.3 Visibilité de la Commission .....	15
<b>2. ACTIVITÉ DE LA COMMISSION .....</b>	<b>17</b>
<b>    2.1. Missions d'intervention .....</b>	<b>17</b>
2.1.1. Contrôle des déclarations d'intérêts des élus régionaux (engagement n° 4) .....	17
2.1.1.1 Déclarations d'intérêts de début de mandat .....	17
2.1.1.2 Mise à jour des déclarations de début de mandat et déclarations des nouveaux élus en cours de mandat .....	19
2.1.1.3 Exploitation des déclarations d'intérêts par la Commission .....	20
2.1.1.4. Consultation des déclarations d'intérêts .....	20
2.1.2. Prévention des conflits d'intérêts (engagements n° 9 et n° 5) .....	21
2.1.3 Contrôle de l'occupation des logements sociaux régionaux par les membres de l'assemblée plénière (engagement n° 3) .....	22
2.1.4 Dignité des élus (engagement n° 13) .....	23
2.1.5 Lutte contre le harcèlement sexuel (article 2.2.6 des statuts de la Commission) ...	24
<b>    2.2. Missions de surveillance .....</b>	<b>24</b>
2.2.1 Interdiction des recrutements familiaux (engagement n° 2) .....	24
2.2.2 Contrôle des déports des élus régionaux (engagement n° 5) .....	24
2.2.3 Respect des droits de l'opposition (engagement n° 6) .....	26
2.2.4 Assiduité des élus régionaux (engagement n° 7) .....	27

2.2.5 Réduction et verdissement du parc automobile réservé aux élus régionaux (engagement n° 8) .....	27
2.2.6 Contrôle des déplacements (engagement n° 9) .....	28
2.2.7 Bonne gestion du patrimoine régional (engagement n° 10) .....	29
2.2.8 Formation des élus (engagement n° 11) .....	30
2.2.9 Transparence sur les indemnités des élus, les subventions votées par la Région et les débats des séances / recours légaux (engagement n° 12) .....	31
2.2.10 Respect des valeurs de la République (engagement n° 14) .....	32
2.2.11 Du bon usage des deniers publics (engagement n° 15) .....	33
2.2.12 Mise en place d'un baromètre de suivi des engagements régionaux (engagement n°16) .....	34
<b>3. AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION .....</b>	<b>35</b>
3.1 Avis rendu le 27 mars 2024 – compatibilité entre les fonctions professionnelles d'un élu et sa nomination en tant que rapporteur pour une Mission d'Information et d'Évaluation (MIE) .....	35
3.2 Avis rendu le 30 avril 2024 – respect de l'engagement n°13 de la Charte par un élu .....	36
3.3 Avis rendu le 3 mai 2024 – cadeau offert à un élu .....	38
3.4 Avis rendu le 17 mai 2024 – compatibilité entre les nouvelles fonctions professionnelles d'un élu et son mandat .....	38
3.5 Avis rendu le 8 juillet 2024 – compatibilité entre les nouvelles fonctions professionnelles d'un élu et son mandat .....	40
3.6 Avis rendu le 8 novembre 2024 – compatibilité pour un élu entre sa présidence par intérim d'un syndicat de gestion d'une île de loisirs et sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société d'économie mixte ayant vocation à gérer des îles de loisirs .....	42
<b>4. RENCONTRES ET PARTICIPATIONS À DES ÉVÈNEMENTS .....</b>	<b>46</b>
4.1 Participation à la session d'information à destination des référents déontologues des élus locaux organisée par la HATVP (21 mars 2024) .....	46
4.2 Participation à la 5 <sup>ème</sup> rencontre annuelle des déontologues organisée par la HATVP (28 juin 2024) .....	47
4.3 Rencontre avec les membres de la commission de déontologie de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur (16 octobre 2024) .....	48
<b>5. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION .....</b>	<b>49</b>
<b>6. GUIDE DES DÉPORTS POUR LES ELUS DU CONSEIL RÉGIONAL (actualisé au 1<sup>er</sup> septembre 2023) .....</b>	<b>50</b>
<b>7. ÉTUDE DE LA COMMISSION : Synthèse des débats de la Journée d'étude des référents déontologues régionaux du 3 avril 2025 .....</b>	<b>70</b>
<b>8. ANNEXES AU RAPPORT .....</b>	<b>82</b>
Annexe n° 1 : Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (délibération n° CR 15-16 consolidée au 21 juillet 2021) .....	83

Annexe n° 2 : Statuts de la Commission (délibération n° CR 35-16 consolidée au 29 mai 2019) .....	89
Annexe n° 3 : Avis de la HATVP du 11 mai 2016 .....	94
Annexe n° 4 : Nomination de la présidente de la Commission (20 juin 2022) .....	98
Annexe n° 5 : Formulaire de déclaration d'intérêts .....	99
Annexe n° 6 : Formulaire d'attestation d'occupation d'un logement social régional .....	112
Annexe n° 7 : Tableau de recensement des obligations déclaratives des élus mis à jour au 1er septembre 2025 .....	113
Annexe n° 8 : Tableau de recensement des obligations déclaratives pour l'exécutif régional .....	120
Annexe n° 9 : Article 37 du règlement intérieur du conseil régional - de l'assiduité des conseillers régionaux .....	123
Annexe n° 10 : Moyens des groupes politiques et montant des indemnités des élus .....	125
Annexe n° 11 : Tableau de suivi par les élus régionaux des 4 formations prévues à l'engagement n°11 .....	126
Annexe n° 12 : Délibérations des 3 mai et 29 novembre 2022 de la HATVP sur sa doctrine en matière de conflit d'intérêts publics pour les élus locaux, à la suite de l'adoption de la loi « 3DS » .....	142
Annexe n° 13 : Synthèse des avis rendus par la Commission d'éthique entre 2016 et 2024 .....	153

# **1. CADRE NORMATIF DE LA PRÉSENTATION DU RAPPORT / COMMISSION PRÉCÉDENT / ORGANISATION ET MOYENS**

---

La Commission d'éthique régionale agit dans un cadre déterminé par deux dispositions législative et règlementaire et deux textes internes à la région Île-de-France :

- la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite « loi 3DS », pour différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification), en complétant l'article L.1111-1-1 du CGCT, a créé un droit pour l'ensemble des élus locaux de consulter un référent déontologue à partir de juin 2023 ;
- le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local. Il précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions ;
- la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 modifiée), bien antérieure à ces dispositions, prévoyant notamment la création d'une Commission d'éthique (engagement n°1) ;
- les propres statuts de la Commission d'éthique (délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016 modifiée), conformes aux dispositions réglementaires relatives au référent déontologue de l'élu local.

## **1.1. RAPPEL DES CIRCONSTANCES DE LA CRÉATION DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE RÉGIONALE**

---

La Commission d'éthique régionale a été créée le 20 mai 2016<sup>1</sup>.

### **1.1.1 CONTEXTE LÉGISLATIF ET POLITIQUE**

---

Le premier dispositif législatif dans ce domaine date de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, modifiée à diverses reprises depuis lors. Ce texte crée la Commission pour la transparence financière de la vie politique (CTFVP), chargée de surveiller l'évolution des situations patrimoniales des principaux élus et responsables publics au cours de leur mandat (environ 6 000 personnes concernées).

En 2013, ce cadre juridique, considéré comme inadapté, est profondément rénové par la loi organique n° 2013-906 et la loi ordinaire n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique.

Ces dispositions augmentent sensiblement le nombre des personnalités soumises aux obligations déclaratives (environ 15 000), instaurent la publicité des déclarations de patrimoine des ministres et des parlementaires, les soumet à une déclaration d'intérêts, aggravent les sanctions en cas de méconnaissance des obligations en matière de transparence et remplacent

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails sur la création de la Commission, voir le rapport d'activité 2016-2017 de celle-ci : « 1. La création de la Commission d'éthique régionale ».

la CTFVP par une Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dotée de moyens renforcés.

La culture de l'éthique et de la transparence politique s'approfondit avec la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. La loi insère un nouvel article L. 1111-1-1 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- qui définit pour la première fois *l'élu local* : « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local* » ;
- qui instaure la « *charte de l'élu local* » énonçant les principes déontologiques à respecter pendant l'exercice d'un mandat local. Il en est donné lecture lors de la première séance de la mandature et une copie en est remise à chaque élu.

La charte de l'élu local énonce les sept principes suivants :

- « 1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

La charte de l'élu local a été complétée par la loi dite « 3DS » du 21 février 2022, et prévoit désormais que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.* »

---

## 1.1.2 ADOPTION DE LA CHARTE POUR UNE NOUVELLE ÉTHIQUE POLITIQUE EN ÎLE-DE-FRANCE (21 JANVIER 2016), CRÉATION DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE RÉGIONALE (20 MAI 2016) ET MODIFICATIONS DE LA CHARTE

---

Dans ce contexte national, quelques collectivités territoriales prennent l'initiative de transposer au niveau local, après les élections régionales de 2015, un corpus de règles éthiques : c'est ainsi le cas de la région Île-de-France.

Élué en décembre 2015, la nouvelle assemblée régionale adopte, dès sa séance du 21 janvier 2016<sup>2</sup>, la « *Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France* » (ci-après, la Charte) qui formule plusieurs engagements que la Région et les élus veillent à respecter.

La Commission d'éthique régionale est créée dans ce cadre le 20 mai 2016<sup>3</sup>.

La Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France est complétée à quatre reprises. Sa dernière modification, au début de l'actuelle mandature (délibération CR 2021-043 du 21 juillet 2021), a apporté plusieurs précisions et ajouts :

- l'engagement n° 5 sur les déports des élus a été précisé et complété, en lien avec le « *Guide de dépôt des élus régionaux* » élaboré par la Commission au premier semestre 2021 ;
- une nouvelle règle de transparence est créée au dernier alinéa de l'engagement n° 5 : « *Les rapports-cadre du conseil régional et les amendements qui y sont déposés listent les personnes auditionnées ou consultées en vue de leur rédaction. Chaque année, la liste de ces personnes est publiée dans le registre des représentants d'intérêts de la région Île-de-France, en open data sur le portail de la Région* ». Cette règle a été mise en application à partir de l'année 2022 ;
- l'engagement n° 11 prévoit que les élus doivent suivre « *une formation sur l'élaboration et le contrôle du budget, une formation sur la probité et la lutte contre la corruption, une formation sur la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics, et enfin une formation sur l'égalité entre les femmes et les hommes* », dans les deux premières années du mandat, sauf s'il en ont suivi déjà une au cours du mandat précédent. La Commission a organisé plusieurs formations gratuites entre 2022 et 2023 pour tous les élus ;
- l'engagement n° 13 a été complété d'un alinéa sur la probité et la norme ISO 37001, ainsi rédigé : « *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, conformément au point 1 de la Charte de l'élu local et plus largement dans le respect de la norme ISO 37001 relative au système de management anticorruption ([https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/PUB100396\\_fr.pdf](https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/PUB100396_fr.pdf))* ». En effet, en juin 2021, la région Île-de-France a obtenu la certification de la norme ISO 37001 pour son haut niveau d'organisation permettant de prévenir, détecter et traiter les problèmes de corruption<sup>4</sup>. Ce système de management anticorruption doit se décliner dans tous les aspects de la politique régionale, jusque dans la Charte éthique et le règlement intérieur du conseil régional. La certification ISO 37001 de la Région a été renouvelée en juin 2024 ;

---

<sup>2</sup> Délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 : ci-après, voir Annexe n° 1.

<sup>3</sup> Délibération n° CR 35-16 du mai 2016 : ci-après, voir Annexe n° 2.

<sup>4</sup> <https://www.iledefrance.fr/toutes-les-actualites/la-region-ile-de-france-obtient-la-norme-iso-37001-pour-son-systeme-de-management-anticorruption>.

- un engagement n° 14 sur le « *respect des valeurs de la République* » a été ajouté pour inviter tous les élus régionaux à lutter, notamment, contre les discriminations listées à l'article 225-1 du code pénal ;
- un engagement n° 15 a été ajouté sur le « *bon usage des deniers publics* » dans le cadre de la démarche initiée par la Région d'évaluation de ses politiques publiques et de certification de ses comptes ;
- enfin, le nouvel engagement n° 16 met en place « *un baromètre de suivi des engagements régionaux* ».

---

### **1.1.3 ACTUALITÉ LÉGISLATIVE LIÉE À LA DÉONTOLOGIE**

---

Le Parlement a adopté le 15 septembre 2017 la loi n° 2017-1339 pour la confiance dans la vie politique. Ce texte limite notamment les recrutements familiaux dans les cabinets des exécutifs des collectivités locales et de leurs groupements. Il renforce en outre les peines complémentaires d'inéligibilité qui accompagnent désormais obligatoirement les condamnations prononcées pour les crimes et certains délits (code pénal, art. 131-26 et 131-26-1).

En 2020, la loi a repoussé une nouvelle fois la mise en œuvre du répertoire des représentants d'intérêts pour les collectivités territoriales (pourtant créé par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016). Prévue pour entrer en vigueur en juillet 2018, la mesure a été repoussée une première fois à juillet 2020 et une seconde fois à juillet 2022. Ce report avait été demandé notamment par la HATVP, en raison des incertitudes liées au périmètre pertinent des responsables à inclure, et du fait que cette extension n'était pas accompagnée de l'octroi de moyens humains et financiers supplémentaires pour faire face à la nouvelle charge de travail. Le report a permis à la HATVP, qui est la seule autorité compétente pour établir ce répertoire, de s'y préparer dans de meilleures conditions et de le lancer en juillet 2022. Ce répertoire numérique des représentants d'intérêts est désormais étendu aux actions menées auprès de titulaires de fonctions exécutives locales et de nouvelles catégories d'agents publics.

806 nouveaux représentants d'intérêts se sont inscrits (le répertoire comprenant 3 215 entités inscrites au total) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, date de l'extension du répertoire aux actions menées en direction des collectivités territoriales et de nouvelles catégories de responsables publics. Deux tiers d'entre eux déclarent l'échelon local parmi leurs niveaux d'intervention et 22 % déclarent uniquement ce niveau<sup>5</sup>. Le répertoire est consultable directement sur le site de la HATVP<sup>6</sup>.

L'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié l'article 432-12 du code pénal relatif au délit de prise illégale d'intérêts applicable aux fonctionnaires et aux élus. Ainsi, l'intérêt pris dans une entreprise ou dans une opération ne devra plus être « *quelconque* », mais « *de nature à compromettre son objectivité, son impartialité ou son indépendance* ».

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « 3DS », a créé un droit pour l'ensemble des élus locaux de consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile en matière

---

<sup>5</sup> Voir le [bilan 2023 de la HATVP sur le répertoire des représentants d'intérêts](#).

<sup>6</sup> <https://www.hatvp.fr/le-repertoire/>.

de respect des principes éthiques : droit dont disposaient déjà les conseillers régionaux franciliens depuis 2016 grâce à la création de la commission d'éthique.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local qui a précisé la loi 3DS, est entré en application le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Le cadre défini par la Région, dès 2016, est tout à fait conforme aux dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 précités.

À la suite de l'adoption de la loi 3DS, des premières décisions de justice ont pu clarifier le rôle attribué par le législateur au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le Conseil d'Etat, dans une décision du 23 octobre 2024 (n°474661), a souligné que la création du référent déontologue de l'élu local répond à une visée préventive d'aide et d'accompagnement des élus locaux dans l'application et le respect des principes déontologiques fixés par la charte de l'élu local de 2015, et que dans ce cadre, les avis des référents déontologues de l'élu local ne sont pas des consultations juridiques.

La loi 3DS a également posé un nouveau principe d'exclusion du conflit d'intérêts au profit de l'élu représentant sa collectivité au sein de certaines entités tierces, tout en l'assortissant de certaines exceptions.

Enfin la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères a ajouté, dans le contrôle des mobilités professionnelles des élus locaux en charge de fonctions exécutives dans les grandes collectivités territoriales, l'examen du risque d'influence étrangère, sur une période de cinq ans suivant la cessation des fonctions. Cette loi confie à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique la gestion et le contrôle d'un répertoire numérique spécifique aux activités d'influence réalisées pour le compte d'un mandant étranger, sur lequel les entités concernées doivent s'inscrire et déclarer leurs activités à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Par ailleurs, plusieurs propositions ont été formulées en 2024 afin de faire évoluer le statut des élus locaux, et notamment les mesures relatives à la déontologie :

- la proposition de loi n° 263 du 18 janvier 2024 devant le Sénat, portant création d'un statut de l'élu local ;
- la proposition de loi n° 2151 du 6 février 2024 devant l'Assemblée nationale, portant réforme du statut de l'élu local : à la suite de la dissolution de l'été 2024, une proposition de loi similaire, n° 207 du 17 septembre 2024, a été déposée par les mêmes députés ;
- le rapport du député Eric Woerth remis au Président de la République le 30 mai 2024, « *Décentralisation : le temps de la confiance* » ;
- le rapport de la mission présidée le Président de section honoraire du CE ; M. Christian Vigouroux, remis au Premier Ministre, le 13 mars 2024, « *Sécuriser l'action des autorités publiques dans le respect de la légalité et des principes du droit* ».

Il a été proposé notamment :

- de créer un chapitre relatif aux obligations déontologiques des élus locaux dans le CGCT (Assemblée nationale) ;
- de déclarer au référent déontologue tout don, avantage et invitation aux élus locaux d'une valeur excédant un certain seuil (Assemblée nationale, Sénat) ;
- d'élargir l'obligation pour les maires d'envoyer une déclaration d'intérêts à la HATVP, en abaissant le seuil de 20 000 habitants à 3 500 habitants (Assemblée nationale) ;

- de supprimer le conflit d'intérêts public/public pour se concentrer uniquement sur le conflit d'intérêts public/privé (Assemblée nationale, Sénat) ;
- de réformer de façon ciblée certaines infractions et notamment de resserrer les éléments constitutifs du délit de prise illégale d'intérêts afin d'incriminer les atteintes effectivement portées à l'impartialité, l'indépendance et l'objectivité du décideur et non plus la simple potentialité d'une telle atteinte et, s'agissant du délit de favoritisme, d'introduire une clause d'exonération de la responsabilité pénale lorsque l'auteur a agi avec pour seule finalité la réalisation d'un objectif d'intérêt général impérieux qui n'aurait pas pu être atteint dans le respect des dispositions en vigueur (Rapport Vigouroux).

La proposition de loi sénatoriale n° 263 et la proposition de loi n° 207 de l'Assemblée nationale sont toujours en cours de discussion. La première a été débattue au Sénat en février et mars 2024, puis a été transmise à l'Assemblée nationale une première fois le 8 mars 2024 et une seconde fois le 23 juillet 2024, après la dissolution du 9 juin. Avant son examen par la commission des lois, cette proposition de loi a été discutée au sein de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée et fait l'objet d'un rapport d'information<sup>7</sup>. Ensuite, cette proposition a été débattue en commission des lois en juin 2025 et en séance publique début juillet 2025, avant d'être adoptée le 10 juillet. Elle a été transmise au Sénat pour une seconde lecture programmée fin septembre 2025<sup>8</sup>. La proposition de loi n° 207 de l'Assemblée nationale, quant à elle, n'a pas prospéré en raison de l'avancée des travaux sur la proposition de loi sénatoriale précédente.

## **1.2 PRÉSENTATION DU SIXIÈME RAPPORT D'ACTIVITÉ (2024) DE LA COMMISSION LORS DU CONSEIL RÉGIONAL DU 26 SEPT. 2024**

---

Selon les termes du deuxième alinéa de l'engagement n°1 de la Charte, « *chaque année, la commission élaborera un rapport qui sera présenté en séance plénière par le déontologue* ». L'article 3.6 des statuts de la Commission confirme cette obligation et précise qu'il est ensuite adressé à la HATVP.

Le premier rapport d'activité de la Commission (années 2016 et 2017) a été présenté en mars 2018, le deuxième rapport (année 2018) en mars 2019, le troisième rapport (année 2019) en novembre 2020, le quatrième rapport (années 2020 et 2021) en septembre 2022, et le cinquième rapport (année 2022) en septembre 2023. Les rapports d'activité ne sont rendus publics qu'après avoir été transmis à tous les conseillers régionaux<sup>9</sup>.

Le sixième rapport (année 2023) a rappelé le cadre normatif de la Commission d'éthique régionale, fait un point sur l'activité de la Commission (missions d'intervention et missions de surveillance), présenté les avis les plus significatifs rendus en 2023, mentionné les principales rencontres auxquelles la Commission a participé, proposé quelques recommandations pour le conseil régional liées à la déontologie, publié une étude sur les déports des élus, et enfin, intégré

---

<sup>7</sup> Stéphane Delautrette, [Rapport d'information sur le statut de l'élu local, à la suite des débats organisés les 15 et 22 janvier 2025 par la délégation](#), Assemblée nationale, 12 février 2025, n° 933.

<sup>8</sup> Voir le [dossier législatif](#) sur le site du Sénat.

<sup>9</sup> Tous les rapports d'activité sont téléchargeables par tout internaute sur la [page dédiée à la Commission d'éthique](#), sur le site Internet du conseil régional.

différentes annexes, dont le guide des déports des élus régionaux et une synthèse de tous les avis rendus par la commission entre 2016 et 2022.

La présentation du rapport par la Présidente de la Commission s'est effectuée lors de la séance du 26 septembre 2024. Après la présentation du rapport, les différents groupes politiques du conseil régional ont posé à la Commission des questions sur l'activité de celle-ci<sup>10</sup> auxquelles des réponses ont été apportées.

Conformément à l'article 3.6 des statuts de la Commission, le rapport d'activité 2023 a été transmis à la HATVP.

## **1.3 ORGANISATION ET MOYENS DE LA COMMISSION**

---

L'organisation et les moyens de la Commission, conformes aux cadres légal et règlementaire définis en février et décembre 2022, sont encadrés par la Charte et ses statuts.

### **1.3.1 MEMBRES DE LA COMMISSION**

---

L'article 1 des statuts de la Commission précise que « *la commission d'éthique régionale comprend trois membres ou anciens membres des juridictions administrative, judiciaire ou financière, reconnus pour leur intégrité, leur compétence et leur intérêt pour le domaine de l'éthique. Sa composition est validée par une délibération du conseil régional. Ses membres sont nommés pour la durée de la mandature et non renouvelables. Ils n'exercent aucun mandat électif et n'ont aucun lien d'aucune sorte avec le conseil régional. En cas de vacance, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée restant à courir du mandat de la personne remplacée. La commission d'éthique régionale est présidée par le déontologue de la région Île-de-France. Le déontologue est désigné par la présidente du conseil régional parmi les membres de la commission*

 ».

Selon l'article 3 de la délibération n° CR 2022-026 du 19 mai 2022, la Commission est aujourd'hui composée de Mme Cécile Chatel-Petit, Présidente<sup>11</sup> (Premier avocat général honoraire de la Cour de cassation, Premier président de la Cour de révision de Monaco), de M. Jacques Reiller (conseiller d'Etat honoraire, ancien préfet de région) et de M. Gérard Terrien (ancien président de chambre à la Cour des comptes, membre du collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique).

Par ailleurs, l'article 3.2 de ses statuts encadre les conditions de ses réunions : « *la Commission d'éthique régionale se réunit, par tous moyens, à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre. Elle ne se réunit valablement qu'en présence de l'ensemble de ses membres. Elle se prononce à la majorité des voix. Les réunions de la Commission ne sont pas publiques. Le Déontologue, les membres de la Commission d'éthique régionale et les agents mis à sa disposition sont soumis au secret professionnel*

 ».

---

<sup>10</sup> Pour plus de détails, voir le [procès-verbal de la séance](#) sur le site Internet de la Région.

<sup>11</sup> Arrêté n° 2022-146 du 20 mai 2022 (cf. annexe 4).

Les membres de la Commission sont, comme le prévoient le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et les statuts précités, « *tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discréction professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions* ».

Dans les faits, les membres de la Commission se réunissent en moyenne une fois par mois. Les réunions sont précédées de divers échanges de courriers électroniques entre les membres.

L’engagement n°1 de la Charte prévoit que « *les membres de la Commission sont rémunérés sur le même principe que le référent déontologue (des agents). Les frais engagés dans le cadre de leur mission donnent lieu à un remboursement par la collectivité* ».

---

### 1.3.2 MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS DE LA COMMISSION

---

L’engagement n° 1 de la Charte et l’article 3.5 des statuts de la Commission prévoient que, « *à sa demande, la Commission d’éthique régionale peut être assistée, en tant que de besoin, par du personnel régional mis à sa disposition* », qui « *agit dans ce cadre sous sa seule autorité* ».

Ces agents sont soumis au secret professionnel, conformément à l’article 3.2 des statuts de la Commission. Ils appartiennent en pratique au Secrétariat général, et depuis avril 2025, à l’Inspection générale. Pour l’année 2024, assistaient aux séances de la Commission : le secrétaire général et un chargé de mission, qui étaient tous les deux disponibles et volontaires pour aider la Commission lorsqu’elle les sollicite. Si la Commission en avait le besoin au regard de sa charge de travail, elle ne manquerait pas de demander plus de moyens au conseil régional, mais elle estime que ce n’est pas nécessaire à l’heure actuelle.

Sur le plan logistique, la Commission dispose d’un bureau fermé au siège de la Région, à proximité des groupes politiques, du Secrétariat général et de l’Inspection générale. Outre le mobilier et le matériel informatique de ce bureau, la Commission est dotée d’un coffre-fort pour conserver de façon sécurisée les déclarations déposées au format papier par les conseillers régionaux. Elle dispose également d’un serveur sécurisé pour stocker les déclarations d’intérêts des élus régionaux qui lui sont adressées par voie numérique, ainsi que d’une boîte courriel ([commissionethique@iledefrance.fr](mailto:commissionethique@iledefrance.fr)). Elle peut aussi réserver des salles de réunion auprès de l’administration si besoin.

---

### 1.3.3 VISIBILITÉ DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

---

Les informations relatives à la Commission sont accessibles sur le site Internet de la région Île-de-France<sup>12</sup>.

Les pages qui sont consacrées à la Commission sont enrichies de divers documents utiles à la compréhension de son travail : par exemple, la Charte, des communiqués de presse, les tableaux d’assiduité des élus, les tableaux des formations suivies par les élus chaque année, etc.

---

<sup>12</sup> <https://www.iledefrance.fr/la-region/la-commission-d-ethique-regionale>.

Le rapport d’activité annuel participe aussi à la transparence des travaux de la Commission. Quelques articles ont été publiés dans des revues juridiques et dans la presse généraliste à la suite de la présentation des différents rapports. La Commission participe aussi à différents événements, comme la rencontre annuelle des déontologues organisée par la HATVP.

Le 3 avril 2025, la Commission a organisé au siège du conseil régional la première journée d’études des référents déontologues régionaux, au cours de laquelle 12 régions sur 18 étaient représentées<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Une synthèse des échanges de la journée est disponible ci-après en page 72 (Partie 7 : Étude de la Commission).

## **2. L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION**

---

Il est rappelé que, conformément à la loi et au décret précités, la Charte et les statuts de la Commission confient à celle-ci deux types de compétences :

- d'une part, des missions d'intervention directe, comme l'examen des déclarations d'intérêts des élus ou encore les avis qu'elle doit rendre à la suite des demandes des élus ;
- d'autre part, des missions de surveillance, relatives par exemple à la transformation du parc automobile réservé aux élus régionaux, à la formation des élus, ou encore aux obligations de transparence sur leurs indemnités. Pour ces missions de surveillance, la Commission n'a qu'un rôle de suivi découlant de l'engagement n°1 de la Charte : « *contrôler l'application effective de la présente charte* ». Ainsi, vérifie-t-elle une fois par an auprès des services du conseil régional, lors de la rédaction de son rapport d'activité, que l'exécutif remplit les engagements qui lui incombent et qui sont contenus dans ladite Charte.

### **2.1. MISSIONS D'INTERVENTION**

---

Cette compétence englobe la prévention des conflits d'intérêts, l'émission d'avis individuels à la demande des élus, ainsi qu'une compétence marginale dans le domaine de la prévention du harcèlement sexuel.

---

#### **2.1.1. CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS DES ÉLUS RÉGIONAUX (ENGAGEMENT N° 4)**

---

Il s'agit de l'une des attributions les plus substantielles de la Commission. Elle implique, en début de mandature, un travail conséquent sur une période de quelques semaines d'analyse de ces déclarations, puis une vigilance constante pendant le reste du mandat en cas d'évolution des intérêts des élus régionaux.

---

##### **2.1.1.1 DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS DE DÉBUT DE MANDAT**

---

L'engagement n°4 de la Charte dispose que « *les conseillers régionaux sont invités à adresser une déclaration d'intérêts – incluant les activités de leurs conjoints ou de leurs compagnons – à la commission d'éthique (...) Réalisées au début du mandat, ces déclarations sont mises à jour en fonction des évolutions de la situation personnelle des élus* ». Les articles 2.1.1 (pour les membres de l'exécutif) et 2.1.2 (pour les autres conseillers régionaux) des statuts de la Commission rappellent cette obligation.

À la demande de la Commission, le secrétariat général du conseil régional a adressé, en septembre 2021 et 2022, à tous les élus régionaux, un formulaire de déclaration d'intérêts inspiré de celui utilisé par la HATVP (article 2.1.4 des statuts).

Les conseillers régionaux indiquent, dans ce formulaire :

- leur identité ;
- les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédent la déclaration ;
- les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration ;
- la participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration ;
- les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ;
- les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou leur concubin ;
- les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit ;
- les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination ;
- et enfin, s'ils autorisent ou non la publication de leur déclaration d'intérêts.

De plus, en mars 2024, un message a été envoyé à tous les élus, pour leur rappeler la nécessaire mise à jour de leurs obligations déclaratives, en cas d'évolution professionnelle, de nouveau mandat, de changements dans leur implication dans des structures comme une présidence d'association, etc.

Après avoir recueilli et étudié les déclarations d'intérêts des élus régionaux, la Commission a publié sur sa page internet, en septembre 2024, un état d'accomplissement des obligations déclaratives des élus, qui a été actualisé à l'occasion de la publication de ce rapport (voir ci-après, en annexe 7).

Si la plupart des élus ont bien rempli et renvoyé une déclaration d'intérêts à la Commission, une minorité s'en est abstenu et un grand nombre a déposé des déclarations incomplètes ou en tout cas minimales.

Plusieurs élus ayant souhaité avoir des précisions sur la sécurisation des données contenues dans les déclarations, la Commission d'éthique a par ailleurs rendu un avis sur ce sujet en octobre 2022<sup>14</sup>.

La seule sanction qui figure à l'engagement n° 1 de la Charte, ne vise que les membres de l'exécutif : « *tout élu qui manquera à ses engagements sera immédiatement suspendu de ses délégations par l'exécutif et l'assemblée sera saisie pour le démettre de ses fonctions exécutives. Il perdra en conséquence les indemnités qui y sont attachées* ». En effet, la Commission ne dispose pas de pouvoir coercitif. En l'absence de base légale, la déclaration reste une simple obligation morale pour les élus non-membres de l'exécutif.

---

<sup>14</sup> Voir le rapport d'activité 2022 de la Commission, point 3.2.

L’engagement n° 4 de la Charte précise que « *en cas de difficultés relevées sur une déclaration par la commission d’éthique, l’examen de celle-ci doit faire l’objet d’un processus de discussion contradictoire entre l’élu concerné et la commission d’éthique* ».

De plus, les membres de l’exécutif étaient tenus de déposer auprès de la HATVP, dans les deux mois suivant leur nomination, une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d’intérêts (article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013).

Pour ceux déjà membres de l’exécutif avant le 2 juillet 2021, il convenait de déposer seulement une nouvelle déclaration d’intérêts ; en effet, la déclaration patrimoniale de fin de fonction (déposée en mai) dispensait d’établir une nouvelle déclaration de situation patrimoniale initiale. Tous les vice-présidents et délégués spéciaux ont bien rempli leurs obligations déclaratives et adressé les récépissés correspondants au secrétariat général du conseil régional. Ces déclarations d’intérêts ont été publiées sur le site internet de la HATVP tandis que les déclarations de situation patrimoniale des exécutifs locaux ne sont pas publiées, aux termes de la loi, et sont seulement conservées par la Haute autorité.

Seules les déclarations de situation patrimoniale des parlementaires peuvent être consultées auprès des préfectures par les électeurs inscrits sur les listes électorales (article LO 135-2 du code électoral). Ces informations ne sont disponibles qu’à des fins de consultation par les électeurs.

Enfin, l’article 2.1.4 des statuts de la Commission fixe le délai de conservation des déclarations d’intérêts à cinq années après l’expiration de la fin des fonctions ou du mandat au titre desquels elles ont été déposées.

#### **2.1.1.2 MISE À JOUR DES DÉCLARATIONS DE DÉBUT DE MANDAT ET DÉCLARATIONS DES NOUVEAUX ÉLUS EN COURS DE MANDAT**

---

Conformément à l’engagement n° 4 de la Charte, la déclaration d’intérêts doit être mise à jour en fonction de l’évolution de la situation personnelle de chaque élu. L’article 2.1.4 des statuts indique ainsi que « *toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois à compter de la survenance de la modification, à une déclaration rectificative dans les mêmes formes* ».

Ainsi, la Commission est-elle censée recevoir régulièrement des déclarations rectificatives, à l’initiative des élus, en cas d’évolution de la situation de leurs intérêts.

Par ailleurs, la Commission peut demander à un conseiller régional d’actualiser sa déclaration d’intérêts, si elle apprend (par voie de presse par exemple) que celui-ci exerce de nouvelles activités professionnelles.

En outre, la Commission peut recevoir les déclarations d’intérêts des élus prenant leurs fonctions en cours de mandat, ce qui est arrivé plusieurs fois au cours de cette mandature. Tous les élus arrivant au conseil régional reçoivent un courriel de la Commission pour leur rappeler l’existence de la déclaration d’intérêts ainsi que de la déclaration d’occupation ou non d’un logement social régional.

### **2.1.1.3 EXPLOITATION DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PAR LA COMMISSION**

---

Après réception d'une déclaration d'intérêts, la Commission peut alerter l'élu concerné afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts. Par exemple, elle peut attirer son attention sur le fait qu'il est préférable qu'il s'abstienne et ne participe pas aux débats et aux votes sur les délibérations propres à un établissement au sein duquel le conjoint de l'élu est cadre, et plus particulièrement à celles lui octroyant une subvention.

Par ailleurs, la Commission tient à rappeler ici aux élus l'importance :

- de rédiger leurs déclarations d'intérêts de manière dactylographiée (article 2.1.1 des statuts de la Commission), et non manuscrite, dans un souci de lisibilité ;
- de préciser par une indication succincte l'activité de la personne morale dont l'élu est dirigeant ou actionnaire et, le cas échéant, si cette personne morale est susceptible de passer des marchés avec la Région ou de recevoir des subventions. De plus, lorsque la personne morale est usuellement désignée par un sigle, il convient de développer celui-ci dans la déclaration ;
- de porter à sa connaissance toute évolution majeure, en cours de mandat, des intérêts de l'élu ou de ses proches, susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent.

### **2.1.1.4 CONSULTATION DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS**

---

Lors de la mandature 2015-2021, la consultation des déclarations d'intérêts par les Franciliens pouvait s'effectuer auprès de la Commission, après l'accord de l'élu régional concerné, « *dans les conditions prévues par les lois relatives à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013* », c'est-à-dire après anonymisation des données intéressant la vie privée (comme l'adresse du domicile ou l'identité du conjoint).

La Présidente du conseil régional a souhaité quant à elle, dès le début de son mandat, publier sa déclaration d'intérêts sur le site internet de la Région. Par ailleurs, conformément à la loi, les déclarations d'intérêts des membres de l'exécutif régional sont consultables sur le site Internet de la HATVP<sup>15</sup>.

Pour la mandature 2021-2028, l'engagement n° 4 de la Charte prévoit désormais depuis juillet 2021 que les élus régionaux hors exécutif « *autorisent la publication de leur déclaration d'intérêts, sur la page de la Commission d'éthique, lorsqu'ils déposent celle-ci auprès de la Commission. Ce choix est mentionné sur la fiche personnelle de chaque élu sur ledit portail public du conseil régional* ».

La Commission a sollicité entre décembre 2024 et février 2025 les élus qui n'avaient pas encore clairement exprimé leur intention de publier leur déclaration d'intérêts, afin qu'ils donnent ou non leur accord. Après avoir obtenu le retour de tous les élus, elle a publié lesdites

---

<sup>15</sup> [www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/](http://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/).

déclarations sur la page qui lui est dédiée sur le site de la Région. Comme l'effectue la HATVP, les données personnelles contenues dans les déclarations d'intérêts publiées ont été occultées (date de naissance, adresse, mail, numéro de téléphone, prénom/nom du conjoint et signature de l'élu).

Dans le cas où l'élu a envoyé une déclaration d'intérêts à la Commission d'éthique, et que l'élu a aussi envoyé une déclaration à la HATVP dans le cadre des obligations légales (exécutif du conseil régional, mais aussi exécutif d'autres collectivités, mandat de député/ député européen, sénateur, etc.), il a été choisi de privilégier le renvoi vers le site de la HATVP.

Sur les 209 élus :

- il y a un renvoi vers 77 déclarations d'intérêts sur le site de la HATVP ;
- il y a un renvoi vers 44 déclarations d'intérêts sur la page de la Commission (site du conseil régional) ;
- 62 élus, qui ne sont pas concernés par les obligations légales auprès de la HATVP, ont envoyé leur déclaration d'intérêts à la Commission mais refusent la publication (parmi ces 62 élus, 3 n'ont pas donné suite malgré plusieurs relances, ce qui a été interprété comme un refus) ;
- 26 élus qui ne sont pas concernés par les obligations légales auprès de la HATVP n'ont pas envoyé de déclaration d'intérêts à la Commission.

---

### 2.1.2 PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS (ENGAGEMENTS N° 9 ET N° 5)

---

Au-delà du traitement des déclarations d'intérêts, la prévention des conflits d'intérêts fait l'objet de l'engagement n° 9, ainsi que de l'engagement n° 5<sup>16</sup> de la Charte.

En application de l'engagement n° 9, la Commission dispose de la faculté de rendre des avis en matière de conflit d'intérêts. L'engagement n° 9 dispose que « *les conseillers régionaux soumettent pour avis à la Commission d'éthique régionale les voyages auxquels ils seraient invités par des tiers en leur qualité d'élu régional.*

*Les conseillers régionaux ont interdiction d'accepter un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros. Dans le cas où un refus pourrait apparaître diplomatiquement inopportun, le cadeau sera accepté et deviendra la propriété de la Région en vertu du précepte selon lequel ces présents n'appartiennent pas aux élus mais aux seuls Franciliens : la Commission en est informée et en tient un registre.*

*Toute difficulté d'application de cet alinéa est soumise à la Commission. »*

Les statuts de la Commission lui permettent d'étendre ses possibilités de rendre des avis (article 2.2), sur saisine des élus ou par auto-saisine :

- 2.2.1 : *La Commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par chaque conseiller régional concerné, des invitations à des voyages émanant de tiers, dont il serait destinataire en sa qualité de conseiller régional.*  
*Chaque élu concerné doit transmettre à l'appui de sa demande d'avis, le programme du voyage, devant comprendre les noms des personnes rencontrées et le thème des réunions ;*

---

<sup>16</sup> Ci-après dans « Les missions de surveillance », voir § 2.2.2.

- 2.2.2 : *La Commission d'éthique régionale émet une recommandation au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues envers l'élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts tel que défini par l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 ;*
- 2.2.4 : *La Commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par la présidente du conseil régional ou par la conférence des présidents, telle que définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional à la majorité, sur toute question relative à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France ;*
- 2.2.5 : *La Commission d'éthique régionale peut être saisie, pour avis, par un conseiller régional de toute question relative à l'application de la charte le concernant personnellement. Dans le cas où un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros ne pourrait pas être refusé par un élu régional pour des raisons diplomatiques, le conseiller ou la conseillère concerné(e) est tenu(e) d'en informer immédiatement la Commission et de le remettre à la direction de la culture de la Région au plus tard à la fin de son mandat régional. Le registre des cadeaux reçus par les élus régionaux contient la liste des cadeaux de plus de 150 euros et indique pour chacun : la date, la description du cadeau, l'identité du donateur, l'identité de l'élu régional, le lieu, les circonstances ;*
- 2.2.7 : « *La Commission d'éthique régionale peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et émettre des recommandations. »*

Les avis de la Commission sont adressés par ses soins aux élus concernés. Une synthèse anonymisée de ces avis pour l'année 2024 est présentée plus loin dans la troisième partie. Un tableau récapitulatif de tous les avis rendus entre 2017 et 2023 est aussi présent en annexe 13 du rapport.

---

### **2.1.3 CONTRÔLE DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS SOCIAUX RÉGIONAUX PAR LES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE (ENGAGEMENT N° 3)**

---

L'engagement n° 3 de la Charte dispose que « *les conseillers régionaux s'engagent à ne pas occuper un logement social régional pendant la durée de leur mandat. Ils s'interdisent également de solliciter un logement social de la Région pour leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité et tout membre de leur famille. S'ils occupent un logement social autre que régional au moment de l'élection, et qu'avec leur indemnité d'élu régional, ils dépassent les plafonds pour prétendre à un tel logement, ils s'engagent à le quitter dans les trois mois qui suivent la date de scrutin. La Commission d'éthique et de déontologie pourra être saisie des situations individuelles ou personnelles particulièrement délicates ».*

L'article 2.1.3 des statuts de la Commission ajoute que « *la Présidente et chacun des conseillers régionaux déclarent à la Commission d'éthique régionale s'ils occupent un logement social, régional ou non* ». L'article 2.2.3 apporte une souplesse en précisant que « *la Commission d'éthique régionale examine pour avis le cas des élus qui considèrent être dans une situation personnelle particulièrement délicate justifiant qu'ils demeurent dans un*

*logement locatif social, au sens et pour l'application des deux derniers alinéas de l'engagement n°3 de la charte ».*

Pour permettre aux élus de remplir leur obligation déclarative en la matière, la Commission leur transmet un formulaire d'attestation spécifique<sup>17</sup> en même temps que le formulaire de déclaration d'intérêts.

Ce formulaire propose de cocher une des trois options suivantes :

- « occuper un logement social régional et [s]’engager à le quitter dans les trois mois.
- ne pas occuper de logement social régional pendant la durée de [son] mandat et [s]’engager à ne pas en solliciter pour [son] conjoint, concubin, partenaire du pacte civil de solidarité ou tout membre de [sa] famille.
- occuper un logement social non régional et [s]’engager à le quitter dans les trois mois si [son] indemnité d’élu régional entraîne un dépassement des plafonds pour prétendre à un tel logement ».

Après avoir reçu et examiné l'ensemble des attestations sur ce sujet, la Commission a recensé l'état d'accomplissement des obligations déclaratives des élus. Il figure ci-après en annexe 7.

Si, pour la plupart, les élus ont adressé comme prévu par la Charte leur attestation à la Commission, certains s'en sont abstenus. Dès lors, il n'est pas possible de constater si l'engagement n°3 est complètement respecté.

La Commission n'a pas été saisie depuis sa création de demande d'avis sur la question de l'occupation des logements sociaux régionaux (article 2.2.3 des statuts). Aucun texte régional n'impose la publicité de ces attestations d'occupation d'un logement social régional.

---

#### **2.1.4 DIGNITÉ DES ELUS (ENGAGEMENT N°13)**

---

Pour rappel, un engagement n°13 à la Charte, ajouté en mai 2019, est rédigé comme suit : « *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, conformément au point 1 de la Charte de l'élu local et plus largement dans le respect de la norme ISO 37001 relative au système de management anticorruption (...).*

*Un conseiller régional doit faire preuve d'exemplarité dans le cadre de son mandat : il entretient donc des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les élus, les agents territoriaux et les différents partenaires du conseil régional. Il reste attentif à ses interlocuteurs, même lorsqu'il est en désaccord avec eux. S'il peut mettre en œuvre les voies de droit qu'il estime appropriées, il ne peut, en aucun cas, recourir à la violence verbale ou physique.*

*Un conseiller régional ne doit divulguer aucune information protégée par le secret professionnel ou le secret commercial à laquelle il aurait accès dans le cadre de son mandat (dossiers de la Commission d'appel d'offres et des jurys de concours, données personnelles dans les dossiers de séance...).* ».

---

<sup>17</sup> Ci-après, voir Annexe n° 6.

L’engagement n°13 a été invoqué à plusieurs reprises au fil des ans, dont une fois en 2024, à l’occasion d’une demande d’avis à la Commission. Une synthèse de l’avis rendu sur cet engagement se retrouve ci-après dans le rapport, au point 3.2.

La Commission déplore les tentatives d’instrumentalisation liées à l’engagement n°13, puisque quand elle a été saisie au titre de cet engagement en 2024, comme d’ailleurs en 2023, elle l’a été par des élus de l’opposition pour viser des agissements d’élus de la majorité, ou inversement, par des élus de la majorité pour cibler des faits émanant d’élus de l’opposition.

---

#### 2.1.5 LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT SEXUEL (ARTICLE 2.2.6 DES STATUTS)

---

La Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France n’attribuait initialement aucune compétence à la Commission en matière de harcèlement sexuel.

C’est seulement au cours des débats sur le projet de création de la Commission, lors de la séance du conseil régional du 20 mai 2016, que la question a été abordée. Un amendement d’un groupe de l’opposition, soutenu par plusieurs autres groupes politiques, a conduit l’exécutif à présenter un amendement de consensus<sup>18</sup> visant à créer un article 2.2.6 dans les statuts de la Commission, ainsi rédigé : « *la déléguée spéciale à l’égalité femmes-hommes qui préside la cellule d’écoute et de prévention contre le harcèlement créée auprès de l’Unité Personnels Ressources Humaines (UPRH) saisira la Commission de déontologie de tout manquement allégué dans ce domaine concernant un élu* ».

La Commission n’a pas été conduite à intervenir sur ce sujet puisqu’elle n’a pas été saisie par la déléguée spéciale à l’égalité femmes-hommes depuis l’installation de l’actuelle Commission.

La Commission souligne par ailleurs que la Charte demande aux élus régionaux, dans son engagement n° 11, de suivre une formation sur l’égalité femmes-hommes au cours des deux premières années du mandat (voir ci-après, 2.2.7).

---

## 2.2 MISSIONS DE SURVEILLANCE

---

Ces missions se déduisent des termes même de l’engagement n° 1 de la Charte : « *pour contrôler l’application effective de la présente charte, une commission d’éthique indépendante sera créée* ». La Commission doit veiller au respect de tous les engagements énumérés dans la Charte. Toutefois, la Commission s’interdit toute intrusion dans le domaine politique et dans le fonctionnement interne du conseil régional.

Elle ne peut donc, après avoir consulté les services du conseil régional à l’occasion de son rapport annuel, que se livrer à un constat factuel, à partir des éléments qui lui ont été fournis.

Elle se borne ainsi à constater, à partir des réponses données, si les engagements ont été ou non respectés.

---

<sup>18</sup> Pour plus de détails, voir le rapport d’activité 2016-2017 de la Commission, sous-partie 2.1.4.

## **2.2.1 INTERDICTION DES RECRUTEMENTS FAMILIAUX (ENGAGEMENT N° 2)**

---

L’engagement n° 2 de la Charte est très strict : « *le conseil régional ne recruterá ni conjoint, ni compagnon, ni membre de la famille d’un conseiller régional au sein des services administratifs, ni au sein de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional sauf délibération expresse de l’assemblée l’autorisant. Aucun rapport donnant lieu à une rémunération ne peut être attribué à un élu, à son conjoint ou compagnon, ni à un membre de sa famille sauf délibération expresse de l’assemblée l’autorisant*

Après avoir interrogé le pôle des ressources humaines, la Commission constate que la Région n’a procédé en 2024 à aucun recrutement d’agent appartenant à la famille d’un élu régional au sein des services administratifs ou d’un organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional. De même, aucun rapport donnant lieu à rémunération n’a été confié à l’un des 209 conseillers régionaux ou à un membre de leur famille.

L’engagement n°2 est donc respecté pour la période 2024.

## **2.2.2 CONTRÔLE DES DÉPORTS DES ÉLUS RÉGIONAUX EN CAS DE RISQUE DE CONFLIT D’INTÉRÊTS (ENGAGEMENT N° 5)**

---

L’engagement n° 5 de la Charte reprend les principes 2 et 3 de la charte de l’élu local : « *les conseillers régionaux s’engagent à ne prendre part ni aux débats ni au vote de toute délibération concernant une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel ils ont un quelconque intérêt soit directement, soit via leur conjoint, leur compagnon ou leurs enfants*

Après avoir interrogé le secrétariat général du conseil régional, la Commission constate qu’il était précisé en 2024, sur la page de garde des dérouleurs de la commission permanente : « *les élus devant se déporter en informer le Secrétariat général* ». Les conseillers régionaux ont ainsi pris de plus en plus l’habitude d’indiquer les rapports pour lesquels ils se déportent et il en est fait mention dans les procès-verbaux des séances. La mention de ces déports sur les procès-verbaux est encore plus explicite depuis le début de l’année 2021. Cette pratique est également observée lors des réunions des différentes commissions thématiques.

L’effectivité du respect de cet engagement repose bien entendu sur la responsabilité exclusive des élus. En effet, excepté les informations concernant les mandats et engagements des élus liés à la Région, comme la désignation au nom du conseil régional dans des organismes extérieurs ou associés<sup>19</sup>, le secrétariat général ne dispose pas d’autres données ni des moyens de connaître toutes les associations, entreprises et autres organismes dont pourraient être membres par ailleurs les élus régionaux ou les membres de leur proche famille.

---

<sup>19</sup> Conseils d’administration des lycées et université, Île-de-France Mobilités [IDFM], Agence régionale de la biodiversité d’Île-de-France [ARB], Comité régional de l’emploi, de la formation et de l’orientation professionnelles [CREFOP], Fonds Régional d’Art Contemporain [FRAC], Centre Hubertine Auclert [CHA], Île-de-France Europe [IDFE], Assistance Publique Hôpitaux de Paris [AP-HP], Orly International [OI], etc.

Cependant, pour aider les élus face à cette responsabilité, la Commission a élaboré, au premier semestre 2021, un guide des déports des élus régionaux. En effet, ses statuts disposent, au point 2.2.2, « *[qu']elle élabore les lignes directrices en matière de dépôt des conseillers régionaux* ». Se refusant à rédiger un guide *in abstracto*, la Commission a attendu quelques années avant de présenter une sorte de vade-mecum *in concreto*. Il se termine d'ailleurs avec une « *arbre de décision* » qui doit permettre aux élus de se poser les questions pertinentes en vue de se déporter ou non sur les dossiers qu'ils doivent examiner. Le guide des déports a été actualisé en septembre 2023 pour prendre en compte les dernières évolutions législatives, les avis de la HATVP concernant les conflits d'intérêts après la loi 3DS, ainsi que les avis de la Commission. Les élus peuvent aussi s'aider du tableau récapitulatif de tous les avis rendus par la Commission, qui peut faire office de « *jurisprudence* » pour les cas similaires, disponible en annexe 13 du présent rapport.

Conformément à l'engagement n°5 de la Charte, le guide de dépôt a été communiqué aux élus régionaux au début du mandat 2021-2028 (par courriel et sur une clef USB). Il est, depuis, envoyé systématiquement par courriel avec les convocations des séances. Il est également téléchargeable sur le « *portail des élus* », l'intranet des élus régionaux, et il est reproduit ci-après, dans sa dernière version actualisée, au point 6.

Sous réserve de la volonté effective des élus de se déporter s'ils sont en situation de conflit d'intérêts et de la mise en œuvre réelle du dépôt, qu'il ne lui appartient évidemment pas de contrôler de l'extérieur, la Commission constate que l'engagement n° 5 de la Charte a été respecté en 2024.

L'engagement n°5 prévoit aussi depuis la délibération du 21 juillet 2021 que « *les rapports-cadre du conseil régional et les amendements qui y sont déposés listent les personnes auditionnées ou consultées en vue de leur rédaction. Chaque année, la liste de ces personnes est publiée dans le registre des représentants d'intérêts de la région Île-de-France, en open data sur le portail de la Région.* ».

Le conseil régional a commencé à respecter cette partie de l'engagement en septembre 2022. La liste des personnes consultées ou auditionnées pour les rapports-cadre de 2024 est donc disponible sur la page internet de la Commission d'éthique<sup>20</sup> et sur l'open data de la Région<sup>21</sup>.

Sous réserve de la volonté effective des élus de se déporter s'ils sont en situation de conflit d'intérêts, qu'il ne lui appartient évidemment pas de contrôler de l'extérieur, la Commission constate que l'engagement n° 5 de la Charte a été respecté en 2024.

### **2.2.3 RESPECT DES DROITS DE L'OPPOSITION (ENGAGEMENT N° 6)**

---

L'engagement n° 6 de la Charte prévoit que « *lorsque cela est possible, la présence de l'opposition est proposée dans toutes les instances régionales et dans tous les organismes dans le respect de leurs statuts* ».

Au regard des règles de vote au sein de l'assemblée délibérante régionale posées par l'article 35 du règlement intérieur du conseil régional, les désignations ou remplacements des

<sup>20</sup> Rubrique : « [Registre des représentants d'intérêts de la région Île-de-France](#) ».

<sup>21</sup> Jeu de données : « [Registre des représentants d'intérêts de la Région Île-de-France : liste des personnes auditionnées ou consultées pour la rédaction des rapports-cadres \(engagement n° 5 de la Charte éthique\)](#) ».

élus régionaux, dans les conseils d'administration d'organismes extérieurs ou associés, s'effectuent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle quand il s'agit de choisir plus d'un élu. Dès lors, l'opposition est systématiquement représentée lorsque doivent être désignés aux moins trois représentants de l'assemblée régionale. En effet, la majorité est composée de deux groupes politiques représentant 60 % des effectifs. En outre, l'article 5 du règlement intérieur précité attribue le poste de président de la commission des finances et le poste de secrétaire des autres commissions thématiques à un membre de l'opposition.

Par conséquent, la Commission estime que l'engagement n° 6 de la Charte est rempli pour l'année 2024.

---

#### 2.2.4 ASSIDUITÉ DES ÉLUS RÉGIONAUX (ENGAGEMENT N° 7)

---

L'engagement n° 7 de la Charte dispose que « *tout(e) élu(e) qui comptabilise, au terme d'un semestre échu, une ou plusieurs absence(s) non justifiée(s) aux séances et réunions mentionnées à l'article 37 du règlement intérieur du conseil régional<sup>22</sup>, voit son indemnité mensuelle immédiatement réduite à due proportion pour le semestre suivant dans la limite fixée par la loi et dans les conditions précisées par l'article 37 précité.* ».

Le règlement intérieur du conseil régional de la mandature 2021-2028 a repris ces dispositions.

La Commission ne peut que s'en remettre au Secrétariat général pour s'assurer que ces obligations sont bien remplies. Il revient en effet à la Présidente du conseil régional, en application du code général des collectivités territoriales et du règlement intérieur du conseil régional, de veiller à ce que les conseillers régionaux soient assidus et de réduire l'indemnité de ceux qui sont absents sans présenter d'excuses.

La Commission constate à cet égard que, chaque semestre, la Présidente du conseil régional dresse un état des absences non justifiées conformément à l'article 37 du règlement intérieur. Ces données sont publiées sur l'*open data* de la Région<sup>23</sup> et sur la page de la Commission du site internet de la Région<sup>24</sup>. Les tableaux d'assiduité ont bien été publiés pour l'année 2024.

La Commission constate donc que l'engagement n° 7 de la Charte est respecté en 2024.

---

#### 2.2.5 RÉDUCTION ET VERDISSEMENT DU PARC AUTOMOBILE RÉSERVÉ AUX ÉLUS RÉGIONAUX (ENGAGEMENT N° 8)

---

En faisant adopter l'engagement n° 8 de la Charte, l'exécutif a souhaité sous la mandature précédente que « *le nombre de voitures de fonction des élus de la Région [soit] divisé par trois. Ce parc est géré en "pool" et les véhicules ne peuvent être utilisés que pour l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion de tout usage personnel* ». La division par trois du parc automobile étant effective depuis 2020, l'engagement n°8 a été modifié avec la délibération du

---

<sup>22</sup> Ci-après, voir Annexe n°9.

<sup>23</sup> Jeu de données : « [Assiduité des élus](#) ».

<sup>24</sup> Rubrique « [Assiduité des élus régionaux](#) ».

21 juillet 2021, il est désormais aussi prévu que « *ce pool sera constitué de voitures électriques avec 0 émission nette. Une flotte de vélos électriques sera également mise à disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat.* ».

Le parc de voitures (avec conducteurs) mis au service des élus est constitué de véhicules à faible émission (véhicules hybrides), Prius pour les élus et DS7 pour la Présidente. S'agissant de la flotte de vélos électriques, 127 ont été commandés entre 2021 et 2023 et remis aux élus en ayant demandé (dont 9 ont été volés ou cassés).

La Commission constate donc que l'engagement n° 8 de la Charte est satisfait.

---

## 2.2.6 CONTRÔLE DES DÉPLACEMENTS (ENGAGEMENT N° 9)

---

L'engagement n° 9 est triple. Le sous-engagement 9.1 prévoit que, « *afin de limiter au maximum les frais de déplacements, les conseillers régionaux s'engagent à recourir autant que possible à la vidéoconférence et à tous moyens permettant les échanges à distance. Tous les déplacements hors d'Île-de-France, en France et à l'étranger, effectués par les conseillers régionaux, y compris par le président et les vice-présidents et pris en charge par la collectivité ou par un organisme financé majoritairement par le conseil régional, sont rendus publics. Le nombre d'élus et d'agents de la Région participant à ces voyages est limité au strict nécessaire. Les trajets des élus sont pris en charge dans les mêmes conditions que les trajets effectués par les personnels civils de l'État*

 ». 

Les sous-engagements 9.2 et 9.3 ont déjà été évoqués plus haut<sup>25</sup> dans le cadre de la mission de prévention des conflits d'intérêts (interdiction d'accepter des cadeaux de plus de 150 € et demande d'avis obligatoire en cas d'invitation à un voyage par un tiers).

Il est objectivement impossible pour la Commission ou les services de s'assurer que les élus privilégient la visioconférence dans le cadre des échanges à distance. En revanche, dans le sens du respect de l'engagement 9.1, la Commission relève que, dans l'enceinte du nouveau siège de la Région à Saint-Ouen, où tous les élus et services ont emménagé au début de l'année 2020, les salles de réunion sont équipées de systèmes modernes de visioconférence. Après la pandémie de 2020-2021 et la nécessité durant cette période de tenir des réunions exclusivement en visioconférence, l'article 9 du règlement intérieur du conseil régional de la nouvelle mandature 2021-2028 a pérennisé le recours à la visio-conférence pour les commissions thématiques : les élus ont le choix désormais de venir au siège de la Région ou de participer aux réunions des commissions en distanciel.

Le recours systématique par l'exécutif aux mandats spéciaux préalables aux déplacements des élus, hors du périmètre de la Région, garantit un bon usage des deniers publics<sup>26</sup> : tous ces voyages sont rendus publics par le biais de comptes rendus présentés deux fois par an en séance plénière.

---

<sup>25</sup> Voir § 2.1.2.

<sup>26</sup> En effet, les déplacements des conseillers régionaux, dès qualité, hors du territoire francilien font l'objet d'une autorisation préalable de la part de la Présidente du conseil régional depuis juin 2022 (de la part de la commission permanente auparavant), conformément à la délibération CR 2022-025 du 6 mai 2022 prise en application de la loi 3DS du 21 février 2022.

Enfin, le service des déplacements prend l'attache du Secrétariat général lorsqu'il souhaite vérifier que les élus ont bien été présents en commissions thématiques, avant de procéder aux remboursements de leurs frais de transport.

Ainsi, la Commission constate, pour l'année 2024, que l'engagement n° 9 de la Charte a été satisfait.

## **2.2.7 BONNE GESTION DU PATRIMOINE RÉGIONAL (ENGAGEMENT N° 10)**

---

Selon l'engagement n° 10 de la Charte, « *un état du patrimoine du conseil régional et du patrimoine des organismes dont le budget est financé majoritairement par le conseil régional est réalisé en début de mandat et six mois avant la fin de celui-ci.*

*Aucune nouvelle prise de bail de la Région ou des organismes dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional ne peut dépasser le tarif de 400 euros par mètre carré et une norme maximale d'occupation de 12 m<sup>2</sup> par agent. Cette norme d'occupation s'applique également à tout achat en vue de loger les services de la Région ou desdits organismes ».*

Au sein du Pôle marchés achats juridique immobilier, la Mission d'appui au pilotage et projets transverses dispose d'un état du patrimoine immobilier et mobilier des locaux affectées aux agents, aux élus et aux organismes associés. Ce patrimoine immobilier a été pour partie libéré par le déménagement des agents du siège à Saint-Ouen en 2018 et en 2020 : l'exécutif a décidé de vendre trois immeubles situés dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de Paris (Invalides, Murat, Monsieur) pour une somme supérieure à l'estimation réalisée par France Domaine, soit 176 M€. Les conseillers régionaux ont acté cette cession lors de la séance plénière des 20 et 21 mars 2019 avec le vote de la délibération n° CR 2019-04. Plusieurs clauses ont été prévues pour garantir les intérêts de la Région. Une clause dite de « *retour à meilleure fortune* » assure notamment à la collectivité régionale de récupérer 50% de la plus-value réalisée si le futur acquéreur devait revendre les immeubles dans un délai inférieur à 5 ans<sup>27</sup>.

Les lycées relèvent de la compétence du pôle Lycées qui possède également un état précis du patrimoine immobilier régional dans ce domaine. De même, la direction de la formation professionnelle détient un état du patrimoine des quatre Centres de Formation et d'Apprentissage dont la Région est propriétaire. La direction des sports a établi également l'état du patrimoine relatif aux îles de loisirs.

Un état sommaire du patrimoine de la Région, et du patrimoine des organismes dont le budget est financé majoritairement par le conseil régional, a été réalisé par la Commission fin 2020 et début 2021. Il a été actualisé à la fin du premier semestre 2022 et communiqué aux élus régionaux par courriel le 13 juillet 2022. Bien que sommaire, il donne déjà une vision globale et assez précises des sites régionaux : 75 000 m<sup>2</sup> de locaux loués et près 6,5 millions de mètres carrés en propriété (y compris les 463 lycées appartenant à la Région).

Cet état patrimonial est présenté dans le 4<sup>ème</sup> rapport d'activité 2020-2021 (publié en septembre 2022), en annexe 12. Il distingue, d'une part, les biens en propriété des biens en

---

<sup>27</sup> [www.iledefrance.fr/toutes-les-actualites/vente-siege-de-la-region-l-offre-d-ag2r-la-mondiale-retenue](http://www.iledefrance.fr/toutes-les-actualites/vente-siege-de-la-region-l-offre-d-ag2r-la-mondiale-retenue).

location, et, d'autre part, les biens mis à la disposition des services régionaux de ceux mis à disposition des organismes associés. Il détaille :

- la liste des propriétés parisiennes ;
- la liste des CFA ;
- la liste des îles de loisirs ;
- la liste des lycées ;
- divers biens dont la Région est propriétaire, à l'instar de la Maison Cocteau qui lui a été cédée en 2019 ;
- et la liste des biens pris en location.

Par ailleurs, les services régionaux compétents ont confirmé à la Commission qu'aucune nouvelle prise à bail de la Région, ou des organismes dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional, ne dépassait dorénavant le tarif de 400 euros par mètre carré et que la norme maximale d'occupation de 12 m<sup>2</sup> par agent était respectée.

Enfin, pour 2023, la Région a présenté un compte financier unique (CFU) qui a été adopté par le conseil régional le 29 mai 2024. Elle a devancé ainsi très largement l'obligation fixée par l'article 2025 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026. La Région a franchi ainsi un pas de plus vers la prochaine certification de ses comptes.

La transparence et le droit à l'information des élus en la matière vont être renforcés car cette démarche de certification des comptes publics, comme précisé ci-après à l'engagement n° 15 de la Charte (depuis 2021), implique l'établissement d'un bilan patrimonial très détaillé de la collectivité avant la fin du mandat.

Ainsi, la Commission considère que l'engagement n° 10 de la Charte est en voie de réalisation.

---

## 2.2.8 FORMATION DES ÉLUS (ENGAGEMENT N° 11)

---

L'engagement n° 11 de la Charte impose que « *tous les conseillers régionaux s'engagent à suivre, au cours des deux premières années de mandat, quatre formations sur les thématiques suivantes : une formation sur l'élaboration et le contrôle du budget, une formation sur la probité et la lutte contre la corruption, une formation sur la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics, et enfin une formation sur l'égalité entre les femmes et les hommes dispensée par le Centre Hubertine Auclert. La Région met ces formations à disposition des élus à titre gratuit afin de ne pas peser sur les crédits formation des élus votés chaque année. Les élus régionaux adressent à la Commission d'éthique les attestations de suivi des formations précitées. Cette dernière publie annuellement la liste des élus ayant rempli ou non cet engagement. Les élus ayant suivi une ou plusieurs de ces formations, dans les six ans précédant le nouveau mandat, sont considérés comme ayant satisfait à cette obligation, sous réserve de présenter une attestation de suivi ».* »

La Commission a donc organisé depuis l'automne 2022 plusieurs créneaux pour les quatre formations précitées. Si la plupart des élus ont bien suivi les quatre formations, quelques-uns s'en sont abstenus. D'autres élus ont suivi les formations manquantes via des organismes de formation certifiées et le tableau a été mis à jour. Le Secrétariat général a par ailleurs l'habitude de prévenir les élus quand une nouvelle formation s'ouvre dont le thème est proche de celles

des quatre proposées par la Commission, par exemple dans un courriel envoyé le 17 décembre 2024 à l'attention des élus n'ayant pas encore suivi la formation « Marchés publics ». Un tableau de suivi de ces quatre formations est dressé ci-après dans l'annexe n° 11.

De plus, l'engagement n°11 prévoit que « *afin de contrôler la bonne utilisation des deniers publics pour les formations des élus, ces dernières font l'objet d'une publicité sur le site Internet de la région avec pour chaque formation suivie, le nom de l'élu, l'intitulé, la durée et le coût de la formation ainsi que le nom de l'organisme formateur* ».

La Commission constate que les informations relatives aux formations suivies en 2024 par les conseillères régionales et les conseillers régionaux sont publiées à la fois sur *l'open data* de la Région<sup>28</sup> et sur la page de la Commission<sup>29</sup>.

La Commission considère donc que l'engagement n° 11 est satisfait pour la grande majorité des élus.

---

## 2.2.9 TRANSPARENCE SUR LES INDEMNITÉS DES ÉLUS, LES SUBVENTIONS VOTÉES PAR LA RÉGION ET LES DÉBATS DES SÉANCES (ENGAGEMENT N° 12)

---

L'engagement n° 12 dispose que « *le montant des indemnités des élu(e)s et les moyens mis à leur disposition par la collectivité sont mis en ligne et consultables à tout moment sur le site Internet de la Région* ».

*Tous les débats au sein du conseil régional, y compris ceux de la commission permanente et des missions d'information et d'évaluation, sont retransmis en direct sur le site Internet de la Région, sauf dans le cas où la confidentialité des débats est demandée conformément au règlement intérieur ou exigée par la loi.*

*Tous les dispositifs de subvention de la Région font l'objet d'une information sur le site Internet du conseil régional. Toutes les subventions votées par la Région sont rendues publiques et consultables sur le site Internet du conseil régional. Il en est de même du contenu des rapports commandés par l'exécutif pour lesquels il est également fait mention de leur coût et de leur auteur.*

*La Région engage tous les recours légaux, réclame le remboursement immédiat des subventions et suspend tout nouveau versement de subventions aux organismes ayant reçu des crédits de la Région mais n'ayant pas satisfait à leurs obligations légales auprès du conseil régional ».*

S'agissant du montant des indemnités des élus régionaux, la Commission relève que celui-ci est consultable depuis le début du mandat directement sur le site *open data* de la Région et ci-après en annexe n° 10.

La Commission a constaté que les données relatives aux moyens attribués aux groupes politiques sont recensées dans la délibération n° CR 2021-045 du 21 juillet 2021 pour la mandature 2021-2028 : ces informations figurant aussi ci-après en annexe n° 10 et sur le site *open data* de la Région.

---

<sup>28</sup> Jeu de données : « [Formations suivies par les élus régionaux d'Île-de-France](#) ».

<sup>29</sup> Rubrique : « [Formations suivies par les élus régionaux](#) ».

Concernant les retransmissions en direct des débats, la Commission souligne que depuis l’emménagement à Saint-Ouen en 2020 et la prise en mains du nouvel hémicycle, les débats de l’assemblée plénière, de la commission permanente et des éventuelles missions d’information et d’évaluation sont diffusés en direct sur le site de la Région et sur certaines plates-formes publient du contenu audiovisuel (chaîne YouTube). De plus, les débats sont enregistrés et peuvent être revus par la suite en accès libre sur le site de la Région<sup>30</sup> et sur YouTube<sup>31</sup>.

La Commission note enfin que les dispositifs de subvention (conditions d’octroi) font bien l’objet d’une information sur le site de la Région<sup>32</sup>. Elle constate en outre que les subventions votées par le conseil régional sont bien rendues publiques, pour la période 2016-2023, et consultables à la fois sur le nouveau portail de publication des actes administratifs de la Région, qui accueille toutes les délibérations régionales<sup>33</sup>, et sur la plateforme *open data* de la région Île-de-France<sup>34</sup>. En raison de contraintes techniques liées à la migration vers le nouveau SI financier en 2025, la liste des subventions votées en 2024 par le conseil régional n’est pas encore publiée au moment de la parution du présent rapport : le pôle Transformation numérique s’est engagé à procéder à cette publication avant la fin de l’automne 2025 avec des données enrichies par rapport aux années précédentes, comme par exemple : date de la convention de subvention, référence de la décision (n° délib CP), code SIRET du bénéficiaire, objet de la subvention (titre de la fiche IRIS par exemple), date ou période de versement…

Enfin, concernant les recours légaux engagés par la Région, les élus en sont informés régulièrement, en commission permanente et en assemblée plénière, par des communications en application de l’article L4231-7-1 du CGCT.

La Commission considère ainsi que l’engagement n° 12 est en voie d’être respecté en 2024.

---

## 2.2.10 RESPECT DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE (ENGAGEMENT N° 14)

---

Selon l’engagement n°14, « *tout conseiller régional exerce son mandat en favorisant l’égalité entre les femmes et les hommes, en favorisant l’accessibilité des personnes à mobilité réduite, en respectant le principe de laïcité et, plus largement, en luttant contre les discriminations listées à l’article 225-1 du code pénal.* »

*La Région combat les discriminations de toute nature, par exemple en rendant accessible à 100% des personnes à mobilité réduite ses locaux (comme son hémicycle) et en étant un lieu de refuge identifié sur l’application FLAG pour les personnes LGBT+ se sentant en danger ».*

---

<sup>30</sup> Page : « [Revoir les séances du Conseil régional et de la Commission permanente](#) ».

<sup>31</sup> Chaîne « [Région Île-de-France](#) », onglet « En direct ».

<sup>32</sup> Page : « [Aides et appels à projets](#) ».

<sup>33</sup> Portail : « [Publication des actes administratifs](#) » : ce nouveau portail, lancé en juillet 2022, a vocation à remplacer, à moyen terme, l’ancien [portail Mariane](#).

<sup>34</sup> Jeu de données : « [Subventions versées en 2016 et 2017 par la Région aux associations](#) » et jeu de données : « [Subventions versées par la Région aux associations](#) » pour les années 2019 à 2023.

Les locaux du siège de la Région sont bien accessibles à 100% des personnes à mobilité réduite (comme son hémicycle) et le personnel de sécurité du siège a été formé au dispositif FLAG pour la protection des personnes LGBT+ se sentant en danger<sup>35</sup>.

La Commission constate aussi que le conseil régional a ouvert, en 2024, dans son siège de Saint-Ouen, un nouvel espace, « *l'Abri* », qui est un lieu d'accueil, d'écoute et d'accompagnement destiné aux victimes de violences sexistes et sexuelles. L'accueil des victimes y est gratuit et anonyme<sup>36</sup>.

La Commission estime ainsi que l'engagement n° 14 est rempli pour 2024.

---

## 2.2.11 DU BON USAGE DES DENIERS PUBLICS (ENGAGEMENT N° 15)

---

L'engagement n°15 prévoit que « *la Région est engagée dans une démarche d'évaluation de ses politiques publiques et de certification de ses comptes* ».

Comme indiqué dans les rapports précédents de la Commission, ce processus de certification des comptes régionaux est bien en cours d'élaboration. En effet, après l'établissement du premier CFU sur 2023, étape préalable à la certification, la Région a entamé des travaux d'audit et de revue de qualité comptable de ses comptes en 2024. Ainsi des cycles comptables tels que les immobilisations financières, les fonds propres, les provisions pour risques et charges, la dette et la trésorerie ont fait l'objet d'audits à blanc par un prestataire afin de vérifier la correcte application des dispositions normatives de la M57. De même, les créances ont été analysées et une méthode de dépréciation a été arrêtée en accord avec les services du comptable public. En parallèle, plusieurs travaux ont été initiés pour renforcer le contrôle interne comptable et financier au sein de la Région : formation des agents, cartographie des processus et recensement des risques, identification et évaluation de la robustesse des activités de contrôle...l'objectif étant la mise en place et la pérennisation de dispositifs de maîtrise des risques répondant aux standards de la certification des comptes.

Les travaux de fiabilité des immobilisations, notamment le patrimoine immobilier, sont programmés en 2025 et 2026. Par ailleurs, une convention partenariale sera signée à l'automne 2025 avec le comptable public et dont un des objectifs sera l'amélioration de la qualité des comptes en vue de leur certification prochaine par un commissaire aux comptes.

En matière organisationnelle, la réorganisation en cours des services juridiques et financiers permettra de renforcer davantage le contrôle interne comptable et financier et fera de la certification des comptes un enjeu clairement identifié dans l'organisation. Enfin, toutes les actions entreprises par la Région dans le cadre de sa démarche de préparation à la certification des comptes, ainsi que la feuille de route, ont été présentées à la CRC lors de son dernier contrôle

La Commission constate que l'engagement n° 15 est en cours de réalisation.

---

<sup>35</sup> Article : « « [En lieu sûr](#) » : la Région, lieu d'accueil pour les victimes de discriminations LGBTphobes ».

<sup>36</sup> Article : « [L'Abri, le lieu d'accueil de la Région pour les victimes de violences sexistes et sexuelles et d'actes homophobes](#) ».

---

## 2.2.12 MISE EN PLACE D'UN BAROMÈTRE DE SUIVI DES ENGAGEMENTS RÉGIONAUX (ENGAGEMENT N°16)

---

L'engagement n°16 dispose que « *dans le cadre des évolutions du site iledefrance.fr, des indicateurs sont mis en place afin de restituer le niveau de réalisation des engagements du conseil régional et leur impact sur le quotidien des Franciliens* ».

Les services ont informé la Commission que, dans la mesure où l'Inspection générale de la région Île-de-France (IGRIF) procède à la mise en place d'indicateurs sur l'impact des politiques publiques de la collectivité régionale – et donc du suivi de ses engagements – une nouvelle phase de travail a commencé entre l'IGRIF et le pôle Information communication et relations avec le public (PICRP) pour restituer sur le site de la Région les évaluations de l'IGRIF et répondre ainsi de manière coordonnée et accessible à l'engagement pris dans la charte éthique.

Durant cette phase de travail encore en cours, le pôle communication en collaboration avec le pôle transformation numérique, a développé une application sur le site « [iledefrance.fr](#) » permettant une visualisation territorialisée (à l'échelle de la commune) de tous les projets financés par la Région. Cet outil « Ma Région près de chez moi » est en ligne depuis janvier 2025 et répond en partie à l'engagement d'information sur les actions votées par le conseil régional et sur leur impact sur le quotidien des Franciliens<sup>37</sup>.

La Commission constate que l'engagement n° 16 est encore en voie de réalisation.

---

<sup>37</sup> Page : « [Ma Région près de chez moi](#) ».

### **3. AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION**

---

Au cours de l'année 2024, la Commission a rendu plusieurs avis faisant suite à des saisines de conseillers régionaux.

Il est à noter que les saisines de la Commission et donc les avis rendus, ont été moins nombreux en 2024 (6 avis) qu'en 2023 (13 avis).

La Commission, dont la vocation n'est pas d'être instrumentalisée à des fins politiques, a pour rôle de conseiller les élus sur leur situation personnelle. Elle ne peut donc en aucun cas s'ériger en censeur et encore moins en juge permettant alors à un conseiller régional de mettre en cause un autre élu ou de régler des comptes avec lui.

Ni la Charte ni les statuts de la Commission d'éthique régionale n'ont par ailleurs prévu la publicité des avis rendus par la Commission. Dès lors, les avis exposés ici le sont sous forme non nominative.

Le rapport ne propose donc qu'un résumé en se concentrant sur les faits et la réponse de la Commission : les avis complets envoyés directement aux élus sont plus développés.

Les solutions retenues ci-dessous sont en grande partie transposables à tous les secteurs d'intervention du conseil régional. De plus, le guide actualisé des départs, au point 6, se fonde notamment sur les avis rendus par la Commission depuis 2017.

Enfin, en complément de cette synthèse des avis rendus en 2024, la Commission invite les lecteurs du rapport à se référer à l'annexe n°13. Celle-ci synthétise tous les avis rendus par la Commission avant 2024, entre 2016 et 2023.

---

#### **3.1 AVIS DU 27 MARS 2024 – COMPATIBILITÉ ENTRE LES FONCTIONS PROFESSIONNELLES D'UN ELU ET SA NOMINATION EN TANT QUE RAPPORTEUR POUR UNE MISSION D'ÉVALUATION ET D'INFORMATION**

---

La Présidente demande un avis à la Commission, concernant la possibilité de nommer un conseiller régional en qualité de rapporteur d'une Mission d'évaluation et d'information (MIE) relative aux actions régionales en faveur de la formation professionnelle.

Cette MIE vise à « *évaluer cette politique régionale majeure et [à] examiner les causes d'éventuelles dérives dont les fraudes détectées récemment* ». En effet, au titre du dispositif régional de l'Aide individuelle régionale vers l'emploi (Aire) qui permet de financer tout ou partie d'une formation et qui est versée pour le compte de la Région auprès des organismes de formation par l'Agence de service et de paiement, la Banque de France a informé l'Agence de fraudes qui auraient été commises par des organismes de formation, l'Agence informant à son

tour la Région, qui a décidé de suspendre temporairement ce dispositif d'aide et de déposer plainte.

L'élu dont la nomination est envisagée pour être le rapporteur de cette MIE est membre du Conseil général de la Banque de France et également président du Comité d'audit du Conseil général de la Banque. L'avis de la Commission est donc demandé afin d'évaluer si cette possible nomination est compatible avec les règles juridiques et déontologiques applicables ainsi qu'avec la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France.

La commission estime, après analyse des processus de contrôle et d'alerte en vigueur au sein de la Banque de France et de leur cloisonnement que l'élu concerné n'a pas pu avoir connaissance de cette alerte dans le cadre de ses fonctions au sein de la Banque de France. Elle estime donc qu'il peut être nommé en qualité de rapporteur au titre de ses fonctions à la Banque de France. Par ailleurs, il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur les dispositions à prendre par l'élu au regard de la Banque de France.

Au regard de la région Île-de-France, la Commission estime qu'il n'exerce aucune fonction qui empêcherait sa participation et sa nomination. Il n'a également, selon les informations disponibles, aucun lien particulier avec la commission de l'emploi et de la formation professionnelle du conseil régional, ni aucun intérêt avec le domaine et les acteurs de la formation professionnelle.

En outre, au titre de ses fonctions de Vice-Président de la communauté d'agglomération Saint-Germain-Boucles-de-Seine, au sein de laquelle il est en charge du transport et de la mobilité, et de maire de Croissy-sur Seine, il n'a également aucun lien ni aucun intérêt avec les organismes de formation professionnelle.

La Commission est donc d'avis que l'élu peut être nommé en qualité de rapporteur de la MIE relative aux actions régionales en faveur de la formation professionnelle.

### **3.2 AVIS DU 30 AVRIL 2024 – RESPECT DE L'ENGAGEMENT N°13 DE LA CHARTE PAR UN ELU**

---

Un groupe politique saisit la Commission des propos tenus par un Vice-président du conseil régional, lors d'une réunion de commission thématique. Elle estime que les propos tenus contreviennent au règlement intérieur du Conseil régional, et notamment à son article 18, ainsi qu'à la Charte éthique et notamment à son engagement n°13.

Les propos contestés sont les suivants : « *je vous le dis, nous avons financé, mais cent fois plus d'équipements dans ces communes de gauche que la gauche elle-même, quand elle était au pouvoir, ça veut dire qu'à l'intérieur même du clientélisme de la gauche, il y avait un sous clientélisme en fonction des rapports de force entre le Parti communiste qui voulait ceci, Europe écologique qui voulait cela, de ceci et de cela. Vous voyez Monsieur XXX, vous avez un beau proverbe africain que j'adore et que je répète à certains de mes interlocuteurs : « Quand on veut grimper au cocotier, il faut s'assurer d'avoir les fesses propres ».* »

La Commission observe tout d'abord qu'aucune disposition de ses propres statuts ni de la Charte précitée ne prévoit que puisse être mis en cause devant elle un élu ou des élus par un ou d'autres élus. L'article 2.2.5 de ses statuts précise au contraire que « *la commission peut être*

*saisie, pour avis, de toute question relative à l'application de la charte le concernant personnellement* ». Le conseil régional n'a donc pas souhaité que la Commission soit saisie et donne des avis concernant les mises en cause réciproques d'élus. Cependant, en application de l'article 2.2.7 de ses statuts, « *la commission d'éthique régionale peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et émettre des recommandations.* ».

La Commission estime qu'il est dans sa vocation générale de répondre à des interrogations du type de celles qui sont soulevées dans la présente saisine.

Pour rappel, l'engagement n° 13 de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France, consacré au respect de la dignité indique que « *Un conseiller régional doit faire preuve d'exemplarité dans le cadre de son mandat : il entretient donc des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les élus, les agents territoriaux et les différents partenaires du conseil régional. Il reste attentif à ses interlocuteurs, même lorsqu'il est en désaccord avec eux. S'il peut mettre en œuvre les voies de droit qu'il estime appropriées, il ne peut, en aucun cas, recourir à la violence verbale ou physique*

 ».

Selon ses statuts, le rôle de la Commission consiste à éclairer les élus régionaux sur l'éthique et la déontologie nécessaires à l'exercice de leur mandat. Il en résulte qu'elle n'a pas à se substituer aux autorités compétentes en application de la loi, comme le juge pénal en cas d'infractions dénoncées ou présumées. Elle n'a pas non plus à se substituer aux autorités du Conseil régional en matière de police des séances, telle que celle-ci est prévue par le règlement intérieur. Son seul rôle est d'être un outil d'anticipation des questions individuelles de l'exercice du mandat de conseiller régional et des problématiques collectives de la vie de l'assemblée régionale.

De plus, les statuts de la Commission lui interdisent toute intrusion dans le domaine politique ainsi que dans le fonctionnement interne du conseil régional. Or, en l'espèce, il ne s'agit pas d'une question individuelle concernant l'exercice du mandat de conseiller régional, ni d'une problématique collective de la vie de l'assemblée régionale. Il s'agit de la question de l'appréciation de propos tenus dans un cadre non public par un élu régional.

La Commission rappelle que les élus sont libres d'exprimer leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses et que, de façon générale, la liberté d'expression politique est protégée car elle est la condition du débat démocratique. La Cour européenne des droits de l'homme y attache une importance particulière, considérant que « *la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique* » (CEDH, 8 juillet 1999, Sürek c. Turquie, n°26682/95 ; CEDH, 11 mai 2010, Fleury c. France, n°29784/06). La Cour de cassation statue dans le même sens (Cour de cassation, chambre criminelle, 7 février 2017, n°15-86. 343 ; Cour de cassation, chambre criminelle, 24 janvier 2023, n° 22-82.722).

La Commission relève, au demeurant, que la citation contestée est une locution assez fréquemment employée par le personnel politique, de droite comme de gauche, français mais aussi belge, avec les deux sens, non imagés, de « *lors de la recherche d'un objectif élevé, il faut être irréprochable* » et de « *lors d'une entreprise quelconque, il faut tenir compte de ce que les gens en verront* », et avec deux origines toujours citées par les locuteurs, soit celle d'un proverbe africain, soit celle d'un proverbe du nord de la France.

En rappelant qu'en vertu l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ayant valeur constitutionnelle « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* », la Commission considère que l'appréciation des propos mentionnés dans la saisine ne s'écarte pas des préconisations de dignité formulées à l'engagement n°13.

### 3.3 AVIS DU 3 MAI 2024 – CADEAU OFFERT À UN ELU

Un Vice-président de la région Île-de-France, a informé la Commission d'un cadeau reçu de la part d'une association, à savoir une sacoche en tissu pour ordinateur portable fabriquée par l'association.

Selon les dispositions de l'engagement n° 9 « *Déplacements, cadeaux et invitations* » de la Charte éthique, « *9.3. Les conseillers régionaux ont interdiction d'accepter un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros. Dans le cas où un refus pourrait apparaître diplomatiquement inopportun, le cadeau sera accepté et deviendra la propriété de la Région en vertu du précepte selon lequel ces présents n'appartiennent pas aux élus mais aux seuls Franciliens : la Commission en est informée et en tient un registre* ».

Si le principe prévaut, pour un présent de très forte valeur, d'en faire retour au donateur avec une lettre de politesse, expliquant que pour des raisons juridiques, il n'est pas permis de recevoir ce présent, il importe de concilier ce principe avec les règles de courtoisie et de politesse. Il importe également, même pour les présents de faible valeur, de s'assurer que leur usage ne risque pas de porter atteinte, même seulement en apparence, aux principes mentionnés à l'engagement n°13 sur la dignité, qui dispose que « *chaque conseiller régional doit faire preuve d'exemplarité dans le cadre de son mandat* ».

Au cas d'espèce, le cadeau offert ne semble pas du tout dépasser le montant précité et il paraît traduire pour ses auteurs la manifestation de leur volonté d'honorer l'institution régionale, tout en apportant la preuve concrète des activités des membres de l'association. Ce présent n'ayant pas une valeur vénale élevée et manifestant la considération de l'association à l'égard de l'institution régionale, il a été accepté afin de ne pas désobliger les représentants de l'association et de respecter les règles de courtoisie.

Il ne semble pas nécessaire de mentionner ce présent dans le registre de consignation des cadeaux reçus par le conseil régional ni de le mettre à la disposition de la collectivité régionale.

Il est toutefois suggéré, au regard du principe d'impartialité, au Vice-président destinataire du cadeau, de ne pas en faire personnellement usage, particulièrement s'il comporte un logo ou un signe distinctif de nature à faire connaître sa provenance ou à identifier les donateurs.

### 3.4 AVIS DU 17 MAI 2024 – INVITATION D'UN ELU A UN VOYAGE

Sur le fondement de l'engagement n° 9.2 de la Charte éthique, selon lequel « *Les conseillers régionaux soumettent pour avis à la Commission d'éthique régionale les voyages auxquels ils seraient invités par des tiers en leur qualité d'élu régional* », le Vice-président du conseil

régional en charge notamment du Sport, a saisi la Commission de la proposition qui lui a été faite par PARIS 2024, le comité d'organisation en charge de planifier, organiser, financer et livrer les *Jeux Olympiques et Paralympiques* de Paris, d'accompagner son président, M. Tony ESTANGUET, en Guadeloupe pour le passage de la flamme olympique, les frais de ce déplacement étant totalement pris en charge par PARIS 2024.

Alors que la région Île-de-France finance cet évènement sportif international à hauteur de 250 millions d'euros, essentiellement par la construction et la rénovation de nombreuses infrastructures, en deuxième place derrière l'État et que le Vice-président en charge du Sport est l'un des trois élus qui siègent, au nom de la Région, au sein du conseil d'administration de PARIS 2024, cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'engagement de la région Île-de-France en faveur d'un conventionnement partenarial avec les collectivités ultra-marines au nom de la continuité territoriale et de la forte présence de compatriotes ultra-marins en Île-de-France.

En matière d'invitation d'élus de la Région à des voyages, la Commission, qui a eu l'occasion de rendre plusieurs avis sur ce type de cas, distingue deux possibilités différentes :

- lorsque l'invitation émane d'un organisme public national, français ou étranger, ou d'une personne publique locale autre que la région Île-de-France, la Commission doit être informée, sans avoir à émettre un avis préalable. Elle considère toutefois qu'elle doit donner un avis préalable pour toute invitation émanant d'un organisme, même public, financé, directement ou indirectement, par le conseil régional. En pareil cas, en effet, un déplacement payé par l'organisme invitant et non par le conseil régional pourrait mettre l'élu en situation de conflits d'intérêts ;

- lorsque l'invitation émane d'un autre organisme (entreprise et association notamment), la Commission doit rendre un avis préalable. Dans ce cas, la Commission prend en compte l'intérêt régional du déplacement. Elle examine également si l'organisme invitant l'élu reçoit une subvention du conseil régional et dans ce cas, elle estime que l'élu devra s'abstenir de participer aux délibérations ayant pour objet d'attribuer ladite subvention.

Au cas d'espèce, l'invitation émane d'une association de la loi de 1901, dont les statuts ont été déposés à la préfecture de police le 22 décembre 2017 et qui dispose d'un budget pluriannuel global de 3,8 milliards d'euros, dont le financement est à 97% d'origine privée, le financement public résiduel, de 100 millions d'€ (80 M€ à la charge de l'État, 10 M€ pour la Région et 10 M€ pour la Ville de Paris) étant destiné aux besoins de fonctionnement des Jeux paralympiques. Il en résulte qu'en dehors de cette part résiduelle concernant le financement particulier des Jeux paralympiques, la région Île-de-France ne verse pas de subventions au Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques PARIS 2024.

S'agissant de l'intérêt régional du déplacement ultra-marin, la région Île-de-France a conclu, au cours des dernières années, des partenariats avec la région Guadeloupe, en 2018, et avec la région Martinique, en 2021, la population antillaise représentant 800 000 personnes en Île-de-France. Ces accords concernent principalement le rayonnement culturel et artistique, le sport, la citoyenneté, l'égalité et la solidarité, l'aménagement, la santé, la recherche et la prévention contre certaines maladies et autres questions sanitaires, le développement et l'économie, le tourisme, la jeunesse, l'accueil des étudiants, les ressources humaines.

La Commission estime donc que l'invitation ne porte pas atteinte aux principes énoncés dans la Charte éthique, à la fois au regard de l'intérêt de ce déplacement pour l'image de la région

Île-de-France à l'égard de la Région Guadeloupe, mais aussi de la très faible part des financements de la Région en faveur de PARIS 2024 comparés à son budget global.

La Commission considère toutefois que le Vice-président en charge du Sport devra désormais se déporter, au sein du Conseil régional, de tout dossier ou délibération concernant le financement de l'association PARIS 2024 et plus largement des dossiers et délibérations de la Région sur le sujet du financement des Jeux olympiques et paralympiques.

### **3.5 AVIS DU 8 JUILLET 2024 – COMPATIBILITÉ ENTRE LES NOUVELLES FONCTIONS PROFESSIONNELLES D'UN ÉLU RÉGIONAL ET SON MANDAT**

---

Le délégué spécial à la santé environnementale et à la lutte contre la pollution de l'air de la région Île-de-France, a saisi la Commission d'une demande d'avis sur la compatibilité de ses fonctions de président de l'association Bruitparif, spécialisée dans l'évaluation et la sensibilisation au bruit en Île-de-France, qu'il exerce au titre de son mandat de conseiller régional, avec ses activités professionnelles au sein du département des Hauts-de-Seine. Le délégué spécial est aussi membre des commissions Environnement, ainsi que Transport et mobilités.

Concernant l'association BruitParif, l'élu concerné a été désigné par le Conseil régional membre actif de cette association, au titre du deuxième collège de l'association, celui des collectivités territoriales, de leurs assemblées consultatives, de leurs groupements et des établissements publics territoriaux, avant d'être élu président de l'association par l'assemblée générale.

Concernant ses activités professionnelles, l'élu exerce les fonctions de chargé de l'attractivité au sein de la direction des parcs, des paysages et de l'environnement au sein du pôle « Attractivité, Culture et Territoire » du département des Hauts de Seine, direction qui traite notamment la lutte contre les nuisances sonores.

Il résulte de l'article 2.2.5. des statuts de la Commission que celle-ci est compétente pour se prononcer, sur saisine d'un conseiller régional, sur toute question relative à l'application de la Charte le concernant personnellement, en particulier sur les risques de conflit d'intérêts dans l'exercice de son mandat régional et de ses fonctions professionnelles.

L'engagement n° 5 de la Charte prévoit que « *les conseillers régionaux s'engagent à ne pas prendre part à l'instruction, aux débats et au vote de toute délibération concernant tout organisme dans lequel ils ont un intérêt personnel ou tout autre intérêt particulier, soit directement, soit via leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité ou leurs enfants. Ils exercent leurs fonctions avec probité et intégrité, conformément aux points 1 et 2 de la Charte de l'élu local et à l'engagement 13 ci-après*

Au regard de la définition légale du conflit d'intérêts, à savoir « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* », l'hypothèse d'une interférence entre deux intérêts public et privé doit être prise en compte.

L’article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, a clarifié et assoupli les conditions dans lesquelles les élus locaux peuvent légalement participer aux délibérations des organismes extérieurs au sein desquels ils représentent leur collectivité.

Il précise ainsi que « *I.- Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté* ».

Toutefois, cette limitation du risque pénal édictée pour les élus locaux siégeant, en application de la loi dans des organismes extérieurs ne vaut pas pour les élus siégeant dans des associations de la loi de 1901 en tant que représentant de la collectivité, sachant de surcroît que la région Île-de-France ne possède pas de compétence légale particulière en matière de lutte contre les nuisances sonores, cette compétence étant exercée en Île-de-France par les maires et la métropole du Grand Paris.

Pour évaluer les risques, il importe d’apprécier concrètement les intérêts public et privé en présence pour le délégué spécial, à savoir ses intérêts publics au titre de ses fonctions de chargé de l’attractivité du département des Hauts de Seine et ses intérêts privés de président de l’association Bruitparif.

Actuellement, le département des Hauts-de-Seine n’est pas membre actif de l’association Bruitparif, au titre du collège « collectivités territoriales » et du sous - collège « départements ». Il en résulte que le président du conseil départemental ou son représentant ne siège pas au sein de l’assemblée générale ni bien sûr au sein du Bureau de l’association.

Dans ce cadre, et même si au sein du département des Hauts-de-Seine, le délégué spécial ne dispose pas de pouvoir de décision, ni de pouvoir hiérarchique, ni de moyens d’action particulier en matière de lutte contre le bruit, il peut néanmoins être consulté ou il peut être conduit à participer à des réunions sur ces sujets.

S’il n’a pas à s’abstenir de ces travaux, il convient, en revanche qu’il se déporte, au sein du département, en s’appuyant sur les dispositions de l’article L.122-1 du code général de la fonction publique, de toute discussion, préparation, analyse, étude, projet, avis ou décision concernant les relations du département et de l’association Bruitparif. Au sein de l’association, il doit également se déporter de toute décision relative aux relations avec le département des Hauts-de-Seine et notamment des décisions concernant des demandes de subventions et portant sur des contrats de prestations ou d’études susceptibles d’être conclus avec le département.

Dans le cas où le département des Hauts-de-Seine demanderait son adhésion à l’association Bruitparif par délibération du conseil départemental et que conformément à l’article 6 de ses statuts, cette admission serait prononcée par l’assemblée générale de Bruitparif à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, il conviendrait que le délégué spécial se déporte de l’examen et de la préparation de ce dossier comme du vote de l’assemblée générale.

Une fois cette admission acquise, il conviendrait que le délégué spécial, dans ses fonctions au sein du département, suive les mêmes règles de dépôt que celles précédemment indiquées et que dans ses fonctions de président de l'association Bruitparif, il s'abstienne de participer, de siéger, de délibérer et de voter pour tout dossier, tout financement, tout contrat, toute prestation concernant de façon spécifique le département des Hauts-de-Seine.

Par ailleurs, la Commission appelle l'attention du délégué spécial sur l'importance du risque de conflit d'intérêts entre d'un côté la mission que lui a confiée la présidente au titre de la Région et qu'il a acceptée en février 2024, de préparer un futur « *plan bruit régional* », et de l'autre côté la présidence de l'association Bruitparif, dont l'objet est, comme l'indiquent ses statuts, « *de contribuer à la lutte contre le bruit en Île-de-France* » et d'aider les autorités dans l'élaboration de leur politique de prévention et de lutte contre le bruit.

En effet, la conduite de cette mission est de nature à le placer en situation de prise illégale d'intérêts, entre ses fonctions au sein de l'exécutif régional et la présidence qu'il exerce de l'association Bruitparif. De surcroît, l'exercice de cette mission est susceptible de faire douter les autres membres de l'association de l'indépendance de son président, eu égard à l'importance de ses pouvoirs définis à l'article 18 des statuts de l'association, même si ses fonctions ne sont pas rémunérées et si la gouvernance de Bruitparif est collégiale, et cela d'autant plus que les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement qui définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement ne donnent pas compétence aux régions en ce domaine.

Aucune mesure de dépôt ne pouvant résoudre ce conflit d'intérêt, il est conseillé au délégué spécial de choisir entre la mission qui lui a été confiée de préparer un futur « *plan bruit régional* » et la présidence de l'association Bruitparif.

### **3.6 AVIS DU 8 NOVEMBRE 2024 – COMPATIBILITÉ POUR UN ELU ENTRE SA PRESIDENCE PAR INTÉRIM D'UN SYNDICAT DE GESTION D'UNE ÎLE DE LOISIRS ET SA QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE AYANT VOCATION À GÉRER DES ILES DE LOISIRS**

---

Un conseiller régional francilien, membre de la Commission permanente, a demandé l'avis de la Commission concernant un risque de conflit d'intérêts entre sa nomination par le préfet des Yvelines en qualité de président par intérim du Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion (SMEAG) de l'île de loisirs de Saint-Quentin en Yvelines, en voie de dissolution, et sa qualité de membre du conseil d'administration de la société d'économie mixte Île-de-France Loisirs.

Il résulte de l'article 2.2.5 de ses statuts que la Commission peut être saisie, pour avis, par un conseiller régional de toute question relative à l'application de la charte le concernant personnellement. La saisine est recevable.

Selon les dispositions de l'engagement n° 5 « *Conflits d'intérêts* » de la Charte éthique, les conseillers régionaux « *exercent leurs fonctions avec probité et intégrité, conformément aux points 1 et 2 de la Charte de l'élu local et à l'engagement 13 ci-après* ».

L'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précise que « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.* »

Pour ce qui concerne la société d'économie mixte Île-de-France Loisirs, selon l'article L. 1521- 1 du CGCT « *Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général.* ».

L'article L. 11116- du même code précise que « *I. Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.*

*II.- Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée ».*

Par ailleurs, s'agissant plus précisément des sociétés d'économie mixte, selon l'article L.1524-5 du CGCT (11ème et 12ème alinéa), « *Nonobstant l'article L. 1111-6 du présent code, les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés, de ce seul fait, comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale. Cette seule qualité emporte les mêmes conséquences lorsque l'élu local participe aux délibérations du conseil d'administration ou de surveillance de la société portant sur ses relations avec la collectivité ou le groupement qu'il représente. Elle n'entraîne pas davantage l'application des articles L. 225-40 et L. 225-88 du code de commerce.*

*Toutefois, lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres, ni aux commissions mentionnées à l'article L. 1411-5, ni à la délibération attribuant le contrat.*

*De la même façon, ils ne peuvent participer aux délibérations accordant à cette société une aide régie par le titre Ier du présent livre ou une garantie d'emprunt prévue aux articles L. 2252-1, L. 3231-4 ou L. 4253-1, ni aux délibérations mentionnées aux premier, troisième et dixième alinéas du présent article ».*

Par délibération n° CR 2020-041 du 24 octobre 2020, sachant que la Région est propriétaire du foncier des 12 îles de loisirs réparties sur l'ensemble du territoire francilien, le conseil régional a créé la SEM Île-de-France loisirs dont la Région détient 55% du capital.

Cette société d'économie mixte a pour objet de « *développer un projet d'intérêt général, social et environnemental, en créant et/ou améliorant les conditions économiques nécessaires à la gestion et l'exploitation des îles de loisirs régionales.* »

*À ce titre, elle pourra notamment :*

- organiser la recherche de financements sous toutes ses formes nécessaires à l'amélioration des conditions d'investissement et d'exploitation ;*
- arbitrer les priorités de déploiement géographique dans le cadre de son périmètre d'intervention ;*
- participer ou programmer des projets de développement avec tout partenaire en lien avec ses missions.*

*Plus généralement, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes. Elle pourra également prendre des participations dans des sociétés ou entités de toute forme juridique appropriée, à l'exclusion cependant de prises de participation dans des sociétés commerciales d'exploitation ou de services.*

*Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.*

*Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ».*

Par délibération n° CR 2021-033 du 2 juillet 2023, l'élu auteur de la saisine a été désigné, au titre des six représentants de la Région, membre du conseil d'administration de la SEM Île-de-France Loisirs.

Par délibération n° CR 2023-070 des 20 et 21 décembre 2023, le conseil régional a décidé le retrait de la Région du SMEAG de l'île de loisirs de Saint-Quentin en Yvelines en conséquence des retraits antérieurs successifs du conseil départemental des Yvelines et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines.

Après la démission du président du SMEAG, acceptée par le Préfet des Yvelines, le 6 février 2024, l'élu auteur de la saisine, membre du comité syndical au titre de la Région, a été nommée président par intérim du SMEAG dans la perspective de la dissolution de ce syndicat mixte d'ici la mi-2025.

Par délibération n° CP 2024-172 du 28 mars 2024, la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France, dont l'élu auteur de la saisine a dû se déporter, a approuvé, à la suite de l'avis favorable rendu par la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) le 4 mars 2024, le principe d'une délégation de service public sur l'île de loisirs de Saint-Quentin en Yvelines, celle-ci pouvant porter sur la gestion et l'exploitation de l'ensemble des activités. Le 11 septembre 2024, la Région a publié au JOUE un avis de concession de services visée aux articles L1121-1 et L1121-3 du Code de la commande publique, de type délégation de service public, régie par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) comprenant un lot n°1 unique concernant la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'île de loisirs de Saint-Quentin en Yvelines, dont la durée estimée est de 20 ans pour un début de délégation prévu le 30 septembre 2025.

Si, comme l'élu l'indique dans sa demande d'avis, la SEM Île-de-France Loisirs a décidé de se porter candidate pour l'attribution de cette délégation de service public, l'élu est concerné à trois titres par ce dossier, en sa qualité de conseiller régional, membre de la Commission permanente tout d'abord, en sa qualité de membre du conseil d'administration de la SEM Île-de-France Loisirs, ensuite et enfin en sa qualité de président du SMEAG, actuel gestionnaire et exploitant de l'île de loisirs de Saint-Quentin en Yvelines.

Si le principe d'exonération des situations de conflits d'intérêts, de conseiller intéressé et de risque de prise illégale d'intérêts vaut pour l'élu au titre de son mandat de conseiller régional, il convient toutefois qu'il ne prenne aucune part dans la préparation ni dans les décisions de la Région concernant la potentielle attribution d'une délégation de service public à la SEM Île-de-France Loisirs (articles L.1111-6 II et L1524-5 al. 12 du Code général des collectivités territoriales).

A contrario, le cumul de ses fonctions de membre du conseil d'administration de la SEM Île-de-France Loisirs et de président du SMEAG semble de nature à constituer un risque sérieux de conflit d'intérêts. En effet, et même si la SEM et le SMEAG n'entretiennent et ne devraient entretenir aucune relation contractuelle, la candidature de la société d'économie mixte à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'île de loisirs de Saint-Quentin en Yvelines, actuellement assumées par le SMEAG, est de nature à faire apparaître une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions exercées par l'élu.

Il ne semble pas que des mesures de déport et d'abstention que l'élu pourrait envisager de retenir, au sein du conseil d'administration de la SEM concernant ce dossier de l'île de loisirs de Saint-Quentin en Yvelines, seraient suffisantes pour faire disparaître ce risque.

En effet, et même si la procédure de délégation de service public est conduite par la Région, la procédure de mise en concurrence retient deux visites, obligatoire pour les candidats, du site de l'île de loisirs de Saint-Quentin en Yvelines actuellement géré et exploité par le SMEAG que préside l'élu.

De surcroît, alors que le SMEAG assure cette exploitation depuis le début des années 1970, un autre candidat à cette procédure, relevant que le président de ce syndicat mixte est membre du conseil d'administration de la SEM, pourrait suspecter une inégalité de traitement, sachant que les principes de la commande publique imposent que les soumissionnaires soient mis sur un pied d'égalité s'agissant des informations relatives à la consultation.

Au regard de ces risques sérieux que nulle mesure de déport ou d'abstention ne semble pouvoir réduire, la Commission d'éthique recommande à l'élu de renoncer à l'un des intérêts en conflit, à savoir soit celui de membre du conseil d'administration de la SEM Île-de-France Loisirs, soit celui de président du Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion (SMEAG) de l'île de loisirs de Saint-Quentin en Yvelines.

## **4. RENCONTRES ET PARTICIPATIONS À DES ÉVÈNEMENTS**

---

La Commission souhaite depuis sa création développer des contacts avec d'autres institutions intervenant dans le domaine de l'éthique et de la déontologie. Elle a donc poursuivi des rencontres avec des déontologues d'autres institutions en 2024. Cette démarche a notamment abouti à l'organisation, au siège du conseil régional, de la première journée d'études des référents déontologues régionaux, où 12 régions sur 18 étaient représentées. Le détail de cette journée sera développé dans le huitième rapport de la Commission (année 2025), qui devrait être présenté en septembre 2026, mais il est déjà possible de retrouver une synthèse des débats de cette journée au point 7 de ce rapport.

---

### **4.1 PARTICIPATION À LA SESSION D'INFORMATION À DESTINATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DES ELUS LOCAUX ORGANISÉE PAR LA HATVP (21 MARS 2024)**

---

Pour rappel, même si le conseil régional d'Île-de-France s'est doté d'une commission d'éthique depuis 2016, la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « 3DS », a créé un droit pour l'ensemble des élus locaux de consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile en matière de respect des principes éthiques, droit applicable à partir de juin 2023.

Dans ce cadre, de nouveaux déontologues pour les élus locaux ayant pris leurs fonctions en 2023, voire en 2024, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) a organisé une session d'information en ligne à destination des référents déontologues des élus locaux, le 21 mars 2024, à laquelle la Commission a participé.

La session d'information a permis de développer, avant un échange entre la HATVP et les participants :

- les attributions et les garanties liées à la fonction de référent déontologue ;
- la prise de fonctions ;
- la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT) ;
- les élus concernés par des obligations déclaratives auprès de la HATVP ;
- la prévention des situations de conflits d'intérêts ;
- les situations les plus fréquentes de conflits d'intérêts ;
- les conflits entre intérêts publics : les niveaux de risques et de déports ;
- la mobilité vers le secteur privé au terme des fonctions ;
- conseiller les élus et échanger avec la HATVP.

La Commission se félicite de cette initiative de la HATVP pour aider ceux qui ont pris leurs fonctions récemment.

## **4.2 PARTICIPATION À LA 5<sup>ÈME</sup> RENCONTRE ANNUELLE DES DÉONTOLOGUES ORGANISÉE PAR LA HATVP (28 JUIN 2024)**

---

La Commission a participé, le 28 juin 2024, à la cinquième rencontre des déontologues organisée par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Ces derniers venaient de collectivités, mais aussi de ministères, d'autorités administratives indépendantes ou encore d'assemblées parlementaires, travaillant avec les élus mais aussi les agents publics. L'objectif était de partager leurs expériences, les difficultés rencontrées et les solutions mises en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions.

La journée a permis de réunir plus de 170 référents déontologues. Cette édition avait pour thème « *Le référent déontologue, relais de l'intégrité : un objectif commun, des réalités diverses* », sujet choisi pour rendre compte de la grande diversité des situations vécues et des approches adoptées sur le terrain par les déontologues travaillant auprès d'élus ou d'agents.

La journée s'est ouverte sur un discours du Président du Sénat, Gérard Larcher, puis du Président de la HATVP, Didier Migaud.

Lors de son discours, M. Migaud a notamment expliqué que « *plusieurs collectivités territoriales ont informé la Haute Autorité de leurs difficultés à identifier la personne susceptible d'exercer la fonction de référent déontologue de l'élu local et, ainsi, à se conformer à leur obligation légale. En l'état, la loi ne prévoit pas que les centres de gestion puissent exercer de plein droit cette fonction (...) L'expertise des centres de gestion en matière de déontologie et la mutualisation de la fonction de référent déontologue de l'élu local entre plusieurs collectivités permettraient de lever les derniers obstacles rencontrés, notamment par les collectivités de petite taille. Cette compétence pourrait être octroyée aux centres de gestion par la loi de manière à les sécuriser juridiquement et ce faisant, soulager les collectivités de la nécessité de désigner chacune, nommément, leur référent.* »

Il a aussi évoqué le référent déontologue comme relai de l'intégrité ; le conflit entre intérêts publics ; la formation et la sensibilisation des agents et élus ; et enfin les leviers de la HATVP pour son action, à savoir la transparence, la publicité ainsi que l'effectivité des contrôles et sanctions.

Puis, la première partie de la journée a été consacrée à une table-ronde, où ont notamment été évoqués l'indépendance des référents déontologues vis-à-vis des élus locaux et les pressions que ceux-ci peuvent être tentés d'exercer à leur encontre, ainsi que le rôle que doit tenir le référent déontologue dans les situations où des manquements de nature pénale ou déontologique auraient déjà été commis.

L'après-midi, des ateliers ont été organisés sur quatre thématiques :

- le conflit d'intérêts et la prise illégale d'intérêts ;
- la mise en place d'outils déontologiques ;
- le rôle du référent déontologue dans le contrôle des mobilités public-privé ;
- le cumul d'activités dans la fonction publique.

La Commission ne voit que des avantages à ce que les référents déontologues partagent leur expérience et leurs réflexions en vue de développer une culture de l'intégrité dans l'ensemble de la sphère publique.

Elle tient à participer à ce mouvement et continuer à rencontrer régulièrement ses homologues, comme elle l'a fait en organisant le 3 avril 2025 une journée pour les déontologues des élus des régions, où 12 régions sur 18 étaient représentées.

#### **4.3 RENCONTRE AVEC LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA REGION SUD / PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR (16 OCTOBRE 2024)**

---

Le 16 octobre 2024, la Commission d'éthique du conseil régional d'Île-de-France a échangé par visioconférence avec les membres de la Commission de déontologie de la Région Sud / Provence-Alpes-Côte d'Azur, à savoir Mme Catherine Husson-Trochain, Présidente de la Commission, ainsi que M. Christian Lambert, M. Jean-François Bernicot, M. Lionel Rabain-Ravier et Mme Marie-José Domestici-Met.

La Commission de la région Sud agit sur divers plans :

- elle émet des avis écrits sur l'interprétation et l'application du Code de déontologie aux conseillers régionaux ou sur toute question déontologique personnelle qui lui est soumise individuellement par un élu ;
- elle propose, si nécessaire, des améliorations du Code ;
- elle aide à détecter, au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues, les risques potentiels de conflits d'intérêts et émet des recommandations aux élus placés dans cette situation ;
- elle établit, en tout indépendance, un rapport annuel d'activité afin de favoriser la transparence de l'action publique, qui est remis au Président du Conseil régional, qui en assure la communication aux conseillers régionaux et qui est accessible à tout citoyen sur le site du Conseil régional<sup>38</sup>.

La Commission a apprécié ces échanges avec ses homologues de la région Sud.

---

<sup>38</sup> <https://www.maregionsud.fr/votre-region/les-missions/commission-de-deontologie>.

## **5. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION**

---

1/ La Commission souhaite que les élus remplissent tous et avec soin leur déclaration d'intérêt. Elle demande aux élus, qui remplissent ou mettent à jour leur déclaration d'intérêts, de bien vouloir renseigner tous les champs du formulaire (identité et profession du conjoint par exemple) et de donner des précisions suffisantes lorsque cela est utile (par exemple en expliquant l'objet social d'une entreprise lorsqu'un élu ou une élue détient des intérêts dans ladite société).

2/ La Commission invite les élus, qui envisagent de mettre fin à leur mandat en 2028, à venir la consulter pour examiner avec elle les risques liés au délit de « pantoufage ». En effet, l'article 432-13 du code pénal définit ce délit comme « *le fait, par une personne ayant été chargée, [...] d'une fonction exécutive locale [...], soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.* » Ce délit est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €.

3/ La Commission recommande que les formulaires de déclaration d'intérêts et de non-occupation d'un logement social puissent être remplis en ligne (sur le modèle de ce qui existe à la HATVP) avant la fin du mandat actuel.

4/ Reprenant sa proposition figurant dans son rapport d'activité de l'année 2018 (p. 58 et s.), la Commission considère que la loi devrait mieux protéger les élus locaux désignés par l'assemblée délibérante dans un organisme extérieur pour représenter leur collectivité : la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 n'a en effet réglé que partiellement la situation. En outre, reprenant sa proposition figurant dans son rapport d'activité de l'année 2019 (p. 47 et s.), la Commission estime que la loi ne devrait plus prévoir de conflits d'intérêts public-public.

À ce titre, la Commission constate avec satisfaction que le législateur s'est enfin saisi de ces questions : la « petite loi » sur la création d'un statut de l'élu local issue de la proposition de loi sénatoriale n° 263<sup>39</sup>, votée par l'Assemblée nationale le 10 juillet 2025, doit être examinée au Sénat avant la fin du mois de septembre et contient la prise en compte des deux propositions rappelées ci-dessus (dans ses articles 18 bis A et 18).

---

<sup>39</sup> Voir ci-avant : p. 13, § 1.1.3.

## **6. GUIDE DES DÉPORTS POUR LES ELUS DU CONSEIL REGIONAL (ACTUALISE AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023)**

---

---



Commission d'éthique régionale



Septembre 2023

Éditorial de la Présidente de la Commission d'éthique .....	3
A. Rappel du cadre juridique .....	4
1. Qui est concerné ? .....	4
2. Définition du conflit d'intérêts .....	4
a. Définition générale : trois critères à retenir .....	4
b. Précisions sur la notion de « conflit » .....	5
c. Distinction entre intérêt matériel et intérêt moral .....	5
3. Conséquences administratives et juridiques de l'existence d'un conflit d'intérêts .....	6
a. Première conséquence : l'illégalité de la délibération .....	6
b. Deuxième conséquence : la prise illégale d'intérêt et le délit de favoritisme .....	9
B. Gestion des situations de conflits d'intérêts .....	11
1. Les conséquences opérationnelles de l'existence d'un conflit d'intérêts .....	11
2. La déclaration d'intérêts ad hoc .....	11
3. L'abstention (ou dépôt) .....	12
4. Catégories de conseillers concernés .....	14
5. La renonciation à l'intérêt .....	15
ANNEXE – Arbre de décision permettant l'auto-évaluation .....	16

## **Éditorial du guide**

Depuis janvier 2016, la « *Charte pour une nouvelle éthique en Île-de-France* » précise de façon très concrète pour les élus de la Région, comment mettre en œuvre l’impératif de transparence et de moralisation de la vie politique, inscrit dans la loi depuis 2013.

La Commission d’éthique régionale, que j’ai l’honneur de présider depuis l’automne dernier, avait élaboré, en mai 2021, sous la présidence de Mme de Guillenchmidt à laquelle j’ai eu l’honneur de succéder, un guide concret précisant les règles à suivre en matière de déports.

Ce guide, disponible sur le site de la Région, est, de l’avis général, utile et précis.

Même si elles s’expriment de façon simple, les règles à suivre en matière de déports restent toutefois compliquées au regard de la diversité des situations rencontrées.

La loi impose expressément aux titulaires de fonctions exécutives locales et aux élus titulaires d’une délégation de signature, de s’abstenir de prendre part au processus de décision (préparation et vote) lorsqu’ils estiment se trouver dans une situation de conflit d’intérêts. C’est pourquoi l’engagement n°5 de la Charte demande donc aux conseillers régionaux de se déporter lorsque le vote d’une délibération concerne une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel ils possèdent un intérêt quelconque, soit directement, soit via un proche ou un membre de leur famille.

Le secrétariat général du conseil régional leur apporte son soutien en les aidant et en leur rappelant cet impératif de diverses façons.

La Commission d’éthique régionale dès qu’elle est sollicitée veille à donner un avis aussi opérationnel que possible aux élus concernés.

Toutefois les règles à suivre en matière de déport connaissent de fortes évolutions.

En effet, des précisions importantes ont été apportées à ces principes par la loi 3DS du 21 février 2022, particulièrement pour les élus qui appartiennent aux organes de décision de deux organismes, en application de la loi (une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et une autre personne morale publique ou privée) mais aussi pour les élus représentant les collectivités ou groupements, actionnaires au conseil d’administration ou de surveillance des entreprises publiques locales (EPL).

La Commission d’éthique régionale, avec l’aide du secrétariat général du conseil régional, a donc décidé de mettre ce guide à jour.

Vous y trouverez de nombreux exemples tirés de la jurisprudence du Conseil d’État et de la Cour de cassation, ainsi que des avis rendus par notre Commission d’éthique. En fin de guide, un « arbre de décision » doit permettre à chaque élu d’évaluer sa situation avant chaque séance.

La Commission d’éthique régionale demeure à votre disposition pour vous aider à analyser chaque situation particulière et à exercer vos fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

La Présidente de la Commission d’éthique régionale,  
Cécile CHATEL-PETIT Saint-Ouen, septembre 2023

## A. Rappel du cadre juridique

### 1. Qui est concerné ?

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ». ».

Les membres du Conseil régional, en tant que personnes titulaires d'un mandat électif local, ont donc pour devoir de prévenir ou faire cesser tout conflit d'intérêts.

### 2. Définition du conflit d'intérêts

#### a. *Définition générale : trois critères à retenir*

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique donne une définition du conflit d'intérêts :

« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Cette définition met en évidence **trois critères** pour caractériser une situation de conflit d'intérêts<sup>40</sup> :

- **1<sup>er</sup> critère : l'existence d'un intérêt** : selon la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (ci-après HATVP), « *cet intérêt peut être direct (une autre activité professionnelle) ou indirect (l'activité professionnelle du conjoint), privé (la détention d'actions d'une entreprise) ou public (un autre mandat électif), matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique)* ». ».
- **2<sup>ème</sup> critère : cet intérêt doit interférer avec l'exercice d'une fonction publique**: selon la HATVP, « *l'interférence peut être matérielle (une activité professionnelle spécialisée dans un certain secteur), géographique (les intérêts détenus dans une commune) ou temporelle (des intérêts passés)* ». ».
- **3<sup>ème</sup> critère : cette interférence doit « influencer » ou « paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »** : toujours selon la HATVP, « *ce critère implique d'examiner l'intensité de l'interférence au cas par cas : il y a conflit d'intérêts quand l'interférence est suffisamment*

<sup>40</sup> <https://www.hatvp.fr/la-haute-autorite/la-deontologie-des-responsables-publics/prevention-des-conflits-dinterets/>

*forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité du responsable public pour exercer ses fonctions en toute objectivité ».*

Le conflit d'intérêts peut ainsi se retrouver dans une **variété de situations** (vote en séance du Conseil régional ; participation ou même simple présence aux débats du Conseil régional ; préparation des séances ; participation aux travaux préparatoires des délibérations, notamment aux travaux d'une commission thématique ; exercice d'une délégation du Président du Conseil régional ; préparation et signature des mandats de paiement ; exercice d'une délégation de fonction ; invitations à déjeuner, spectacles, événements, cadeaux).

### **b. Précisions sur la notion de « conflit »**

Le Rapport de Jean-Marc Sauvé remis au Président de la République, intitulé *Pour une nouvelle déontologie de la vie publique* (2011), permet de prendre la mesure de ce que l'on entend par cette notion de « *conflit* » :

*« L'existence d'un conflit et d'un certain degré d'intensité des intérêts en cause : il ne suffit pas qu'il y ait simplement coexistence d'intérêts, ni convergence ou divergence, anodines ou fortuites, mais bien conflit, c'est-à-dire contradiction, opposition, antagonisme, interférence ou, au contraire, forte convergence, de nature à susciter un doute « objectivement justifié », pour reprendre le vocable utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme [...] » (pp. 15-16).*

**La simple coexistence d'intérêts n'est donc pas en soi constitutive d'un conflit d'intérêts.**

### **c. Distinction entre intérêt matériel et intérêt moral**

La HATVP, à la suite du rapport Sauvé, donnant la seule interprétation possible de la définition légale du conflit d'intérêts, appelle ainsi à une **recherche au cas par cas, in concreto, de l'intérêt personnel** qui, à l'occasion d'un mandat électif, entrerait en conflit avec un intérêt public.

La Haute autorité distingue l'intérêt matériel de l'**intérêt moral**, en tant que ce dernier n'implique aucune rémunération mais seulement une « **activité bénévole** » (par exemple l'appartenance à une association) ou encore une « **fonction honorifique** ».

Sur son site internet, la HATVP ajoute que « **toutes les activités bénévoles ne sont pas concernées [par l'obligation de déclaration], mais uniquement celles qui sont susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts** » tel que défini par l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013. Deux critères doivent être examinés pour apprécier une situation de conflit d'intérêts<sup>41</sup> :

---

<sup>41</sup> Cf. [https://www.hatvp.fr/espacedeclarant/patrimoine-interets-instruments-financiers/la-declaration-dinterets/#post\\_4647](https://www.hatvp.fr/espacedeclarant/patrimoine-interets-instruments-financiers/la-declaration-dinterets/#post_4647)

- « *L'interférence potentielle entre l'activité bénévole et le mandat ou la fonction. Par exemple portent-ils sur le même secteur d'activité ou les mêmes thématiques ?* »
- « *L'intensité de cette interférence. Par exemple : le déclarant est-il conduit, dans ses fonctions publiques, à entrer en contact avec la structure où il exerce son activité bénévole ? Attribue-t-il des subventions à ce type de structures ?* »

**Le législateur a mis en place deux mécanismes principaux pour prévenir les conflits d'intérêts :**

- **les obligations de déclaration auprès de la HATVP** en début de mandat : déclaration d'intérêts et déclaration de situation patrimoniale ;
- **les obligations d'abstention (appelées encore « dépôt ») en cours de mandat** ainsi, « *les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur déléguée, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ».

**Le présent Guide s'intéresse principalement aux circonstances dans lesquelles le conseiller régional doit être amené à se déporter.**

### **3. Conséquences administratives et juridiques de l'existence d'un conflit d'intérêts**

L'identification d'un conflit d'intérêts emporte **deux conséquences principales** :

- conséquence administrative : l'ilégalité de la délibération auquel a participé l'élu régional intéressé ;
- conséquence pénale : l'élu en situation de conflit d'intérêts s'expose à deux délits : la prise illégale d'intérêts et le délit de favoritisme.

**La Commission des sanctions de l'Agence française Anticorruption (AFA), en charge du contrôle du respect par les collectivités territoriales des procédures anticorruptions, est également susceptible de prononcer :**

- l'injonction de se mettre en conformité aux obligations légales dans un délai maximal de 3 ans ;
- une amende d'un montant maximal de 200 000 € pour les personnes physiques ;
- la publication, la diffusion et l'affichage, en tout ou partie, de la décision prononçant une injonction ou une amende, aux frais de la personne physique sanctionnée.

#### **a. Première conséquence : l'ilégalité de la délibération**

L'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que:

*« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».*

Bien que ces dispositions ne concernent que les conseillers municipaux et les conseillers communautaires<sup>42</sup>, il apparaît plus sécurisant juridiquement d'appliquer un raisonnement par analogie pour les conseillers régionaux. En effet, l'article L. 1111-1-1 du CGCT dispose que « *dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier* ».

**Ainsi, la délibération à laquelle a pris part un conseiller « intéressé » est entachée d'un vice pouvant entraîner son annulation dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir.**

C'est au regard de l'objet de la délibération, de la situation particulière de chaque élu et des risques encourus que doit être apprécié si l'élu en cause doit se déporter. Toutefois la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a posé un nouveau principe d'exclusion du conflit d'intérêt au profit de l'élu représentant sa collectivité au sein de certaines entités tierces, tout en l'assortissant de certaines exceptions.

La loi du 21 février 2022, en effet, a introduit, dans le CGCT, un nouvel article L.1111-6 prévoyant que « *Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté* ».

L'illégalité de la participation d'un élu s'apprécie au regard de deux conditions cumulatives :

- **la première** est que l'élu soit intéressé personnellement ou comme mandataire. Il s'agit non seulement d'intérêts financiers, mais encore d'intérêts patrimoniaux, d'intérêts familiaux ou même d'intérêts moraux ;

- **la seconde** condition, purement jurisprudentielle, est que la participation de l'élu ait été de nature à influer effectivement sur le résultat du vote (CE, 26

---

<sup>42</sup> Par renvoi de l'article L. 5211-3 du CGCT,

février 1982, *Association renaissance d'Uzès*, n°12440).

Le conseiller intéressé est celui dont l'intérêt ne se confond ni avec celui de la collectivité, ni avec celui de la généralité des habitants. Ainsi, lorsqu'une commune élabore un document d'urbanisme, ses travaux vont impacter beaucoup de terrains qui appartiennent à des élus municipaux. En pareil cas, le juge administratif considère que l'intérêt des élus n'est pas personnel car il ne se distingue pas de celui de la généralité des habitants (CE 20 janvier 1989 n° 75442). Inversement, un conseiller municipal dont l'épouse occupe dans la commune un emploi d'agent de service à temps partiel doit être regardé comme personnellement intéressé à la délibération par laquelle il a été décidé de transformer cet emploi à temps partiel en emploi à temps complet (CE 23 février 1990 n° 78130).

## **Exemples**

### **Est de nature à entacher la légalité de la délibération :**

- la présence d'un maire à l'occasion du vote sur la délibération attribuant une concession de plage à une société dont l'un des deux cogérants était aussi président de l'association des amis du maire en question (CAA Marseille, *Commune de Sainte-Maxime*, 20 juin 2011, n° 08MA01415) ;
- la délibération accordant une garantie d'emprunt à une association, présidée par un conseiller municipal et dans laquelle siègent des conseillers municipaux - nonobstant le fait que l'association n'a pas de but lucratif et que ses statuts prévoient la participation de cinq membres du conseil municipal au conseil d'administration (CE, 9 juillet 2003, n° 248344) ;
- le fait que le conseiller ait été personnellement intéressé à son vote (CE, 20 janvier 1989, *Assoc. Des amis de Chérence*, n°75442).

Quant à l'influence effective exercée par le conseiller intéressé sur la délibération, elle est appréciée au cas par cas et de façon réaliste (un peu comme il en est en matière électorale pour déterminer si telle irrégularité a faussé les résultats du scrutin) :

- la participation du « conseiller intéressé » aux travaux préparatoires et aux débats préalables (substantiels en matière d'urbanisme par exemple) peut vicier la délibération, même si l'élu s'est retiré avant le vote ; le rapporteur peut avoir influé sur la décision finale alors même que le vote a été acquis à l'unanimité ; si l'élu intéressé exerce un ascendant sur ses collègues, sa présence lors des débats vicié la délibération, même s'il s'est abstenu de prendre part au vote et même s'il a quitté la salle des séances lorsqu'on est passé au vote ;
- à l'inverse, un élu intéressé à l'affaire n'a pas été en mesure d'exercer une influence décisive sur la délibération dès lors qu'il avait quitté la salle au moment du vote sur le projet de modification du plan local d'urbanisme et n'avait pris aucune part active aux réunions préparatoires (CE 30 décembre 2002 n° 229099).

**L'existence d'un intérêt n'est donc pas constitutive, en soi, comme cela a été évoqué précédemment, d'un vice affectant la légalité des décisions qui sont prises.**

Ainsi :

- la circonstance qu'un élu soit membre d'une association n'empêche pas l'octroi d'une subvention à cette association par la collectivité dont il relève ;
- le fait qu'un maire soit président d'une SEM (mandat qu'il avait reçu du conseil municipal pour représenter la commune à son conseil d'administration) n'implique pas qu'il soit intéressé à l'affaire faisant l'objet d'une délibération l'autorisant à concéder à cette SEM une opération d'aménagement urbain (CE, 22 mars 1978, n° 01713 ; solution reprise à l'article L. 1524-5 du CGCT<sup>43</sup>) ou pour la délibération sur un projet de convention avec une SEM au sein de laquelle il est mandataire de la commune (CE 10 déc. 2012, n° 354044) ;
- le fait qu'un élu détienne un lien de parenté avec un dirigeant d'une entreprise n'interdit pas, par principe, à cette entreprise d'obtenir des contrats de commande de la part de la collectivité dont relève l'élu ;
- le fait que deux conseillers municipaux aient pris part à la délibération décidant le déclassement de certaines voies communales et leur cession à un office public d'aménagement alors que l'un était président et l'autre membre du conseil d'administration de cet office ne saurait, compte tenu du caractère public de cet établissement, les faire regarder comme intéressés à l'affaire (CAA Versailles, 15 mai 2008, n° 06VE01131).

Il convient dès lors d'être attentif à tous les éléments factuels susceptibles d'accréditer l'idée d'atteinte à l'intérêt public ou à celui de la collectivité concernée.

**S'agissant plus particulièrement des marchés publics**, en cas d'existence d'un lien d'intérêts entre l'un des opérateurs économiques et l'acheteur public, la candidature n'est pas rendue par principe impossible mais le ou les membres concernés de la collectivité publique doivent s'abstenir de participer au choix de l'attributaire et d'exercer, sous quelque forme que ce soit, une influence sur la procédure de passation du contrat ou faire naître un doute sur l'impartialité du pouvoir adjudicateur (CE, 9 mai 2012, Commune de Saint-Maur-des-Fossés, n° 355756).

---

<sup>43</sup> « ... Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale. [...] »

**b. Deuxième conséquence : la prise illégale d'intérêt et le délit de favoritisme**

**1. La prise illégale d'intérêts**

L'article 432-12 du code pénal définissait, jusqu'à la modification apportée par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, le **délit de prise illégale d'intérêts** et fixe les sanctions prévues pour le punir de la façon suivante :

*« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »*

La modification apportée par la loi est la suivante : elle a substitué à la notion « d'intérêt quelconque », la notion « d'intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité » :

*« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »*

Cette adaptation visait à limiter l'interprétation extensive faite de la notion d'intérêt quelconque qui caractérisait la prise illégale d'intérêt.

Toutefois, par un arrêt du 5 avril 2023 n° 21-87.217 (Bull. Crim. N° 00358), la Chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que « *les prévisions de l'article 432-12 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 aux termes de laquelle l'intérêt doit être de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de l'auteur du délit sont équivalentes à celles résultant de sa rédaction antérieure par laquelle le législateur, en incriminant le fait, par une personne exerçant une fonction publique, de se placer dans une situation où son intérêt entre en conflit avec l'intérêt public dont elle a la charge, a entendu garantir, dans l'intérêt général, l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions publiques* ».

La Cour de cassation considère donc que la nouvelle rédaction de l'article 432-12 du code pénal n'est pas plus douce que l'ancienne et ne s'applique dès lors pas aux situations antérieures à son entrée en vigueur.

La prise illégale d'intérêt incrimine la **confusion entre les intérêts personnels des élus et les intérêts de la collectivité territoriale**. L'intéressé doit avoir au moment de l'acte, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement de l'affaire dans laquelle il a pris intérêt.

Si l'article 432-12 du code pénal n'emploie plus la notion très large d' « *intérêt quelconque* », la jurisprudence antérieure à la loi du 22 décembre 2021, estimait que cet intérêt n'était pas nécessairement pécuniaire. Plus encore que pour la notion de « conseiller intéressé », il pouvait être moral, politique, direct ou indirect, important ou minime. Il pouvait se caractériser « *par la satisfaction d'une vanité ou un intérêt d'affection* » (Cass. Crim. 5 novembre 1998, Czmal).

La prise illégale d'intérêts est constituée indépendamment de la recherche d'un gain ou avantage personnel et indépendamment du point de savoir si la collectivité ou la population a été lésée. Il en est ainsi de la vente au maire d'un terrain communal inutilisé par la collectivité dans le cadre d'un aménagement, alors même que les deux intérêts, celui de la commune et celui du maire n'étaient pas en opposition (Cass. Crim. 19 mars 2008, n° 07-84.288).

L'élu doit avoir, au moment de l'acte (sa participation « intéressée » à une délibération), la charge de la surveillance ou de l'administration de l'entreprise qui fait l'objet de la délibération, ou la charge de la liquidation ou du paiement de l'opération qui fait l'objet de la délibération.

Même pour les conseillers sans délégation, la jurisprudence est sévère. La Cour de cassation considère en effet que la participation, serait-elle exclusive de tout vote, à une délibération portant sur une affaire dans laquelle un conseiller a un intérêt, vaut surveillance de l'opération au sens de l'article 432-12 du code pénal (Cass. Crim. 9 février 2011, n° 10-82.9).

## **Exemples**

La Cour de cassation retient par exemple comme délit de prise illégale d'intérêts le « *conflit potentiel d'intérêts* » en raison de « *la relation amicale et professionnelle de longue date* » (Cass. crim., 13 janvier 2016, n° 14-88.382).

Par ailleurs, le délit est constitué pour la **simple convocation** du conseil municipal par le Maire qui a un intérêt dans l'opération autorisée par la délibération du conseil municipal, à savoir la création d'un parc de loisirs sur un terrain lui appartenant (Cass. crim., 25 octobre 2017, n° 16-85.248).

La **simple participation** d'un élu à l'organe délibérant, même sans vote, suffit à caractériser le délit lorsque l'élu a un intérêt dans l'affaire examinée (Cass. crim., 22 février 2017, n° 16-82.039).

La prise illégale d'intérêts est enfin constatée pour le Président d'un EPCI dans le cadre d'un **avis donné** sur un projet dont il est « *porteur de parts* » (Cass.

crim., 28 septembre 2016, n° 15-83.467). A fortiori, une telle prise illégale d'intérêts est caractérisée pour une conseillère municipale qui **participe au vote** pour la création d'une unité touristique nouvelle, et qui est propriétaire des terrains sur lequel le projet se réalisera (Cass. crim., 19 juin 2013, n° 11-89-210).

## 2. Le délit de favoritisme

L'article 432-14 du code pénal définit le **délit de favoritisme** et fixe les sanctions prévues pour le punir :

*« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne [...] investie d'un mandat électif public [...] de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession. »*

Ce délit, **qui n'implique pas forcément un conflit d'intérêts**, est caractérisé lorsque deux éléments sont réunis :

1/ un élément légal : la violation d'une norme destinée à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats à la commande publique ;

2/ un élément intentionnel : l'accomplissement, en connaissance de cause, d'un acte contraire aux dispositions relatives à la liberté d'accès et à l'égalité de traitement des candidats.

### Exemples

Selon la jurisprudence, constitue un délit de favoritisme

- **le fait d'organiser une procédure de passation de façon à ce que seul l'attributaire puisse répondre** (Cass. crim., 20 mai 2009, n° 08-87.354) ;
- **de fractionner irrégulièrement un marché** (Cass. crim., 10 septembre 2008, n° 08-80.589) ;
- **d'organiser un dispositif de commande par une association fictive** faisant écran à la commande de l'acheteur public (Cass. crim., 11 février 2009, n° 08-84.412) ;
- **de ne pas avoir éliminé une offre irrégulière** (Cass. crim., 17 octobre 2007, n° 06- 87.472) ;
- **d'avoir abusé de l'infructuosité** afin de négocier le marché (Cass. crim., 23 mai 2007, n° 06-87.898) ;
- **ou encore d'avoir illégalement communiqué des informations privilégiées à un seul candidat** (Cass. crim., 27 septembre 2006, n° 06-81.300).

## B. Gestion des situations de conflits d'intérêts

Le premier outil de prévention des situations de conflit d'intérêts demeure la déclaration d'intérêts faite à la HATVP par les membres de l'exécutif régional et à la Commission d'éthique régionale par les autres élus régionaux.

Mais surtout, un membre du conseil régional doit tirer les conséquences d'un éventuel conflit d'intérêts (1), c'est-à-dire, selon les cas, faire une déclaration ad hoc sur un intérêt personnel dans la délibération (2), s'abstenir s'il estime se trouver en pareille situation (3), voire renoncer à cet intérêt lorsque ce dépôt est insuffisant (4).

### 1. Les conséquences opérationnelles de l'existence d'un conflit d'intérêts

Depuis 2015, le code général des collectivités territoriales, en son article L. 1111-1-1 qui instaure la « charte de l'élu local », rappelle que tout élu doit prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts :

*« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. »*

Comme le mentionne la Commission d'éthique régionale dans chacun de ses rapports d'activité depuis 2017<sup>44</sup>, l'engagement n° 5 de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France reprend les principes 2 et 3 de la charte de l'élu local précitée et les précise en invitant les conseillers régionaux à se déporter en cas de conflit d'intérêts :

*« Les conseillers régionaux s'engagent à ne prendre part ni aux débats ni au vote de toute délibération concernant une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel ils ont un quelconque intérêt soit directement, soit via leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité ou leurs enfants. »*

### 2. La déclaration d'intérêts ad hoc

Indépendamment des déclarations d'intérêts écrites, présentées par les élus en début de mandat, devraient être développées les déclarations d'intérêts ad hoc, lors d'une délibération, lorsque l'élu a des doutes sur le fait qu'il se trouve ou non en situation d'un conflit d'intérêts. En pareil cas, l'élu prend part à la délibération, mais informe oralement l'assemblée (sans que cela soit comptabilisé dans son temps de parole) des liens qu'il peut avoir avec telle ou

<sup>44</sup> Premier rapport d'activité (2016-2017), p. 20 ; Deuxième rapport d'activité (2018), p. 23 ; Troisième rapport d'activité (2019), p. 24 ; Quatrième rapport d'activité (2020-2021), p. 28.

telle partie prenante, mettant ainsi ses collègues à même de placer ses prises de position en perspective et, le cas échéant, de l'inviter à s'abstenir de voter.

Une telle pratique a été formalisée pour les députés en 2019.

### 3. L'abstention (ou dépôt)

Exemples de **conflits potentiels d'intérêts de nature à conduire ou non au dépôt**<sup>45</sup> :

- Un conseiller régional participe au vote d'un projet de délibération-cadre relatif à des subventions à attribuer à un secteur économique, alors qu'il dirige une société du même secteur → **Un entrepreneur peut prendre part à un débat d'ordre général, notamment sur un projet de délibération cadre. Il ne serait pas de bonne politique, en effet, que les personnes ayant une connaissance particulière d'un secteur économique, en raison de leur qualité de responsable d'une entreprise de ce même secteur, ne puissent faire bénéficier l'institution régionale de leur expérience [⇒ pas de dépôt].**  
→ En revanche, lorsque le débat porte sur l'octroi d'une aide régionale à une entreprise déterminée (subvention en CP par exemple), cet élu risquerait de se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il s'agisse de sa propre société ou d'entreprises concurrentes à la sienne [⇒ dépôt].
- Un conseiller régional délégué aux questions de santé est convié par une association humanitaire, dont il est par ailleurs le trésorier, à un déplacement à l'étranger. Cette association prend en charge l'ensemble des frais liés à ce séjour. Ses fonctions au sein de cette structure lui permettent de savoir que celle-ci bénéficie de différentes aides régionales. → **Cette association étant en partie financée par la Région, le conseiller risque de se trouver en situation de conflit d'intérêts public/privé en cas de vote par le conseil régional de subventions à cette association [⇒ dépôt].**
- Un conseiller régional s'interroge sur une invitation à un colloque international relatif à la mobilité durable, où il représente le syndicat des transports pour la Région. Le colloque est organisé par un constructeur automobile, qui prend en charge le voyage et l'hébergement pour un soir. → **Pas d'objection, car il est de l'intérêt régional que l'un des conseillers régionaux travaillant sur la thématique des transports puisse assister et prendre la parole à une réunion internationale sur le thème de la mobilité durable. Le thème du colloque rejette, à l'évidence, les préoccupations du conseil régional [⇒ pas de dépôt donc en principe].** → Cependant, dans le cas où le constructeur automobile solliciterait une aide du conseil régional, le conseiller régional ne devrait pas prendre part à la délibération [⇒ dépôt].

---

<sup>45</sup> Ces exemples de conflits d'intérêts potentiels sont inspirés de questions posées par les élus à la HATVP, à la Commission d'éthique régionale d'Île-de-France et à la Commission de déontologie de la région PACA.

- Un conseiller régional, qui participe à la définition de la politique du tourisme du conseil régional, s'interroge sur la possibilité d'accepter l'invitation de l'office du tourisme d'une ville pour un festival de musique. L'office du tourisme prend en charge sa place au festival et une nuit d'hôtel
 

→ Il est conforme à l'usage que les élus responsables d'un secteur tel que celui du tourisme soient invités aux manifestations organisées dans le cadre d'activités relatives à ce secteur. De plus, la Région n'accorde de subventions ni à l'office de tourisme proposant l'invitation ni au festival de musique qui est organisé. En conséquence, il n'y a pas d'objection à ce que cette invitation soit acceptée [⇒ pas de dépôt donc en principe].

→ Toutefois, si, dans l'avenir, la Région se proposait d'apporter son concours à l'office de tourisme ou au festival de musique en question, il conviendrait que l'élu ne prenne pas part aux délibérations afférentes [⇒ dépôt].
- Plusieurs élus régionaux souhaitent bénéficier d'une formation (payante) auprès d'un organisme de formation dirigé par un autre élu régional → **Une entreprise dirigée ou détenue par un élu régional doit éviter d'exercer son activité de conseil et de formation auprès de la Région ou de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional. Un conseiller régional ne doit ni prendre ni conserver d'intérêts dans une société susceptible de vendre des biens ou de prêter des services à la Région.** De plus, le conseiller régional président de l'organisme précité pourrait se trouver redevable à l'égard de ceux de ses collègues ayant choisi personnellement la formation dispensée par sa société, ce qui pourrait influencer ou paraître influencer ses votes et, plus généralement, l'exercice impartial de sa fonction.
- Un conseiller régional siège à la Commission des affaires internationales et exerce par ailleurs une activité professionnelle de conseil aux entreprises souhaitant investir sur le marché africain. La société X, cliente de son cabinet, sollicite la Région pour obtenir une aide au développement international. → **Même s'il n'est pas personnellement chargé de conseiller la société X, ce conseiller régional est partagé entre un intérêt privé direct, celui du cabinet qui l'emploie, et un intérêt public, celui de la collectivité dans laquelle il siège : ces circonstances peuvent faire naître un doute raisonnable sur son objectivité** [⇒ dépôt].
- Un élu est invité par une entreprise privée, leader mondial dans un secteur économique, à un congrès d'une union professionnelle du même secteur qui se tient à l'étranger. Le voyage et le séjour sont pris en charge par cette société. L'élu concerné est chargé de ce secteur au sein de l'exécutif régional et la Région est susceptible de lancer des appels d'offres auxquels l'entreprise invitante pourrait faire acte de candidature → **La participation d'un élu régional à un tel congrès peut se justifier dans son principe s'agissant d'un salon consacré au domaine de compétence dont il a la responsabilité à la Région.**

**Néanmoins, la prise en charge de ce déplacement par une entreprise privée de ce même secteur pourrait faire regarder l'élu comme non**

**impartial ou non indépendant lors de futurs appels d'offres auxquels cette entreprise candidaterait [⇒ dans ce cas, déport].**

**Si la participation de l'élu au congrès en cause est jugée utile pour la Région, c'est plutôt à cette dernière de supporter, le cas échéant, le coût d'un tel déplacement [⇒ dans ce cas, pas de déport].**

- Un conseiller régional, maire et vice-président d'une intercommunalité préside une société publique locale d'aménagement et d'ingénierie regroupant la quasi-totalité des collectivités de son département. Une des collectivités adhérentes sollicite une aide financière de la Région dans le cadre d'un important projet de requalification du centre-ville. Par la suite, cette collectivité pourrait confier à la SPL que le conseiller régional préside les travaux d'étude de faisabilité. → **La société publique locale que le conseiller régional préside est potentiellement intéressée à l'attribution de l'aide régionale ; le risque de conflit d'intérêts public/public ne peut donc pas être écarté [⇒ déport].**
- Un conseiller siège au sein de l'exécutif de deux collectivités locales X et Y et la collectivité X adresse une demande d'aide financière à la collectivité Y. → **L'interférence entre ces deux intérêts publics du conseiller peut être source de conflit d'intérêts [⇒ déport].**
- Une conférence doit se tenir dans l'hémicycle régional, en partenariat entre la Région et une association présidée par un élu régional. L'invitation par courriel est cosignée par l'élu régional, président de l'association. → **Pas de conflit d'intérêts car une telle mise à disposition est accordée à titre gratuit et non discrétionnaire par la Région à toutes les associations qui en font la demande ; de plus, l'invitation est cosignée par l'élu régional, non à qualité, mais comme président de l'association.**
- Un conseiller régional est désigné pour représenter la région au sein d'un organisme extérieur. Son conjoint a des liens professionnels avec cette structure avec laquelle il collabore fréquemment et négocie des marchés. → **L'interférence entre l'intérêt privé indirect et l'intérêt public de la collectivité qu'il représente peut faire naître un doute sur son objectivité [⇒ déport].**
- **Cas particulier d'un élu local titulaire d'un mandat au sein de deux collectivités locales.**  
L'élu doit alors se déporter dans 3 types de situation :  
→ premièrement, lorsqu'une délibération présente un intérêt financier pour lui-même (par exemple, en cas de désignation dans un organisme extérieur avec la fixation de sa rémunération en même temps) même si les intérêts des deux collectivités convergent ;  
→ deuxièmement, lorsque les intérêts publics des deux collectivités sont divergents (par exemple, pour le co-financement d'une association ou sur l'avenir du périphérique parisien) ;  
→ troisièmement, lorsque l'élu intéressé siège au sein des exécutifs des deux collectivités et que l'une adresse une demande d'aide financière à l'autre.

- **Cas particulier d'un élu local désigné dans des organismes extérieurs.**

Deux situations sont à distinguer :

- **Soit l'élu est désigné, en application de la loi**, pour représenter la collectivité et le principe vaut qu'il n'est pas considéré, depuis la loi 3DS du 21 février 2022, comme intéressé à l'affaire lorsque la collectivité dont il est élu délibère sur une affaire intéressant cette personne morale.

L'élu doit toutefois par exception à ce principe se déporter en cas de décisions de la collectivité :

- attribuant un marché à l'entité concernée,
- lui consentant une garantie d'emprunt ou une aide.

Il doit également s'abstenir de participer aux commissions d'appel d'offre et aux délibérations de la collectivité portant sur sa désignation ou sa rémunération au sein de cette entité.

- **Soit l'élu n'est pas désigné « en application de la loi »**, il doit se déporter systématiquement :

- lorsque la collectivité délibère sur une affaire intéressant l'organisme concerné,
- lorsque l'organe de décision de cet organisme se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale.

**En cas de doute, les conseillers régionaux peuvent se référer aux avis de la HATVP et s'adresser à la Commission d'éthique régionale, qui pourra répondre à leurs interrogations en matière de risque de conflit d'intérêts.**

#### 4. Catégories de conseillers concernés

##### Membres de l'exécutif du conseil régional

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique fixe une obligation **d'abstention des élus exerçant des fonctions exécutives locales en situation de conflit d'intérêts potentiel** :

*« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]*

*2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur déléguataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ; [...]*

L'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique précise que le chef de l'exécutif régional doit prendre « **un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer** ». Dès lors, ils ne peuvent adresser « **aucune instruction à leur déléguataire** ».

## **Conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature**

S'agissant des conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature, l'article 6 du décret précité prévoit qu'ils doivent « **informer le délégué par écrit** » de la « *teneur des questions pour lesquelles [ils] estiment ne pas devoir exercer leurs compétences* ». Par suite, « **un arrêté du délégué détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences** ».

## **Autres conseillers régionaux**

**Tout conseiller régional qui estimerait se trouver en situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de participer au processus décisionnel sur cette affaire**, notamment en ne donnant aucune directive, en ne participant à aucune étape préparatoire à la décision et en quittant la salle de la séance, sans donner de pouvoir de vote (Cass. Crim., 24 octobre 2001, n° 00-86.681), lors des délibérations de l'assemblée compétente.

La HATVP encourage les collectivités à tenir à jour un registre recensant les organismes extérieurs dans lesquels les élus représentent la collectivité ou les responsabilités associatives qu'ils exercent afin de gagner en efficacité dans la mise en œuvre des départs le plus en amont possible.

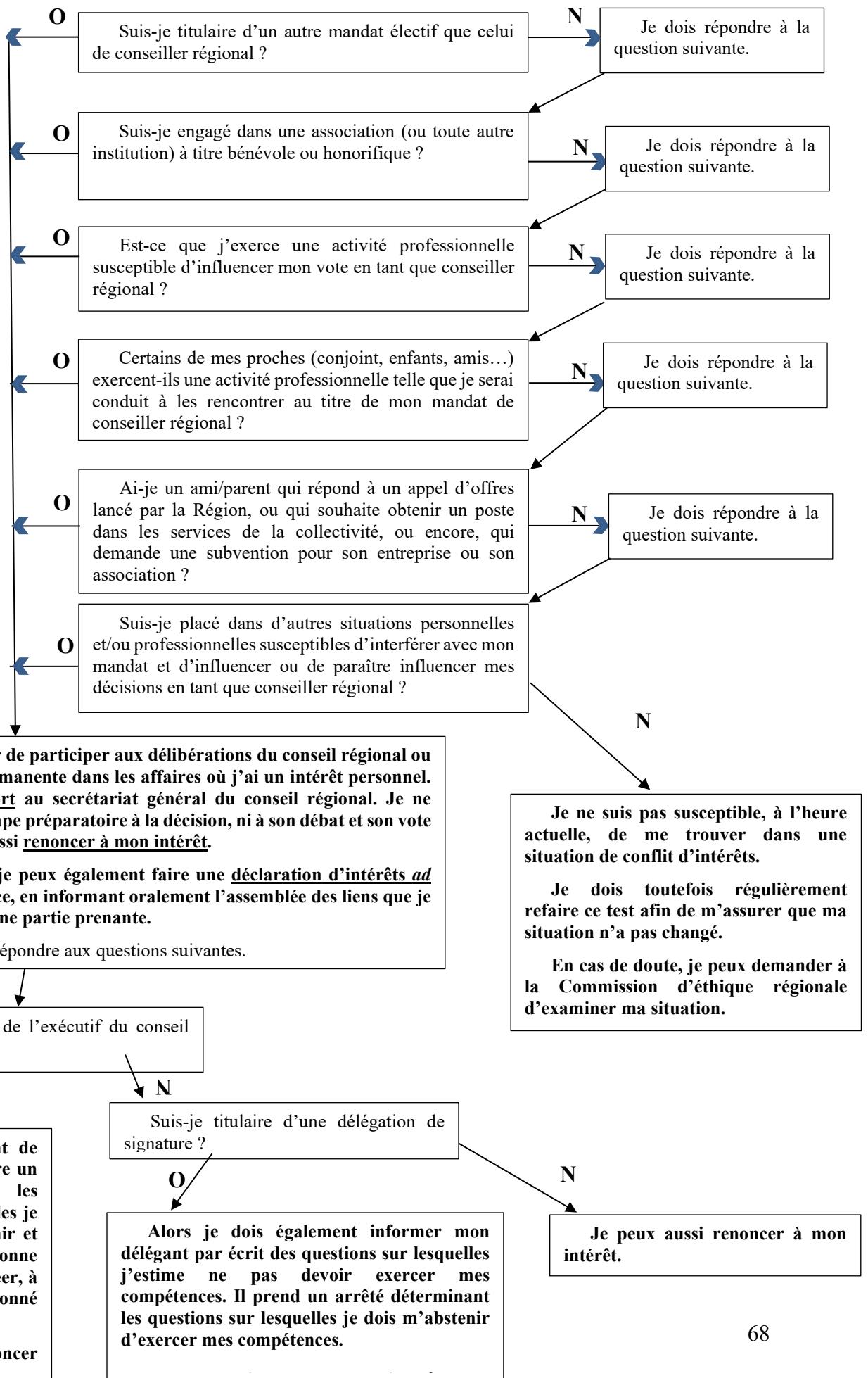
## **5. La renonciation à l'intérêt**

En cas de situation de conflit d'intérêts ne pouvant être réglée par un déport, ou bien lorsque l'intérêt mis en cause est d'une nature telle qu'il est possible de s'en départir (intérêt financier particulier), la mesure de prévention peut être la renonciation à l'intérêt.

Ainsi, il est possible de renoncer à des fonctions bénévoles (présidence d'une association ou d'un conseil d'administration par exemple), si elles créent une situation de conflit d'intérêts.

La renonciation à un intérêt financier est également recommandée lorsque cet intérêt crée un conflit d'intérêts. Il peut être considéré en pareil cas que l'interférence liée à ce type d'intérêt prend fin dès lors que la personne concernée s'en départit, contrairement à un intérêt moral qui peut subsister, par exemple après la cessation d'une activité professionnelle.

## ANNEXE – Arbre de décision permettant l'auto-évaluation



<https://www.iledefrance.fr/la-commission-dethique-regionale>



## **7. ÉTUDE DE LA COMMISSION : SYNTHÈSE DES DÉBATS DE LA JOURNÉE D'ÉTUDE DES RÉFÉRENTS-DÉONTOLOGUES RÉGIONAUX**

---

---

Bien que cet évènement ait été organisé en 2025, la Commission a souhaité faire profiter immédiatement les élus franciliens de la richesse des débats de ce colloque, organisé au siège de la région Île-de-France.

### **Introduction de Valérie PECRESSE, Présidente du conseil régional d'Île-de-France**

Accueil et Introduction : Mme PECRESSE accueille les participants à la journée d'étude des référents déontologues régionaux en Île-de-France, soulignant l'importance de l'événement.

Transparence et Gouvernance, engagements éthiques : elle explique que la région Île-de-France a été pionnière pour mettre en place une commission d'éthique indépendante pour promouvoir la transparence et la gouvernance responsable, avec des engagements tels que l'interdiction des recrutements de la famille des élus au sein du conseil régional et la publication des bilans d'assiduité des élus. Elle détaille certains des seize engagements éthiques de la Région, comme la lutte contre les conflits d'intérêts, la formation des élus ou encore la transparence sur les indemnités perçues, soulignant l'importance de la Commission de déontologie pour aider à naviguer dans un cadre législatif complexe.

Certification Anti-Corruption : elle rappelle que la région Île-de-France a obtenu dès 2021 la certification internationale ISO 37000 pour ses efforts anti-corruption, et qu'elle est désormais sollicitée pour promouvoir ce label en Europe.

Importance de l'éthique et actualité judiciaire : elle souligne l'importance cruciale des questions d'éthique dans la vie démocratique, ainsi que de la transparence et de l'exemplarité qui sont au fondement du pacte républicain. Elle condamne les menaces contre les magistrats, rappelant que la justice doit être exercée en toute sécurité et sérénité.

### **1<sup>ère</sup> Table ronde (matinée) : la progression des règles déontologiques régionales, de la Charte de l'élu local à la désignation obligatoire d'un référent déontologue**

**M. Sébastien TOUZE, Professeur de droit public à l'université Paris 2, Référent déontologue de la région Grand-Est (2017-2022)**

Évolution des règles déontologiques en France : M. TOUZE décrit l'évolution des règles déontologiques en France, soulignant leur réactivité face aux scandales, aux malversations et aux affaires politico-financières. Il souligne la coexistence d'un volet pénal et d'un volet public pour y répondre, avec des règles qui deviennent de plus en plus précises avec le temps, ainsi qu'en parallèle, le développement de règles de *soft law*, notamment au sein des collectivités,

comme ce fut le cas à la région Grand Est pour les cadeaux offerts aux élus ou les règles de déports. Il mentionne la pression des organisations internationales, comme le Conseil de l'Europe et l'OCDE, pour améliorer la probité de l'action publique.

Définition des conflits d'intérêts et déclarations d'intérêts : il explique la définition des conflits d'intérêts et les obligations déclaratives imposées aux élus.

Il souligne l'importance de la transparence politique, qui n'est pas toujours comprise et acceptée, avec les réticences des élus à déclarer leurs intérêts et leur patrimoine. Il évoque les différentes structures de contrôle, notamment la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), l'Agence française anticorruption (AFA), la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, ainsi que le Défenseur des droits.

Rôle du référent déontologue : il revient sur son expérience en tant que référent déontologue de la région Grand-Est et les défis rencontrés, notamment en matière d'instrumentalisation et de légitimité de la fonction, alors naissante, quand il venait de prendre ses fonctions, même si la situation s'est améliorée au fil du temps. Il explique avoir noué dès le début de sa mission une relation avec la HATVP. Il souligne qu'il faut bien réfléchir en amont sur les modalités de la saisine, pour éviter que celle-ci ne soit instrumentalisée. Il donne des exemples concrets de conflits d'intérêts qu'il a pu traiter, avec notamment les difficultés relatives à la sortie de la salle des débats par l'élu concerné.

**M. Amaury BRANDALISE, Auteur du « Guide pratique : le référent déontologue des élus locaux », Directeur général adjoint chargé du Secrétariat général au conseil départemental de la Gironde**

Complexité des règles de dépôt : M. BRANDALISE souligne la difficulté de décoder les situations de conflit d'intérêts pour les élus locaux, en particulier après la loi 3DS, et la neutralisation du conflit d'intérêts lorsqu'un élu représente, « en application de la loi », sa collectivité au sein d'un organisme. Il compare cette difficulté à un conducteur sur une route départementale avec un code de la route extrêmement compliqué à appréhender, et la difficulté de comprendre s'il doit s'arrêter ou non à chaque carrefour. Il propose de considérer que dès lors qu'un élu est désigné pour représenter sa collectivité dans un organisme, il ne devrait pas être considéré en conflit d'intérêts par ce seul fait.

Appréciation du conflit d'intérêts par le juge : il explique que resserrer les critères permettant de qualifier une situation de prise illégale d'intérêt est un faux sujet, car le juge pénal reste souverain pour apprécier les conditions réunies d'une prise illégale d'intérêt. Il souligne que le juge pénal aura toujours le pouvoir d'interpréter les situations de conflit d'intérêts et de déterminer si les conditions de la prise illégale d'intérêt sont réunies.

Il suggère d'abolir toute notion de conflit d'intérêts entre deux intérêts publics, à l'instar de ce qui se passe au niveau du bloc communal, entre l'intérêt de l'élu au sein de la commune et l'intérêt de l'élu au sein de l'EPCI.

Difficultés de trouver un déontologue dans les petites collectivités et mutualisation : il identifie plusieurs irritants dans la mise en œuvre des dispositifs de prévention des conflits d'intérêts, notamment la difficulté pour les petites communes de se doter de référents déontologues. Il évoque le risque d'avoir des dispositifs à deux vitesses entre les grandes régions et les petites

collectivités, en particulier les communes rurales. Il souligne donc l'importance de la mutualisation des référents déontologues, avec un rôle des centres de gestion (CdG) à renforcer.

Obligations déclaratives : il propose de laisser plus de temps aux élus pour faire leurs déclarations d'intérêts et de patrimoine à la HATVP, actuellement deux mois après les élections, suggérant de passer à un délai de quatre à six mois après les élections, pour permettre de laisser le temps à la distribution des délégations au sein de l'exécutif.

Quorum, déport et sorties de l'assemblée pendant les votes : il suggère de décompter du quorum le nombre d'élus qui doivent se déporter en raison de conflits d'intérêts, afin de faciliter l'organisation des délibérations.

Participation aux assemblées générales d'associations : il souligne que la nouvelle loi 3DS utilise l'expression « instance décisionnelle » au lieu « d'instance dirigeante », ce qui augmente le nombre de situations de déport pour les élus participant aux assemblées générales d'associations.

Harmonisation des règles de déport : il insiste sur la nécessité d'harmoniser les règles de déport entre les élus du niveau communal et ceux des autres collectivités.

Répertoire des représentants d'intérêts : il mentionne que le recensement des représentants d'intérêts est trop vaste et difficile à contrôler, ce qui rend le dispositif inefficace.

Lobbying et ingérence étrangère : il évoque le risque de lobbying et d'ingérence étrangère dans les campagnes électorales, en particulier pour les petits candidats, et suggère que la HATVP mette ce sujet à l'agenda.

Notification des avis de la HATVP : il propose que les avis de la HATVP soient également notifiés aux référents déontologues des collectivités pour assurer une meilleure harmonisation et compréhension entre la HATVP et les déontologues.

Emplois familiaux : il souligne que l'interdiction des emplois familiaux devrait être explicitement étendue aux emplois de direction des collectivités, en plus des emplois de cabinet.

### **M. Pierre CHATEL, Référent déontologue de la région Occitanie, avocat**

Expérience en Occitanie : M. CHATEL partage son expérience en tant que déontologue des élus en Occitanie, soulignant l'importance de la confiance, du dialogue et de la confidentialité, valeurs auxquelles il était déjà attaché en tant qu'avocat. Il insiste sur l'importance de l'exemplarité d'apparence pour les élus ainsi que pour lui-même.

Formation des élus : il souligne la nécessité de prévenir les conflits d'intérêts, et mentionne notamment les sessions de formation organisées pour les élus en Occitanie afin de les sensibiliser aux enjeux déontologiques. Il dit qu'il s'informe lui-même en suivant la « jurisprudence » de la HATVP.

Saisine et influence : il explique les modalités de saisine et la notion d'influence dans les décisions des élus, avec notamment la notion de « proche » d'un élu, qui est parfois complexe

à déterminer. Il explique avoir aussi travaillé sur les cadeaux offerts aux élus, les invitations à des voyages, ou encore l'implication dans des structures externes au conseil régional comme les associations. Il insiste sur le fait que les élus doivent l'interroger sur leur propre situation, et non sur la situation d'autres élus.

**M. Jacques REILLER, Membre de la commission d'éthique de la région Île-de-France, conseiller d'Etat honoraire, ancien préfet de région**

Diversité des référents déontologues élus : M. REILLER souligne la diversité des profils des déontologues, avec, par exemple juste sur cette table-ronde, un avocat, un universitaire, et lui-même, qui est issu d'une juridiction. Il témoigne aussi de la diversité des organisations, avec des référents seuls, ou des collèges, allant de trois à cinq déontologues selon les régions, ainsi que des déontologues qui s'occupent uniquement des élus, et d'autres qui s'occupent des élus et des agents. Il fait remarquer que certains déontologues ont été désignés depuis plusieurs années, quand d'autres viennent tout juste d'être nommés.

Expérience de la commission d'éthique de la région Île-de-France : il explique que la commission d'éthique de la région Île-de-France a été constituée en 2016, en même temps que l'adoption de la Charte pour une nouvelle éthique politique. Il mentionne que cette charte a été complétée ou enrichie à plusieurs reprises, ce qui montre la volonté politique de l'exécutif de renforcer les engagements éthiques.

Il donne des exemples d'engagements ajoutés, tels que l'établissement de la liste des structures ou personnes consultées dans les rapports cadre, ou encore les formations proposées gratuitement aux élus (marchés publics / élaboration d'un budget / égalité Femme-Homme / lutte contre la corruption).

Il explique que la Commission exerce sa compétence, d'une part, par des missions d'intervention directe relatives à la prévention des conflits d'intérêts, comme la réception et l'examen des déclarations d'intérêts des élus ou encore les avis sur les demandes des élus ; d'autre part, par des missions de surveillance pour lesquelles la commission n'a qu'un rôle de suivi, où elle est amenée à vérifier que l'exécutif remplit les engagements contenus dans la charte, comme par exemple la diminution du parc automobile des élus ou le suivi de leur assiduité aux séances.

Il souligne qu'il peut être utile pour les participants de consulter les rapports annuels de la commission, présentés en séance plénière, qui contiennent un grand nombre d'informations.

Rôle du déontologue : il insiste sur l'importance de la compréhension du rôle des déontologues par les élus et la nécessité de clarifier leurs responsabilités. Il souligne qu'il n'est pas forcément nécessaire d'accroître le périmètre des compétences des déontologues.

Il résume le rôle du déontologue en expliquant que leur mission est d'accompagner les élus dans l'exercice de leur mandat, en les aidant à comprendre et à respecter les règles déontologiques. Il regrette que les élus tentent parfois d'instrumentaliser la commission, en saisissant la commission sur des agissements d'autres élus, de l'opposition visant la majorité, ou inversement.

Il insiste sur le fait que les déontologues ne sont pas des avocats ou des psychologues, et que les élus gardent la responsabilité entière de leur comportement, avec des avis des déontologues destinés à éclairer les élus, mais qui ne les décharge pas de leur responsabilité.

Il regrette que les déclarations d'intérêts remplies par les élus ne soient pas toujours très complètes.

### **M. Maxime DES GAYETS, Conseiller régional d'Île-de-France**

Compréhension de la déontologie : M. DES GAYETS aborde plusieurs points concernant la compréhension des structures de déontologie par les élus et la nécessité de renforcer la démocratie locale.

Il souligne que la compréhension des structures de déontologie est complexe, notamment en raison des différences de périmètre et de responsabilités entre les territoires. Il mentionne que les principes de moralité sont souvent plus politiques que juridiques, ce qui peut créer des attentes différentes chez les élus.

Il insiste sur le rôle des structures de déontologie pour renforcer la confiance entre les élus et les citoyens, et sur la nécessité de clarification pour qu'elles soient perçues comme des outils d'accompagnement et de conseil, et non comme des obstacles à l'exercice du mandat des élus.

Complexité des règles déontologiques : il évoque la difficulté pour les élus de s'impliquer pleinement dans leurs fonctions en raison des nombreuses réformes et obligations déontologiques, ce qui peut décourager certains d'entre eux, notamment les élus des petites communes. Il mentionne le rapport Vigouroux sur la responsabilité pénale des dirigeants publics. Il propose des pistes pragmatiques pour améliorer la situation, notamment en clarifiant les règles de conflit d'intérêts public-public.

Statut de l'élu : il souligne également l'importance de travailler sur le statut de l'élu pour mieux encadrer leur vie professionnelle et leur retour à la vie privée après l'exercice de leur mandat. Il évoque les difficultés rencontrées par les élus pour gérer le continuum entre vie privée, vie professionnelle et exercice du mandat.

### **Échanges avec la salle :**

Expérience en Normandie : Antoine CORRE-BASSET, professeur de droit public et référent déontologue de la région Normandie, partage son expérience en Normandie, où les référents déontologues, qui sont quatre, sont peu sollicités par la Région et manquent de lien formel, car rattachés au Centre de Gestion (CdG) plutôt qu'à la Région, ce qui peut créer de la frustration.

M. BRANDALISE répond en soulignant les risques liés à la désignation de référents déontologues comme simple alibi pour satisfaire les obligations légales sans véritablement s'engager dans une démarche de prévention et d'accompagnement.

Il explique que certaines collectivités peuvent se contenter de désigner un référent déontologue pour répondre aux exigences légales, mais sans mettre en place un véritable dispositif de prévention des conflits d'intérêts, ce qui peut conduire à une situation où le référent déontologue n'est sollicité que pour des questions ponctuelles et spécifiques, sans avoir une vision globale de la situation des élus.

Il propose un modèle plus volontariste, où la désignation du référent déontologue s'accompagne de rituels d'intronisation, comme une délibération institutive pour légitimer le référent auprès des élus. Il insiste sur l'importance d'instaurer des relations fonctionnelles avec le service des assemblées et le président de la collectivité, afin de permettre une saisine efficace du référent déontologue.

Il évoque également l'importance de mettre en place un système de déclaration d'intérêts volontariste, où les élus transmettent leurs déclarations d'intérêts au référent déontologue pour instruction. Cela permettrait d'identifier en amont les situations de conflit d'intérêts et de prendre des mesures appropriées, comme des arrêtés de dépôt, pour garantir la transparence et l'intégrité des délibérations.

Il conclut en soulignant que ces démarches permettent de renforcer la prévention des conflits d'intérêts et d'assurer un accompagnement plus complet et efficace des élus dans l'exercice de leurs fonctions.

M. CHATEL partage son expérience en tant que déontologue de la région Occitanie, en insistant sur l'importance de la légitimité et de la transparence dans l'exercice de cette fonction. Il explique que sa nomination a été précédée d'un grand oral de plusieurs heures devant les présidents de groupe, suivi d'un vote, ce qui lui a permis d'obtenir une légitimité auprès des élus. Cette légitimité est essentielle pour que les élus puissent avoir confiance en lui et se sentir en sécurité lorsqu'ils viennent le consulter. Il ajoute que la communication est aussi importante, avec par exemple une carte de visite réalisée par la Région pour ses fonctions de déontologue.

Expérience dans les Hauts-de-France : Jean-Marie TOULISSE, Président de la commission de déontologie de la région des Hauts-de-France, partage son expérience où la légitimité des référents déontologues est renforcée par le vote d'une délibération par les élus, la présentation du rapport d'activité en séance plénière et des contacts réguliers avec les présidents de groupe.

Il insiste sur l'importance des formations courtes et concrètes pour les élus afin de les sensibiliser aux enjeux déontologiques.

Il salue le partage d'expérience de cette journée et dit qu'il serait intéressant de diffuser les contacts des personnes présentes aujourd'hui pour faciliter par la suite ce partage d'expérience.

Il approuve les propositions de M. BRANDALISE pour simplifier les questions déontologiques.

Il explique qu'il y a eu une discontinuité entre l'ancien mandat et le mandat actuel régional, avec la commission qui a été sans membre pendant un certain moment.

Il précise qu'il a lui-même une expérience dans le syndicalisme, et qu'un de ses collègues a dirigé l'école des Mines de Douai.

Il ajoute que la commission des Hauts-de-France reçoit une quinzaine de saisines par an.

Conflits d'intérêts au stade de la constitution des listes électorales et information des élus : François DAMERVAL, conseiller régional d'Île-de-France, met en avant la nécessité de réfléchir à la question de l'éthique dès la constitution des listes électorales, et non après l'élection. Il propose que les commissions d'éthique interviennent quelques mois avant les

élections pour s'assurer que les listes soient constituées avec une certaine forme d'éthique, pour éviter des conflits d'intérêts ultérieurs entre les intérêts régionaux et d'autres intérêts, comme ceux liés aux communes, quand les candidats sur la liste régionale sont aussi des maires.

Il critique l'accès limité à l'information pour les élus, expliquant que beaucoup d'élus apprennent plus de choses dans les journaux que lors des séances des conseils municipaux ou régionaux. Il évoque les difficultés rencontrées par les élus siégeant en commission d'appel d'offres, qui doivent être des spécialistes des marchés publics tout en ayant des connaissances dans divers domaines techniques.

Il conclut en rappelant que les chartes d'éthique sont des documents de *soft law*, non opposables juridiquement, et qu'il est crucial d'éviter qu'elles deviennent de simples exercices de communication.

M. BRANDALISE répond en abordant le dilemme lié à la désignation des délégués ou des vice-présidents au début de la mandature. Il explique que cette désignation prend en compte les compétences, l'expérience et le parcours des élus concernés, ce qui peut les amener à être placés dans des délégations où ils risquent de se retrouver en situation de conflit d'intérêts, par exemple quand est proposé à un ancien président d'association une délégation aux relations avec les associations.

Il propose que, dès le début de la mandature, les déclarations d'intérêt des élus soient instruites par le référent déontologue. Cela permettrait de déterminer si les conflits d'intérêts potentiels sont rédhibitoires ou s'ils peuvent être gérés par des déports occasionnels.

Il souligne l'importance de trouver un équilibre entre la liberté démocratique de choisir les délégations et le respect des principes déontologiques.

Expérience en Corse : Paul PELLERIN, référent déontologue de la collectivité de Corse, explique qu'il a encore peu d'expérience pour le moment, puisqu'il n'a été désigné qu'en 2024. Il remercie les participants pour les échanges enrichissants.

Difficultés à la Réunion : Nathalie SADEYEN, référente conformité à la collectivité de la Réunion, souligne la difficulté à trouver un déontologue des élus dans les collectivités d'outre-mer, d'autant plus que le centre de gestion (CdG) ne peut pas proposer de déontologue des élus selon le guide de la direction générale des collectivités territoriales (DGCL).

M. BRANDALISE confirme qu'il y a une pénurie de profils de déontologues en outre-mer. Il mentionne que la possibilité d'étendre par la loi les missions des CdG pourrait être une solution. Actuellement, ces centres ne peuvent proposer cette mission de conseil déontologique que pour les agents, mais certains se sont positionnés pour le faire aussi pour les élus, bien que cela soit supra légal.

Mise en place à Mayotte : Abdou DAHALANI, responsable de la mission déontologie et RGPD pour Mayotte, exprime l'intérêt de son territoire pour la mise en place de la déontologie et de l'éthique, soulignant qu'ils en sont « à l'an 0 » de cette démarche. Il mentionne que Mayotte est un petit territoire où la proximité entre les habitants est très grande, et où la culture du bon fonctionnement des institutions n'est pas encore intégrée par la majorité.

Il souligne le besoin d'accompagner non seulement les élus mais aussi la collectivité dans son ensemble, y compris les agents, pour amorcer une dynamique collective. Il note que la formation est une étape importante pour cette mise en place.

Il exprime sa gratitude pour les retours d'expérience partagés lors de la réunion, qui vont les aider à franchir les étapes nécessaires pour instaurer cette dynamique.

## **2<sup>ème</sup> Table ronde (après-midi) : la prévention des conflits d'intérêts et le risque de prise illégale d'intérêts**

### **M. Gérard TERRIEN, Membre de la Commission d'éthique régionale et de la HATVP**

Définition du conflit d'intérêts : M. TERRIEN présente les intervenants et rappelle que la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme toute situation d'interférence entre l'intérêt public et des intérêts publics ou privés, de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant et impartial d'une fonction publique. Il souligne la particularité française de reconnaître des conflits d'intérêts public-public, contrairement à de nombreux pays de l'Union européenne.

Charte de l'élu local et conflits d'intérêts dans les régions : il mentionne également la charte de l'élu local, précisant que l'élu doit veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Il insiste sur la gestion des conflits d'intérêts comme une partie intégrante de la vie publique, avec des zones d'interférence entre la vie privée et professionnelle. Il note que les risques de conflits d'intérêts sont particulièrement étendus dans les collectivités locales de grande taille, comme les régions, en raison de leurs relations économiques, sociales et financières approfondies.

Prise illégale d'intérêts : il conclut en rappelant que la loi du 11 octobre 2013 définit un faisceau d'indices permettant à toute personne titulaire d'un mandat électif local de reconnaître une situation de conflit d'intérêts, et que cette situation n'est ni anormale ni répréhensible, mais nécessite une prise de conscience et des précautions, notamment le dépôt des instances décisionnelles, pour éviter une prise illégale d'intérêts. Il rappelle les conséquences de celle-ci, comme l'illégalité des délibérations adoptées devant la juridiction administrative et des sanctions pénales prévues par l'article 432-12 du code pénal, incluant des amendes, des peines de prison, et des peines complémentaires comme l'inéligibilité.

### **M. Rémy HEITZ, Procureur général près la Cour de cassation**

Infractions à la probité : M. HEITZ commence par exprimer sa compréhension de la crainte des élus face à la mise en cause pénale et les freins potentiels à l'action publique. Il souligne que le nombre de personnes mises en cause pour des infractions à la probité a augmenté de 30% entre 2017 et 2023, atteignant 2143 personnes en 2023. Cependant, il précise que le nombre de condamnations reste stable, avec 413 personnes condamnées en 2023, dont 65 pour prise illégale d'intérêt. Il explique que cette augmentation des mises en cause est due à plusieurs facteurs : l'inflation législative, la judiciarisation croissante de la société, et le renforcement des dispositifs de lutte contre les infractions économiques et financières, notamment avec la création du Parquet national financier.

Tentatives d'instrumentalisation de la justice, rapport Vigouroux et importance du dialogue : il rappelle les tentatives d'instrumentalisation de la justice, parfois utilisées entre adversaires politiques. Il souligne l'importance de trouver un équilibre entre la répression des atteintes à la probité et la prise en compte des contraintes des élus. Il évoque le rapport de Christian Vigouroux, qui propose plusieurs pistes pour améliorer la situation, notamment en réservant la sanction pénale aux intérêts qui compromettent effectivement l'impartialité du décideur, en excluant les conflits d'intérêts publics-publics, et en prenant en compte le motif impérieux d'intérêt général.

Il conclut en soulignant l'importance du dialogue entre les procureurs et les élus pour mieux comprendre les contraintes de chacun et favoriser une action déontologique continue.

### **Mme Pauline CABY, Avocate générale à la Chambre criminelle**

Prise illégale d'intérêt : Mme CABY explique que lorsque le conflit d'intérêts, qui est une situation de fait, n'est pas traité ou est mal traité, l'élu s'expose à l'infraction de prise illégale d'intérêt. Cette infraction est redoutée car elle est largement interprétée pour lutter contre les atteintes à la probité et en faveur de l'impartialité des élus. Elle rappelle la définition des conflits d'intérêts, soulignant qu'il s'agit d'une infraction obstacle visant à prévenir d'autres infractions comme la corruption ou le trafic d'influence. L'objectif est d'assurer l'impartialité de l'action publique, tant objective que subjective, en prenant en compte la théorie de l'apparence.

Elle précise que cette infraction est soumise à deux conditions préalables : la qualité et les fonctions de l'agent. Trois catégories de personnes sont concernées : les personnes dépositaires de l'autorité publique, les personnes chargées d'une mission de service public, et les personnes investies d'un mandat électif public. Elle détaille ensuite les fonctions de l'auteur de l'infraction, qui doit exercer une mission de contrôle sous quatre formes : la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Elle explique que le pouvoir de surveillance est souvent interprété de manière large, incluant la position hiérarchique de l'agent ou de l'élu.

Elle aborde également la question de la participation passive lors des délibérations, précisant que la simple présence silencieuse ne suffit pas à exonérer de responsabilité. Elle souligne que l'intérêt peut être direct ou indirect, matériel ou moral, personnel ou familial. Enfin, elle explique que l'infraction est intentionnelle, nécessitant une intention coupable.

Elle conclut en mentionnant les limites de la jurisprudence, notamment l'évolution législative qui ajoute à la définition de la prise illégale d'intérêts l'exigence d'un intérêt de nature à compromettre l'impartialité, alors que cela était déjà pris en compte par les juridictions. Elle évoque les élus des communes de moins de 3 500 habitants qui bénéficient de certaines permissions spécifiques, ainsi que la neutralisation du conflit d'intérêts des élus représentant des collectivités dans des personnes morales de droit public ou privé, en « application de la loi ».

### **M. Geoffroy DIDIER, Président-délégué de la région Île-de-France, avocat**

Action de la région Île-de-France dans le domaine de l'éthique : M. DIDIER explique que la région Île-de-France souhaite être pionnière en matière d'éthique, non pas par affichage mais par conviction, soulignant que la réconciliation entre les Français et les responsables politiques passe nécessairement par une exigence éthique. C'est pourquoi, à partir de début 2016, la Région a pris l'initiative de créer une charte éthique, correspondant à un engagement de

campagne validé lors de l'élection régionale de décembre 2015. Il précise que cette charte éthique érige des principes, et qu'il était également essentiel de s'assurer de leur mise en œuvre, raison pour laquelle la Région a souhaité la création de la commission d'éthique.

Il insiste sur le fait que ces sujets sont sensibles et représentent de véritables défis de société, concernant les élus mais aussi l'ensemble des citoyens à travers l'image qu'ils se font des élus.

Respect de l'autorité judiciaire : il est convaincu que le respect de l'autorité judiciaire ne se négocie pas, ce qui implique un respect absolu de la présomption d'innocence par les médias, les institutions publiques, et les adversaires politiques. Il rappelle que la parole publique d'un élu ne peut pas se substituer à une décision de justice. Il souligne également que les élus doivent pouvoir commenter, analyser, et décortiquer les décisions de justice sans les contester, en utilisant les voies de recours disponibles.

Conflits d'intérêts : il ajoute que la matière des conflits d'intérêts n'est pas simple pour les élus, qui sont souvent confrontés à des zones grises. Il explique que l'immense majorité des élus sont concernés par le risque de conflit d'intérêts, soit par la succession d'intérêts publics, soit par la coexistence d'un intérêt public et privé. Il mentionne les garde-fous existants, tels que la déclaration d'intérêts et de patrimoine auprès de la HATVP et de la Commission d'éthique, ainsi que les règles de dépôt.

Il souligne que pour les élus, ce n'est pas une situation facile en raison de la complexité des textes, de leur évolution permanente, de la jurisprudence, et du risque d'instrumentalisation par les adversaires politiques. Il propose quelques pistes de solutions, notamment une meilleure information et formation des élus, et un dialogue permanent entre les instances de contrôle et les élus.

Il exprime sa conviction que la transparence vaut surtout « pour les gens honnêtes » et que la meilleure solution est de bien choisir les élus en amont.

### **Jacques Arrighi de Casanova, ancien président de la section de l'administration du Conseil d'État, ancien membre de la HATVP**

Conflits d'intérêts et comparaison avec des jurisprudences similaires :

M. ARRIGHI DE CASANOVA commence par parler du conflit d'intérêts. Il rappelle que le principe d'impartialité s'impose à toute autorité administrative, y compris les élus locaux. Il donne deux exemples de jurisprudence du Conseil d'État concernant les élus locaux qui ressemblent au conflit d'intérêts : le conseiller intéressé à l'affaire et la commande publique.

Pour le conseiller intéressé à l'affaire, il explique que cette règle remonte à la loi municipale de 1884 et figure maintenant à l'article 2131-11 du code général des collectivités territoriales. La jurisprudence du Conseil d'État conduit à apprécier l'ensemble des circonstances pour évaluer l'influence que le conseiller intéressé a pu avoir sur la délibération.

Pour la commande publique, il indique que la méconnaissance du principe d'impartialité dans les procédures de délégation de services publics ou d'attribution des marchés a toujours été une cause d'irrégularité, prenant en compte là aussi la rencontre d'intérêts et l'influence exercée.

Contrôle de la HATVP : il parle ensuite du contrôle de la HATVP, issu de la loi du 11 octobre 2013, qui a un double aspect : le contrôle du conflit d'intérêts dans l'exercice des fonctions et le contrôle du conflit d'intérêts lors d'une reconversion professionnelle après l'exercice des fonctions.

Il mentionne que la HATVP vérifie l'absence de conflit d'intérêts et recommande des moyens d'y remédier, indépendamment du risque effectif que cela se traduise par une infraction pénale. Il souligne que la HATVP fait des recommandations de déports et de formalisation des déports par un acte de dépôt, et que la nécessité absolue est de ne pas participer ni à la décision, ni aux discussions, ni aux travaux préparatoires, en prenant en compte aussi la théorie de l'apparence. Il mentionne également que la HATVP peut délivrer des conseils déontologiques à la demande de toute personne relevant du champ de la loi du 11 octobre 2013.

Il aborde ensuite le contrôle pénal. Il explique que le rôle de la HATVP est de prévenir ce risque en appréciant le caractère sérieux du risque. Il mentionne que la loi 3DS du 21 février 2022 a contribué à limiter les risques en postulant qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsqu'un élu représente, « en application de la loi », sa collectivité au sein d'un organisme.

Jurisprudence pénale et loi du 22 décembre 2021 : il souligne que la jurisprudence pénale est relativement extensive et souvent critiquée par les élus comme une menace. Il mentionne que la réécriture de l'article 432-12 du code pénal sur la prise illégale d'intérêts dans la loi du 22 décembre 2021 n'a pas changé grand-chose, car la jurisprudence pénale était déjà interprétée de cette manière. Il conclut qu'il peut y avoir des injonctions contradictoires entre les exigences croissantes de probité et la manière dont les textes ont été conçus, avec un risque qui persiste et qui peut décourager les élus. Il exprime l'espoir que les pouvoirs publics auront le courage de s'emparer de ce sujet pour corriger ce qui doit l'être et mettre « plus de mesure et de raison dans tout cela ».

M. HEITZ répond concernant la modification de l'article 432-12 du code pénal en soulignant que la modification pouvait avoir un impact sur les affaires en cours, du fait de la non-rétroactivité qui ne s'applique pas en cas de loi pénale plus douce, ce qui est assez sensible politiquement.

M. TERRIEN souligne qu'il faudra faire vivre le réseau des déontologues présents aujourd'hui et remercie les agents de la HATVP de leur présence.

### **Conclusion de Cécile CHATEL-PETIT, Présidente de la commission d'éthique de la région Île-de-France**

**Importance et présence dans le temps des conflits d'intérêts :** Mme CHATEL-PETIT souligne que la crédibilité des sociétés démocratiques dépend de leur gestion des conflits d'intérêts, alors que les défis déontologiques sont complexes et omniprésents dans la vie des élus. Elle rappelle que ces défis existent depuis longtemps, citant des exemples historiques et religieux revenant jusqu'au Moyen-Âge, avec par exemple le roi Charles VI qui interdisait aux gouverneurs de contracter avec des personnes qu'ils contrôlaient.

**Perception des Français sur les élus et complexité des textes :** elle exprime son regret face à la perception négative des élus par le public, 74% des Français estimant que les élus sont

« plutôt corrompus », mais note que les conseillers régionaux conservent un capital de confiance relativement positif, puisque 46% des Français « font confiance » aux conseillers régionaux.

Elle souligne l'abondance de la législation en matière de prévention des conflits d'intérêts, ce qui peut désemparer les élus. Elle insiste donc sur l'importance de l'accompagnement déontologique pour aider les élus à mieux comprendre et appliquer les règles.

**Remerciements et perspectives pour l'avenir :** elle rend hommage à ses prédécesseurs de la Commission d'éthique et remercie les intervenants, ainsi que le Secrétariat général pour son soutien.

Elle exprime le souhait que cette journée contribue à minimiser le sentiment de vulnérabilité des élus, à développer la prévention des conflits d'intérêts et à faire vivre le réseau des déontologues régionaux.

## **8. ANNEXES AU RAPPORT**

---

**Annexe n° 1 :** Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (délibération n° CR 15-16 consolidée au 21 juillet 2021)

**Annexe n° 2 :** Statuts de la Commission (délibération n° CR 35-16 consolidée au 29 mai 2019)

**Annexe n° 3 :** Avis de la HATVP du 11 mai 2016

**Annexe n° 4 :** Nomination de la présidente de la Commission (20 juin 2022)

**Annexe n° 5 :** Formulaire de déclaration d'intérêts

**Annexe n° 6 :** Formulaire d'attestation d'occupation d'un logement social régional

**Annexe n° 7 :** Tableau de recensement des obligations déclaratives des élus mis à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2025

**Annexe n° 8 :** Tableau de recensement des obligations déclaratives pour l'exécutif régional

**Annexe n° 9 :** Article 37 du règlement intérieur du conseil régional - de l'assiduité des conseillers régionaux

**Annexe n° 10 :** Moyens des groupes politiques et montant des indemnités des élus

**Annexe n° 11 :** Tableau de suivi par les élus régionaux des 4 formations prévues à l'engagement n°11

**Annexe n° 12 :** Délibérations des 3 mai et 29 novembre 2022 de la HATVP sur sa doctrine en matière de conflit d'intérêts publics pour les élus locaux, à la suite de l'adoption de la loi « 3DS »

**Annexe n° 13 :** Synthèse des avis rendus par la Commission d'éthique entre 2016 et 2023

## **ANNEXE N° 1 : CHARTE POUR UNE NOUVELLE ÉTHIQUE POLITIQUE EN ÎLE-DE-FRANCE**

---

*(Délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 modifiée par les délibérations n° CR 35-16 du 20 mai 2016, n° CR 2018-019 du 1<sup>er</sup> juin 2018, n° CR 2019-017 du 29 mai 2019 et n° CR 2021-043 du 21 juillet 2021)*

### **Engagement n° 1 : Création d'une commission d'éthique régionale**

Pour contrôler l'application effective de la présente charte, une Commission d'éthique régionale est nommée. Elle est composée de trois citoyens indépendants désignés, pour leur compétence six mois au plus tard après le renouvellement de l'assemblée régionale. Elle est présidée par un « déontologue ». Ses membres n'ont ni mandat électif ni lien personnel ou familial avec le conseil régional. La validation de la composition de cette Commission fait l'objet d'un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par l'assemblée régionale en séance plénière.

La Commission et son président sont chargés de contrôler les déclarations d'intérêts des élus régionaux. Chaque année, la Commission élabore un rapport qui est présenté en séance plénière par le déontologue.

Chaque année, la Commission publie un tableau sur le respect de cet engagement déclaratif par les conseillers régionaux. Tout élu qui manquera à ses engagements sera immédiatement suspendu de ses délégations par l'exécutif et l'assemblée sera saisie pour le démettre de ses fonctions exécutives. Il perdra en conséquence les indemnités qui y sont attachées.

Les membres de la Commission sont rémunérés sur le même principe que le référent-déontologue. Les frais engagés dans le cadre de leur mission donnent lieu à un remboursement par la collectivité.

La Commission d'éthique régionale est assistée par du personnel régional mis à sa disposition, agissant dans ce cadre sous sa seule autorité.

### **Engagement n° 2 : Recrutements familiaux**

Le conseil régional ne recruterá ni conjoint, ni concubin, ni partenaire du pacte civil de solidarité, ni membre de la famille d'un conseiller régional au sein des services administratifs, ni au sein de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant.

Aucun rapport donnant lieu à une rémunération ne peut être attribué ni à un élu, ni à son conjoint, ni à son concubin, ni à son partenaire du pacte civil de solidarité, ni à un membre de sa famille sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant.

### **Engagement n° 3 : Logements régionaux**

Les conseillers régionaux s'engagent à ne pas occuper un logement social régional pendant la durée de leur mandat. Ils s'interdisent également de solliciter un logement social de la Région pour leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité et tout membre de leur famille.

S'ils occupent un logement social autre que régional au moment de l'élection, et qu'avec leur indemnité d'élu régional, ils dépassent les plafonds pour prétendre à un tel logement, ils s'engagent à le quitter dans les trois mois qui suivent la date du scrutin.

La commission d'éthique régionale peut être saisie des situations individuelles ou personnelles particulièrement délicates.

#### **Engagement n° 4 : Déclaration de patrimoine et d'intérêts**

Le président du conseil régional et les conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction du président adressent au président de la HATVP une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2013-907. Ils adressent les récépissés afférents à la Commission d'éthique régionale qui assure ainsi le suivi de ces obligations déclaratives.

Les autres conseillers régionaux adressent une déclaration d'intérêts – incluant les activités de leur conjoint ou concubin ou de leur partenaire du pacte civil de solidarité – à la commission d'éthique, dans le délai de deux mois suivant leur élection.

En cas de difficultés relevées sur une déclaration par la commission d'éthique, l'examen de celle-ci doit alors faire l'objet d'un processus de discussion contradictoire entre l'élu concerné et la commission d'éthique afin de lever toute ambiguïté possible sur son interprétation. En cas de désaccord entre l'élu concerné et la Commission d'éthique au terme de la discussion contradictoire, cette dernière rend un avis public.

Les déclarations d'intérêts du Président du conseil régional et des autres membres de l'exécutif sont publiées sur le site internet de la HATVP (<https://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/>) et sur la page de la Commission d'éthique hébergée sur le portail public du conseil régional (<https://www.iledefrance.fr/la-commission-dethique-regionale>).

Les autres conseillers régionaux autorisent la publication de leur déclaration d'intérêts, sur la page de la Commission d'éthique, lorsqu'ils déposent celle-ci auprès de la Commission. Ce choix est mentionné sur la fiche personnelle de chaque élu sur ledit portail public du conseil régional.

Réalisées au début du mandat, ces déclarations sont mises à jour en fonction des évolutions de la situation individuelle des élus.

Chaque membre de l'exécutif nouvellement nommé voit sa déclaration d'intérêts examinée et publiée par la Haute autorité de la transparence de la vie publique. En cas de non-conformité, il se voit retirer sans délai ses délégations par la présidente.

## **Engagement n° 5 : Conflits d'intérêts**

Les conseillers régionaux s'engagent à ne pas prendre part à l'instruction, aux débats et au vote de toute délibération concernant tout organisme dans lequel ils ont un intérêt personnel ou tout autre intérêt particulier, soit directement, soit via leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité ou leurs enfants. Ils exercent leurs fonctions avec probité et intégrité, conformément aux points 1 et 2 de la Charte de l'élu local et à l'engagement 13 ci-après.

Afin d'aider les élus régionaux à déterminer s'ils doivent ou non se déporter sur un dossier ou sur une délibération, la Commission d'éthique a conçu un « guide de dépôt » qui est communiqué en début de mandat et avant chaque séance par le secrétariat général du conseil régional.

Tout dépôt doit être communiqué au secrétariat général du conseil régional.

Toute subvention accordée à une personne morale dans laquelle un conseiller régional participe à la gouvernance doit être votée à la majorité des deux-tiers, sauf dans le cas où cette participation est prévue par la loi ou le règlement.

Les rapports-cadre du conseil régional et les amendements qui y sont déposés listent les personnes auditionnées ou consultées en vue de leur rédaction. Chaque année, la liste de ces personnes est publiée dans le registre des représentants d'intérêts de la région Île-de-France, en open data sur le portail de la Région.

## **Engagement n° 6 : Droits de l'opposition**

Lorsque cela est possible, la présence de l'opposition est proposée dans toutes les instances régionales et dans tous les organismes dans le respect de leurs statuts.

## **Engagement n° 7 : Assiduité**

Tout élu qui comptabilise, au terme d'un semestre échu, une ou plusieurs absence(s) non justifiée(s) aux séances et réunions mentionnées à l'article 37 du règlement intérieur du conseil régional, voit son indemnité mensuelle immédiatement réduite à due proportion pour le semestre suivant dans la limite fixée par la loi et dans les conditions précisées par l'article 37 précité.

## **Engagement n° 8 : Voitures de fonction des élus**

Le parc de voitures mis au service des élus de la Région est géré en « pool » et les véhicules ne peuvent être utilisés que pour l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion de tout usage personnel.

Ce pool sera constitué de voitures électriques avec 0 émission nette. Une flotte de vélos électriques sera également mise à disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

## **Engagement n° 9 : Déplacements, cadeaux et invitations**

9.1. Afin de limiter au maximum les frais de déplacements, les conseillers régionaux s'engagent à recourir autant que possible à la vidéoconférence et à tous moyens permettant les échanges à distance.

Tous les déplacements hors d'Île-de-France, en France et à l'étranger, effectués par les conseillers régionaux, y compris par le président et les vice-présidents et pris en charge par la collectivité ou par un organisme financé majoritairement par le conseil régional, sont rendus publics. Le nombre d'élus et d'agents de la Région participant à ces voyages est limité au strict nécessaire.

Les trajets des élus sont pris en charge dans les mêmes conditions que les trajets effectués par les personnels civils de l'État.

9.2. Les conseillers régionaux soumettent pour avis à la Commission d'éthique régionale les voyages auxquels ils seraient invités par des tiers en leur qualité d'élus régionaux.

9.3. Les conseillers régionaux ont interdiction d'accepter un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros. Dans le cas où un refus pourrait apparaître diplomatiquement inopportun, le cadeau sera accepté et deviendra la propriété de la Région en vertu du précepte selon lequel ces présents n'appartiennent pas aux élus mais aux seuls Franciliens : la Commission en est informée et en tient un registre.

Toute difficulté d'application de cet alinéa est soumise à la Commission.

## **Engagement n° 10 : Patrimoine régional**

Un état du patrimoine du conseil régional et du patrimoine des organismes dont le budget est financé majoritairement par le conseil régional est réalisé en début de mandat et six mois avant la fin de celui-ci.

Aucune nouvelle prise de bail de la Région ou des organismes dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional ne peut dépasser le tarif de 400 euros par mètre carré et une norme maximale d'occupation de 12 m<sup>2</sup> par agent. Cette norme d'occupation s'applique également à tout achat en vue de loger les services de la Région ou desdits organismes.

## **Engagement n° 11 : Formation des élus**

Tous les conseillers régionaux s'engagent à suivre, au cours des deux premières années de mandat, quatre formations sur les thématiques suivantes : une formation sur l'élaboration et le contrôle du budget, une formation sur la probité et la lutte contre la corruption, une formation sur la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics, et enfin une formation sur l'égalité entre les femmes et les hommes dispensée par le Centre Hubertine

Auclert. La Région met ces formations à disposition des élus à titre gratuit afin de ne pas peser sur les crédits formation des élus votés chaque année. Les élus régionaux adressent à la Commission d'éthique les attestations de suivi des formations précitées. Cette dernière publie annuellement la liste des élus ayant rempli ou non cet engagement. Les élus ayant suivi une ou plusieurs de ces formations, dans les six ans précédent le nouveau mandat, sont considérés comme ayant satisfait à cette obligation, sous réserve de présenter une attestation de suivi.

Afin de contrôler la bonne utilisation des deniers publics pour les formations des élus, ces dernières font l'objet d'une publicité sur le site Internet de la région avec pour chaque formation suivie, le nom de l'élu, l'intitulé, la durée et le coût de la formation ainsi que le nom de l'organisme formateur.

### **Engagement n° 12 : Transparence**

Le montant des indemnités des élu(e)s et les moyens mis à leur disposition par la collectivité sont mis en ligne et consultables à tout moment sur le site Internet de la Région.

Tous les débats au sein du conseil régional, y compris ceux de la commission permanente et des missions d'information et d'évaluation, sont retransmis en direct sur le site Internet de la Région, sauf dans le cas où la confidentialité des débats est demandée conformément au règlement intérieur ou exigée par la loi.

Tous les dispositifs de subvention de la région font l'objet d'une information sur le site Internet du conseil régional.

Toutes les subventions votées par la Région sont rendues publiques et consultables sur le site Internet du conseil régional. Il en est de même du contenu des rapports commandés par l'exécutif pour lesquels il est également fait mention de leur coût et de leur auteur.

La Région engage tous les recours légaux, réclame le remboursement immédiat des subventions et suspend tout nouveau versement de subventions aux organismes ayant reçu des crédits de la Région mais n'ayant pas satisfait à leurs obligations légales auprès du conseil régional.

### **Engagement n° 13 : Dignité**

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, conformément au point 1 de la Charte de l'élu local et plus largement dans le respect de la norme ISO 37001 relative au système de management anticorruption ([https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/PUB100396\\_fr.pdf](https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/PUB100396_fr.pdf)).

Un conseiller régional doit faire preuve d'exemplarité dans le cadre de son mandat : il entretient donc des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les élus, les agents territoriaux et les différents partenaires du conseil régional. Il reste attentif à ses interlocuteurs, même lorsqu'il est en désaccord avec eux. S'il peut mettre en œuvre les voies de droit qu'il estime appropriées, il ne peut, en aucun cas, recourir à la violence verbale ou physique.

Un conseiller régional ne doit divulguer aucune information protégée par le secret professionnel ou le secret commercial à laquelle il aurait accès dans le cadre de son mandat (dossiers de la Commission d'appel d'offres et des jurys de concours, données personnelles dans les dossiers de séance...).

#### **Engagement n° 14 : Respect des valeurs de la République**

Tout conseiller régional exerce son mandat en favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes, en favorisant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, en respectant le principe de laïcité et, plus largement, en luttant contre les discriminations listées à l'article 225-1 du code pénal.

La Région combat les discriminations de toute nature, par exemple en rendant accessible à 100% des personnes à mobilité réduite ses locaux (comme son hémicycle) et en étant un lieu de refuge identifié sur l'application FLAG pour les personnes LGBT+ se sentant en danger.

#### **Engagement n° 15 : Du bon usage des deniers publics**

La Région est engagée dans une démarche d'évaluation de ses politiques publiques et de certification de ses comptes.

#### **Engagement n° 16 : Mise en place d'un baromètre de suivi des engagements régionaux**

Dans le cadre des évolutions du site iledefrance.fr, des indicateurs sont mis en place afin de restituer le niveau de réalisation des engagements du conseil régional et leur impact sur le quotidien des Franciliens.

## **ANNEXE N° 2 : STATUTS DE LA COMMISSION**

---

*(Délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016 modifiée par les délibérations n° CR 2018-019 du 1<sup>er</sup> juin 2018 et n° CR 2019-017 du 29 mai 2019)*

### **Préambule**

Considérant qu'en toutes circonstances, les conseillers régionaux doivent faire prévaloir les intérêts publics dont ils ont la charge et que le respect de ce principe est l'une des conditions essentielles de la confiance des citoyens dans l'action du Conseil régional ;

Qu'en conséquence, les conseillers régionaux ont le devoir de faire respecter l'intérêt général, les principes d'indépendance, d'objectivité, de responsabilité, de probité et d'exemplarité, il est mis en place une commission d'éthique régionale dont le rôle est d'éclairer notre assemblée sur l'éthique et la déontologie nécessaires à l'exercice du mandat. Son rôle n'est pas de se substituer aux autorités compétentes en application de la loi mais d'être un outil d'anticipation des problématiques individuelles de l'exercice du mandat de conseiller régional et collectives de la vie de notre assemblée.

La charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et les présents statuts de la commission confient deux types de compétences à cette dernière :

- d'une part, des missions d'intervention directe relatives à la prévention des conflits d'intérêts, comme la réception et l'examen des déclarations d'intérêts des élus ou encore les avis sur les demandes des élus ;
- d'autre part, des missions de surveillance pour lesquelles la commission n'a qu'un rôle de suivi découlant de l'engagement n°1 de la charte : « contrôler l'application effective de la présente charte ». À ce titre, la commission est amenée à vérifier que l'exécutif remplit les engagements contenus dans la charte. S'interdisant toute intrusion dans le domaine politique et dans le fonctionnement interne du conseil régional, elle a pour mission, après avoir consulté les services, de se livrer à un constat objectif, et se borne ainsi à relever, à partir des réponses fournies, si les engagements sont ou non respectés.

### **Article 1 – Composition**

La commission d'éthique régionale comprend trois membres ou anciens membres des juridictions administratives, judiciaires ou financières, reconnus pour leur intégrité, leur compétence et leur intérêt pour le domaine de l'éthique. Sa composition est validée par une délibération du Conseil régional.

Ses membres sont nommés pour la durée de la mandature, non renouvelable. Ils n'exercent aucun mandat électif et n'ont aucun lien d'aucune sorte avec le conseil régional.

En cas de vacance, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée restant à courir du mandat de la personne remplacée.

La commission d'éthique régionale est présidée par le déontologue de la Région Île-de-France. Le déontologue est désigné par la présidente du Conseil régional parmi les membres de la commission.

## **Article 2 – Compétences**

La commission d'éthique régionale veille à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France adoptée par délibération n° CR 15-16 du Conseil régional le 21 janvier 2016.

Elle exerce les missions suivantes :

### *2.1 Obligations déclaratives des élus*

2.1.1 : La présidente du Conseil régional et chacun des conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction de la Présidente transmettent :

- une déclaration d'intérêts dactylographiée en début de mandat à la commission d'éthique régionale et à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ;
- une déclaration de situation patrimoniale en début et fin de mandat à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013.

2.1.2 : Les conseillers régionaux non mentionnés à l'article 2.1.1 transmettent à la commission d'éthique régionale en début de mandat une déclaration d'intérêts.

2.1.3 : La Présidente et chacun des conseillers régionaux déclarent à la commission d'éthique régionale s'ils occupent un logement social, régional ou non.

2.1.4. : Toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois à compter de la survenance de la modification, à une déclaration rectificative dans les mêmes formes.

Les déclarations d'intérêts adressées à la commission d'éthique régionale en application du présent article sont conformes aux modèles de la HATVP adoptés par décret.

La commission d'éthique régionale conserve les déclarations d'intérêts et de logements jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin des fonctions ou du mandat au titre desquels elles ont été déposées.

### *2.2 Recommandations et avis*

2.2.1 La commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par chaque conseiller régional concerné, des invitations à des voyages émanant de tiers, dont il serait destinataire en sa qualité de conseiller régional.

Chaque élu concerné doit transmettre à l'appui de sa demande d'avis, le programme du voyage, devant comprendre les noms des personnes rencontrées et le thème des réunions.

2.2.2 La commission d'éthique régionale émet une recommandation au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues envers l'élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts tel que défini par l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013. Elle élabore les lignes directrices en matière de dépôt des conseillers régionaux.

2.2.3 La commission d'éthique régionale examine pour avis le cas des élus qui considèrent être dans une situation personnelle particulièrement délicate justifiant qu'ils demeurent dans un logement locatif social, au sens et pour l'application des deux derniers alinéas de l'engagement n° 3 de la charte.

2.2.4 La commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par la présidente du Conseil régional ou par la conférence des présidents, telle que définie à l'alinéa 1er de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional à la majorité, sur toute question relative à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France.

2.2.5 La commission d'éthique régionale peut être saisie, pour avis, par un conseiller régional de toute question relative à l'application de la charte le concernant personnellement.

Dans le cas où un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros ne pourrait pas être refusé par un élu régional pour des raisons diplomatiques, le conseiller ou la conseillère concerné(e) est tenu(e) d'en informer immédiatement la Commission et de le remettre à la direction de la culture de la Région au plus tard à la fin de son mandat régional. Le registre des cadeaux reçus par les élus régionaux contient la liste des cadeaux de plus de 150 euros et indique pour chacun : la date, la description du cadeau, l'identité du donateur, l'identité de l'élu régional, le lieu, les circonstances.

2.2.6 La déléguée spéciale à l'égalité Femmes-Hommes qui préside la cellule d'écoute et de prévention contre le harcèlement créée auprès de l'UPRH saisira la commission d'éthique régionale de tout manquement dans ce domaine concernant un(e) élu(e).

2.2.7 La commission d'éthique régionale peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et émettre des recommandations.

Les avis de la commission d'éthique régionale sont adressés par ses soins aux élus concernés ; il en est de même pour les recommandations, lesquelles sont en outre adressées à la présidente du Conseil régional.

## **Article 3 – Fonctionnement**

### *3.1 Procédure de saisine*

La commission d'éthique régionale est saisie par écrit. Les demandes d'avis sont motivées et rédigées de manière précise. Elles sont adressées au déontologue, président de la commission, qui en accuse réception.

### *3.2 Déroulement des réunions et procédures*

La commission d'éthique régionale se réunit, par tous moyens, à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre. Elle ne se réunit valablement qu'en présence de l'ensemble de ses membres. Elle se prononce à la majorité des voix.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Le déontologue, les membres de la commission d'éthique régionale et les agents mis à sa disposition sont soumis au secret professionnel.

Toute difficulté relevée sur une déclaration d'intérêts par la commission d'éthique régionale donne lieu à un débat contradictoire entre elle et l'élu concerné afin de lever toute ambiguïté possible sur son interprétation.

### *3.3 Procédure relative au respect des règles de déontologie*

La commission d'éthique régionale prend toutes initiatives qu'elle juge utiles pour faire connaître à chacun des conseillers régionaux les règles de déontologie dont elle est chargée d'assurer le respect. En cas de manquement à ces règles, elle en informe le conseiller régional concerné ainsi que la présidente du Conseil régional. Elle fait à l'élu toutes les préconisations nécessaires. Si le conseiller régional conteste le manquement ou ne suit pas les préconisations de la commission, celle-ci peut saisir la présidente du Conseil régional, qui convoque alors la conférence des présidents telle que définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional. La commission d'éthique régionale peut également demander à la Présidente de saisir pour avis la HATVP.

La conférence des présidents, peut entendre le conseiller régional concerné, cette audition étant de droit à la demande de l'élu. Lors de son audition, le conseiller régional peut se faire assister de la personne de son choix.

Si la conférence des présidents confirme qu'il y a manquement aux règles de déontologie, elle le notifie individuellement au conseiller régional. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour y remédier. Si le manquement n'a pas cessé à l'issue de ce délai, les conclusions de la conférence des présidents sont rendues publiques.

### *3.4 Consultation des déclarations des élus*

Les déclarations d'intérêts des membres de l'exécutif régional sont consultables sur le site internet de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Tout Francilien, qui en fait la demande, peut prendre connaissance auprès de la commission d'éthique de la déclaration d'intérêts d'un élu régional, après accord de ce dernier. Le document alors communiqué doit masquer certains éléments relatifs à la vie privée, conformément au III de l'article 5 de la loi précitée du 11 octobre 2013.

### *3.5 Moyens mis à disposition*

La commission d'éthique régionale est assistée par du personnel régional mis à sa disposition et agissant, dans ce cadre, sous sa responsabilité.

### *3.6 Rapport annuel*

Chaque année, la commission d'éthique régionale élabore un rapport d'activité qui est communiqué au Conseil régional. Il est adressé à la HATVP.

### *3.7 Indemnisation des membres de la commission*

La fonction de membre de la commission d'éthique régionale n'est pas rémunérée. Seuls les frais de déplacements et de séjour en Ile-de-France engagés dans le cadre de leur mission donnent lieu à un remboursement par le Conseil régional dans les conditions applicables aux conseillers régionaux prévues par la délibération n° CR 04-16 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional.



HAUTE AUTORITÉ  
POUR LA TRANSPARENCE  
DE LA VIE PUBLIQUE

**Délibération n° 2016-63 du 11 mai 2016  
relative au projet de création d'une commission d'éthique au sein du conseil régional  
d'Île-de-France**

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 20,

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 relative à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France,

Vu la lettre, en date du 11 avril 2016, par laquelle la présidente du conseil régional d'Île-de-France a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la création d'une commission éthique au sein du conseil régional,

Vu le projet de délibération du conseil régional d'Île-de-France relatif à la création de la commission d'éthique régionale,

Ayant entendu, lors de la séance du 11 mai 2016, M. David Ginocchi en son rapport,

A adopté l'avis dont la teneur suit :

**I. Sur la création d'une commission éthique chargée de mettre en œuvre la charte de déontologie du conseil régional :**

1. La Haute Autorité approuve la démarche du conseil régional d'Île-de-France visant à préciser les règles déontologiques applicables aux élus régionaux et à créer une commission d'éthique chargée de veiller à leur application et de conseiller les élus sur ces questions. Elle relève que cette initiative s'inscrit pleinement dans la continuité des dispositions législatives adoptées récemment pour renforcer l'intégrité du secteur public, qu'il s'agisse des lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ou de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Elle émet le souhait que des dispositifs similaires se développent à destination tant des élus que des agents publics.

**II. Sur la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'éthique :**

2. La Haute Autorité considère que les critères retenus pour la désignation des membres de la commission d'éthique, qui seront des magistrats dépourvus de tout lien avec le conseil régional, paraissent de nature à garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité de cette commission. Elle recommande néanmoins au conseil régional de prévoir que les membres de

la commission d'éthique sont choisis par une délibération adoptée à la majorité qualifiée des membres de l'assemblée, par exemple à la majorité des trois cinquièmes, afin de garantir l'existence d'un large consensus autour de la désignation de ces personnalités.

3. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission d'éthique ne paraissent pas poser de difficulté particulière. La Haute Autorité observe néanmoins qu'en l'absence de règle de quorum, les décisions de la commission pourraient être prises par deux membres, voire par un membre seul. Dans ces conditions, et compte tenu du choix du conseil régional de prévoir que trois personnalités composent cette commission, il pourrait être utile de préciser que la commission doit être au complet pour délibérer ou, à minima, de prévoir un quorum de deux membres.

### **III. Sur la mise en œuvre d'un mécanisme de déclaration d'intérêts pour l'ensemble des élus régionaux :**

4. La Haute Autorité prend acte de la décision du conseil régional, dans la délibération du 21 janvier 2016 susvisée, d'étendre le mécanisme de déclaration d'intérêts prévu à l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 précitée à l'ensemble des élus régionaux. Elle observe qu'en l'absence de base légale, l'élaboration d'une déclaration d'intérêts reste une simple faculté pour les élus régionaux qui n'entrent pas dans le champ de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, nonobstant la formulation retenue au premier alinéa de l'engagement n° 4 de la délibération du 21 janvier 2016 susvisée, selon laquelle « *les conseillers régionaux adressent une déclaration d'intérêts [...] à la commission d'éthique* ».

5. S'agissant du contenu des déclarations d'intérêts, la Haute Autorité approuve le renvoi fait par le projet de délibération aux éléments prévus par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 qui fixe les modèles de déclarations adressées à la Haute Autorité. Ce renvoi permet de garantir que les déclarations d'intérêts des élus régionaux seront similaires à celles adressées à la Haute Autorité par le président du conseil régional et les conseillers titulaires d'une délégation.

6. La Haute Autorité approuve le dispositif en vertu duquel les déclarations d'intérêts des élus régionaux sont transmises à la commission d'éthique régionale, qui apparaît en effet comme l'échelon pertinent pour recevoir, conserver et exploiter ces déclarations.

7. La Haute Autorité juge essentielle la mission que le point 2.2.2 du projet de délibération confie à la commission d'éthique régionale, à savoir examiner les déclarations d'intérêts des élus régionaux et adresser à ceux dont la déclaration fait apparaître un risque de conflit d'intérêts toute recommandation pour éviter une telle situation. Pour aller plus loin dans cette voie, elle suggère que la commission d'éthique régionale ait également pour mission l'élaboration de lignes directrices en matière de dépôt des conseillers régionaux. À partir de l'examen des déclarations d'intérêts des élus, la commission d'éthique régionale pourrait ainsi déterminer, pour chaque conseiller régional, la liste des sujets sur lesquels il devrait s'abstenir de délibérer ou, s'agissant des conseillers titulaires d'une délégation, pour lesquels il ne devrait pas faire usage de cette délégation. Cette liste serait transmise aux intéressés, notamment pour les prévenir contre tout risque pénal au regard du délit de prise illégale d'intérêts prévu à l'article 432-12 du code pénal. Elle pourrait également, sous réserve de l'accord des intéressés, être transmise au président du conseil régional pour garantir la légalité des délibérations de l'assemblée au regard des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, en vertu desquelles « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un*

*ou plusieurs membres intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».*

8. La Haute Autorité approuve les modalités retenues par le conseil régional pour la publication des déclarations d'intérêts des élus régionaux volontaires pour remplir une telle déclaration, à savoir une publication sur le site internet de la région Île-de-France. Elle attire l'attention du conseil régional sur la nécessité, afin de garantir le respect de la vie privée des intéressés, de masquer sur les déclarations publiées les éléments mentionnés au III de l'article 5 de la loi du 11 octobre 2013 précitée et de prendre l'attache de la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour déterminer les conditions de cette mise en ligne. Elle rappelle également que les déclarations d'intérêts de la présidente du conseil régional et des élus titulaires d'une délégation seront, en tout état de cause, rendues publiques sur le site internet de la Haute Autorité.

**IV. Sur la mise en œuvre d'un mécanisme de déclaration de situation patrimoniale pour certains élus régionaux :**

9. La Haute Autorité s'interroge sur le choix fait par le conseil régional, dans la délibération du 21 janvier 2016 susvisée, de soumettre le président du conseil régional et les élus titulaires d'une délégation à un mécanisme de déclaration de situation patrimoniale auprès de la commission d'éthique régionale, qui se superpose exactement aux obligations déclaratives déjà prévues par l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée. En effet, une transmission de ces déclarations de situation patrimoniale à la commission d'éthique régionale, qui ne disposera pas des prérogatives nécessaires pour en assurer le contrôle, n'apparaît pas utile compte tenu des obligations légales auxquelles sont déjà soumis ces élus régionaux.

10. En outre, la Haute Autorité ne peut approuver le point 3.4.1 du projet de délibération, en vertu duquel les déclarations de situation patrimoniale du président du conseil régional et des élus titulaires d'une délégation « *sont consultables dans les conditions prévues par la loi* ». Elle rappelle à cet égard que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, a censuré les dispositions du projet de loi qui prévoyaient que la Haute Autorité rende consultables les déclarations des élus locaux. Il en résulte que si chaque élu régional est libre de rendre publique, de sa propre initiative, sa déclaration de situation patrimoniale, il n'existe aucun mécanisme légal permettant d'organiser la consultation de ces déclarations par les citoyens.

**V. Sur les autres missions de la commission d'éthique régionale :**

11. La Haute Autorité approuve la volonté du conseil régional de confier à la commission d'éthique régionale une mission de conseil des élus régionaux sur les questions déontologiques. Elle observe en effet que dans la mesure où les lois relatives à la transparence de la vie publique limitent la possibilité de saisir la Haute Autorité aux personnes qui entrent dans son champ de compétence, il semble indispensable que les autres élus régionaux puissent disposer d'un interlocuteur lorsqu'ils s'interrogent sur la mise en œuvre de la charte éthique ou, plus généralement, sur les règles déontologiques qui leurs sont applicables. Elle suggère toutefois que le projet de délibération précise que cette mission de la commission d'éthique régionale s'exerce sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013

précitée, afin de ne pas créer une compétence concurrente à celle de la Haute Autorité s’agissant du président du conseil régional et des élus titulaires d’une délégation.

12. La Haute Autorité relève également que le dernier alinéa du point 2.2 du projet de délibération prévoit que les avis de la commission sont adressés simultanément à l’élu demandeur et au président du conseil régional. En ce qui concerne les avis rendus par la commission d’éthique à la demande d’un élu sur sa situation individuelle, elle recommande néanmoins que la commission transmette l’avis rendu uniquement à l’élu demandeur, comme cela est prévu, s’agissant des avis de la Haute Autorité, à l’article 20 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée. La confidentialité des avis rendus constitue en effet une garantie essentielle pour les personnes qui saisissent une commission éthique d’une demande d’avis et, partant, une condition importante du succès de telles procédures.

13. La procédure prévue par le projet de délibération en cas de manquement d’un élu à ses obligations déontologiques apparaît à la Haute Autorité de nature à garantir le respect du contradictoire pour les élus mis en cause. Afin que la commission d’éthique régionale soit effectivement informée de ces manquement, le projet de délibération pourrait également prévoir que les franciliens peuvent lui adresser des signalements en cas de méconnaissance, par un élu de la région, des règles figurant dans la charte éthique du conseil régional.

14. La Haute Autorité prend acte de la possibilité pour la commission d’éthique régionale de demander à la présidente du conseil régional de la saisir d’une demande d’avis, en vertu du premier alinéa du point 3.3 du projet de délibération. Elle est de manière générale tout à fait favorable à ce que des échanges aient lieu régulièrement avec les membres de la commission d’éthique régionale, en vue de partager des bonnes pratiques et de dialoguer sur des problématiques communes. À cet égard, le projet de délibération pourrait prévoir que le rapport annuel de la commission d’éthique régionale est adressé à la Haute Autorité et donne lieu à un échange entre les deux institutions.

15. Si la région Île-de-France souhaite se prévaloir du présent avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou lui donner quelque diffusion que ce soit, il ne vaut, et ne peut par suite être mentionné, que dans son intégralité.

## **ANNEXE N° 4 : NOMINATION DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION**



La Présidente

### **Arrêté n° 2022-146 du 20 mai 2022**

#### **LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-1-1 ;  
VU la délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 modifiée relative à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France ;  
VU la délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016 modifiée relative à la création de la commission d'éthique régionale.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Madame Cécile CHATEL-PETIT est nommée référent-déontologue et présidente de la Commission d'éthique régionale.

#### **ARTICLE 2 :**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Île-de-France.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Valérie Pécrèsse".

Valérie PÉCRESSE

#### **Conseil régional**

2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine  
Tel: 01 53 85 53 85 – [www.ildefrance.fr](http://www.ildefrance.fr)

[RegionIleDeFrance](#) [@ildefrance](#)

## ANNEXE N° 5



Commission d'éthique régionale

### DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

**en qualité de conseillère régionale / conseiller régional d'Île-de-France**

**N O M :**

**P R E N O M :**

- Date d'élection ou d'entrée en fonctions : ..... / ..... /.....**

*(engagement n° 4 de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France)*

## Indications générales

- 1) Un mini guide est disponible ci-après en pages 12 et 13 pour vous aider à remplir cette déclaration. La mention "néant" doit être portée dans les rubriques non remplies. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.
- 2) Déclaration établie en vertu des dispositions de la charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France adoptée par le conseil régional d'Île-de-France par délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 et conforme au décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts adressées à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique par l'intermédiaires d'un téléservice.
- 3) En vertu de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
- 4) Conformément au I de l'article 4 et au I de l'article 11 de la même loi, la déclaration d'intérêts, qui vise à prévenir la survenance des conflits d'intérêts porte sur les intérêts détenus à la date d'élection et dans les cinq années précédent cette date. La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues au titre des éléments mentionnés aux 2° à 5° et 8° de la présente déclaration.
- 5) En cas de modification substantielle des intérêts détenus en cours de mandat, une nouvelle déclaration doit être établie.
- 6) Conformément à l'article 2.1.4 des statuts de la commission d'éthique régionale, la déclaration est conservée jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin du mandat au titre duquel elle a été déposée.
- 7) En tant que responsable de traitement, la Région met en œuvre un traitement de données vous concernant ayant pour finalité la gestion du mandat des élus régionaux et l'application de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, vous pouvez vous reporter à [la politique de confidentialité des données de la Région](#). Vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de la région Île-de-France pour de plus amples informations sur notre politique de protection des données à l'adresse mél suivante : [dpo@iledefrance.fr](mailto:dpo@iledefrance.fr) et à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Transformation Numérique, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen.
- 8) Lors de la publication de la déclaration d'intérêts, les données personnelles suivantes seront anonymisées, conformément au paragraphe III de l'article 5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, c'est-à-dire :
  - les coordonnées personnelles de la personne soumise à déclaration (adresse postale, téléphone, mèl) ;
  - les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ;
  - les noms des autres membres de la famille.
  - s'agissant des biens mobiliers, les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin.
  - le cas échéant, l'évaluation rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale.

**1°) Identification du déclarant :****NOM :****Prénoms :****Date de naissance :****Adresse postale \* :****Coordonnées téléphoniques \* :****Mail à utiliser pour le courriel \* :**

**2°) Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou au cours des cinq dernières années précédent la déclaration :**

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement par activité

**3°) Les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :**

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement par activité

**4°) La participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :**

Dénomination de l'organisme ou la société	Description de l'activité exercée au sein des organes dirigeants	Période pendant laquelle le déclarant a participé à des organes dirigeants	Rémunération ou gratification perçue annuellement pour chaque participation

**5°) Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection :**

Dénomination de la société	Nombre de part détenues dans la société et, lorsqu'il est connu, le pourcentage du capital social détenu	Evaluation de la participation financière *	rémunération ou la gratification perçue pendant l'année précédant l'élection ou la nomination

**6°) Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :**

<b>Nom et prénom du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin *</b>	<b>Identification de l'employeur</b>	<b>Description de l'activité professionnelle exercée</b>

**7°) Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts :**

<b>Nom et l'objet social de la structure ou de la personne morale dans laquelle les fonctions sont exercées</b>	<b>Description des activités et responsabilités exercées</b>

**8°) Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection :**

<b>Nature des fonctions et des mandats exercés</b>	<b>Date de début et de fin de fonction et mandats électifs</b>	<b>Rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat</b>

**Cocher l'option choisie \* :**

- J'autorise la publication de ma déclaration d'intérêts [  ]
- Je n'autorise pas la publication de ma déclaration d'intérêts [  ]

*(voir ci-dessus, page 2 § 8, les règles d'anonymisation des données personnelles)*

Je, soussigné(e), certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration.

Fait le :

Signature :

## ANNEXE :

### Guide de la déclaration d'intérêts

La déclaration d'intérêts recense l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant. Elle a notamment pour objet la prévention des conflits d'intérêts. La mention "néant" doit être portée dans les rubriques non remplies. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

<b>Activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des 5 dernières années</b>	Employeur
	Description de l'activité
	Période d'exercice
	Rémunération ou gratification année par année
<b>Activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des 5 dernières années</b>	Employeur
	Description de l'activité
	Période d'exercice
	Rémunération ou gratification année par année
<b>Participations à des organes dirigeants exercées à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des 5 dernières années</b>	Entité concernée
	Description de la fonction
	Période d'exercice
	Rémunération année par année

<b>Participations financières directes</b>	Société
	Participation (en %) si connue
	Nombre de parts détenues
	Capital détenu en euros
	Rémunération ou gratification perçue la dernière année
<b>Activités du conjoint, partenaire de PACS ou concubin</b>	Identité du conjoint
	Employeur
	Description de l'activité
<b>Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts</b>	Structure d'exercice
	Description de l'activité
<b>Fonctions et mandats électifs</b>	Description de la fonction
	Période d'exercice
	Rémunération année par année

De manière générale, la Commission d'éthique peut répondre à toute demande d'avis sur une question déontologique que lui adresse un déclarant. Cette réponse est confidentielle et destinée à lui seul. La Commission doit être saisie par courrier électronique ([commissionethique@iledefrance.fr](mailto:commissionethique@iledefrance.fr)).

## ANNEXE N° 6



Commission d'éthique régionale

### **ATTESTATION \***

Je soussigné(e)

Déclare

- occuper un logement social régional et m'engager à le quitter dans les trois mois.
- ne pas occuper de logement social régional pendant la durée de mon mandat et m'engager à ne pas en solliciter pour mon conjoint, mon concubin, mon partenaire du pacte civil de solidarité ou tout membre de ma famille.
- occuper un logement social non régional et m'engager à le quitter dans les trois mois si mon indemnité d'élu régional entraîne un dépassement des plafonds pour prétendre à un tel logement.

Fait le :

Signature :

\* En tant que responsable de traitement, la Région met en œuvre un traitement de données vous concernant ayant pour finalité la gestion du mandat des élus régionaux et l'application de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, vous pouvez vous reporter à [la politique de confidentialité des données de la Région](#). Vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de la région Île-de-France pour de plus amples informations sur notre politique de protection des données à l'adresse mél suivante : [dpo@iledefrance.fr](mailto:dpo@iledefrance.fr) et à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Transformation Numérique, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen. La Commission d'éthique régionale conserve les attestations relatives à un logement social régional jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin du mandat au titre duquel elles ont été déposées (art. 2.1.4 des statuts de la Commission).

**ANNEXE N° 7**

**TABLEAU RECENSEMENT DEPOTS DES DECLARATIONS D'INTERETS ET ATTESTATIONS DE NON-OCCUPATION D'UN LOGEMENT SOCIAL  
REGIONAL - A JOUR AU 31 DECEMBRE 2024**

Civilité	Prénom	Nom	Groupe politique	Déclaration d'intérêts (DI)	Attestation de non occupation d'un logement social régional
Mme.	Laurence	ABEILLE	Pôle écologiste		
Mme.	Farida	ADLANI	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Marie-Do	AESCHLIMANN	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Maxence	ANSEL	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Nadège	AZZAZ	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Charlotte	BAELDE	Île-de-France Rassemblée		
M.	Jordan	BARDELLA	Rassemblement National Île-de-France		■
M.	Julien	BARGETON	Majorité présidentielle		
M.	Jean-Noël	BARROT	Majorité présidentielle		
M.	Gilles	BATTAIL	Île-de-France Rassemblée		
M.	Pierre-Jean	BATY	Majorité présidentielle		■
M.	Stéphane	BEAUDET	Île-de-France Rassemblée		
M.	Vincent	BEDU	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Isabelle	BERESSI	Socialiste, écologiste et radical	■	
Mme.	Aurore	BERGÉ	Majorité présidentielle		■
M.	Jean-Didier	BERGER	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Sandrine	BERNO DOS SANTOS	Île-de-France Rassemblée		
M.	Bruno	BESCHIZZA	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Gypsie	BLOCH	Majorité présidentielle		■
M.	Olivier	BLOND	Île-de-France Rassemblée		
M.	Jack-Yves	BOHBOT	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Alix	BOUGERET	Île-de-France Rassemblée		
M.	Philippe	BOURIACHI	Non-inscrit		
Mme.	Murielle	BOURREAU	Île-de-France Rassemblée		

Mme.	Elodie	BOUZID	Pôle écologiste		
Mme.	Delphine	BÜRKLI	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Anne	CABRIT	Île-de-France Rassemblée		
M.	Lamine	CAMARA	Gauche communiste écologiste citoyenne		
Mme.	Yasmine	CAMARA	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Sylvie	CARILLON	Île-de-France Rassemblée		
M.	Geoffrey	CARVALHINHO ISENTO	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Muriel	CASALASPRO	Pôle écologiste		
Mme.	Christine	CERRIGONE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Anne	CHAIN-LARCHÉ	Île-de-France Rassemblée		
M.	James	CHÉRON	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Benoît	CHEVRON	Île-de-France Rassemblée		
M.	Kader	CHIBANE	Pôle écologiste		
Mme.	Sophia	CHIKIROU	La France Insoumise et apparentés		
M.	Benjamin	CHKROUN	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Jessie	CLAUDE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Emmanuelle	COSSE	Socialiste, écologiste et radical		
M.	Daniel-Georges	COURTOIS	Île-de-France Rassemblée		
M.	Mathieu	CUIP	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Jeanne	D'HAUTESERRE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Anne	DAGUENEL	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Sami	DAMERGY	Île-de-France Rassemblée		
M.	François	DAMERVAL	Pôle écologiste		
Mme.	Emmanuelle	DAUVERGNE	Île-de-France Rassemblée		
M.	Jean-Roger	DAVIN	Île-de-France Rassemblée		
M.	Arnaud	DE BOURROUSSE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Hélène	DE COMARMOND	Socialiste, écologiste et radical		
M.	Grégoire	DE LASTEYRIE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Amélie	DE MONTCHALIN	Majorité présidentielle		
Mme.	Florence	DE PAMELONNE	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Babette	DE ROZIÈRES	Non-inscrit		
M.	Wallerand	DE SAINT JUST	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Adrien	DELACROIX	Socialiste, écologiste et radical		

M.	Olivier	DELAPORTE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Martine	DEMONCHY	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Pierre	DENIZIOT	Île-de-France Rassemblée		
M.	Maxime	DES GAYETS	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Sophie	DESCHIENS	Île-de-France Rassemblée		
M.	Geoffroy	DIDIER	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Dieynaba	DIOP	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Marie-Christine	DIRRINGER	Majorité présidentielle		
M.	Olivier	DOSNE	Île-de-France Rassemblée		
M.	Sébastien	DROMIGNY	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Alexandra	DUBLANCHE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Élodie	DUCROHET	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Jean-Philippe	DUGOIN-CLÉMENT	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Cécile	DUMAS	Gauche communiste écologiste citoyenne		
M.	Jean-Luc	DUMESNIL	Pôle écologiste		
M.	Jean-Louis	DURAND	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Marianne	DURANTON	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Aymeric	DUROX	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Gaëtan	DUSSAUSAYE	Rassemblement National Île-de-France		
Mme.	Ségolène	De LARMINAT	Île-de-France Rassemblée		
M.	Sébastien	EYCHENNE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Nathalie	ELIMAS	Majorité présidentielle		
Mme.	Huguette	FOUCHÉ	Île-de-France Rassemblée		
M.	Denis	GABRIEL	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Nelly	GARNIER	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Julie	GARNIER	La France Insoumise et apparentés		
M.	Bernard	GAUDUCHEAU	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Colette	GERGEN	Gauche communiste écologiste citoyenne		
M.	Jean-Marc	GERMAIN	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Vanessa	GHIATI	Gauche communiste écologiste citoyenne		
Mme.	Élise	GONZALES	Île-de-France Rassemblée		
M.	Thomas	GORURLAN	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Aurélie	GROS	Île-de-France Rassemblée		

M.	Jérôme	GUEDJ	Socialiste, écologiste et radical		
M.	Sébastien	GUERIN	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Audrey	GUIBERT	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Fabien	GUILLAUD-BATAILLE	Gauche communiste écologiste citoyenne		
Mme.	Carole	GUILLERM	Majorité présidentielle		
Mme.	Sandrine	GRANDGAMBE	Pôle écologiste		
Mme.	Sylvie	HABERT-DUPUIS	Île-de-France Rassemblée		
M.	Benoît	HAMON	Pôle écologiste		
Mme.	Nassera	HAMZA	Île-de-France Rassemblée		
M.	Thierry	HEBBRECHT	Île-de-France Rassemblée		
M.	Gérard	HEBERT	Île-de-France Rassemblée		
M.	Stephen	HERVÉ	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Faten	HIDRI	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Florent	HUBERT	Socialiste, écologiste et radical		
M.	Jacques	HULEUX	Pôle écologiste		
M.	Thibault	HUMBERT	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Marion	JACOB-CHAILET	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Anne-Claire	JARRY-BOUABID	Pôle écologiste		
M.	Vincent	JEANBRUN	Île-de-France Rassemblée		
M.	Laurent	JEANNE	Île-de-France Rassemblée		
M.	Eric	JEUNEMAITRE	Île-de-France Rassemblée		
M.	Benoît	JIMENEZ	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Armelle	JULIARD-GENDARME	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Philippe	JURAVER	La France Insoumise et apparentés		
M.	Patrick	KARAM	Île-de-France Rassemblée		
M.	Jonathan	KIENZLEN	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Hella	KRIBI-ROMDHANE	Pôle écologiste		
Mme.	Valérie	LACROUTE	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Annie	LAHMER	Pôle écologiste		
Mme.	Sandrine	LAMIRÉ	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Nicole	LANASPRE	Île-de-France Rassemblée		
M.	Philippe	LAURENT	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Hadrien	LAURENT	Socialiste, écologiste et radical		

Mme.	Stéphanie	LE MEUR	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Marie-Caroline	LE PEN	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Jean-Pierre	LECOQ	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Béatrice	LECOUTURIER	Île-de-France Rassemblée		
M.	Aurélien	LEGRAND	Non-inscrit		
Mme.	Charlotte	LIBERT-ALBANEL	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Sandra	LIEBMANN MONZANI	Île-de-France Rassemblée		
M.	Pierre	LISCIA	Île-de-France Rassemblée		
M.	Jean-Philippe	LUCE	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Céline	MALAISÉ	Gauche communiste écologiste citoyenne		
M.	Romain	MARIA	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Sylvie	MARIAUD	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Jean-Baptiste	MARLY	Rassemblement National Île-de-France		
Mme.	Murielle	MARTIN-CHAM	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Carine	MARTINI-PEMEZEC	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Sorayah	MECHTOUH	Pôle écologiste		
M.	Xavier	MELKI	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Anne-Louise	MESADIEU	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Anne	MESSIER	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Fabienne	MEURICE	Pôle écologiste		
Mme.	Catherine	MICHAUD	Île-de-France Rassemblée		
M.	Didier	MIGNOT	Gauche communiste écologiste citoyenne		
M.	Paul	MIGUEL	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Laure-Agnès	MOLLARD-CADIX	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Valérie	MONTANDON	Île-de-France Rassemblée		
M.	Laurent	MORIN	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Olivier	MOUSSON	Île-de-France Rassemblée		
M.	Othman	NASROU	Île-de-France Rassemblée		
M.	Cyril	NAUTH	Rassemblement National Île-de-France		
Mme.	Charlotte	NENNER	Pôle écologiste		
Mme.	Alexandra	NICOL	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Fatima	OGBI	Socialiste, écologiste et radical		
M.	Vianney	ORJEBIN	La France Insoumise et apparentés		

M.	François	PARADOL	Rassemblement National Île-de-France		
Mme.	Marion	PARISET	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Angela	PASCOA DOS SANTOS	Île-de-France Rassemblée		
M.	Frédéric	PÉCHENARD	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Valérie	PÉCRESSE	Île-de-France Rassemblée		
M.	Jean-Baptiste	PEGEON	Pôle écologiste		
M.	Pascal	PELAIN	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Carine	PELEGRIIN	Pôle écologiste		
Mme.	Marie-Eve	PERRU	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Sylvie	PIGANEAU	Île-de-France Rassemblée		
M.	Vincent	POIRET	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Florence	PORTELLI	Île-de-France Rassemblée		
M.	Guillaume	PREVEL	Non-inscrit		
M.	Christophe	PRUDHOMME	La France Insoumise et apparentés		
Mme.	Audrey	PULVAR	Socialiste, écologiste et radical		
M.	Raphaël	QNOUCH	La France Insoumise et apparentés		
M.	Robin	REDA	Non-inscrit		
M.	Jérémy	REDLER	Île-de-France Rassemblée		
M.	Jérôme	REGNAULT	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Nadejda	RÉMY	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Jean-François	RENARD	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Hamida	REZEG	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Agnès	RICARD-HIBON	Île-de-France Rassemblée		
M.	Richard	RIVAUD	Île-de-France Rassemblée		
M.	Roberto	ROMERO	Pôle écologiste		
Mme.	Béatrice	ROULLAUD	Rassemblement National Île-de-France		
Mme.	Christel	ROYER	Île-de-France Rassemblée		
M.	Mustapha	SAADI	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Laurent	SAINT-MARTIN	Majorité présidentielle		
M.	Eric	SCHAHL	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Marlène	SCHIAPPA	Majorité présidentielle		
Mme.	Aissata	SECK	Socialiste, écologiste et radical		
M.	Carl	SEGAUD	Île-de-France Rassemblée		

Mme.	Josiane	SIMON	Île-de-France Rassemblée		
M.	Thierry	SOLÈRE	Majorité présidentielle		
M.	Benoît	SOLES	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Mama	SY	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Alexandra	SZPINER	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Aurélie	TAQUILLAIN	Majorité présidentielle		
M.	Rachid	TEMAL	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	Rodia	TETE	Majorité présidentielle		
Mme.	Prisca	THEVENOT	Majorité présidentielle		
M.	Pierre-Romain	THIONNET	Rassemblement National Île-de-France		
M.	Ludovic	TORO	Union des Démocrates et Indépendants		
Mme.	Nathalie	TORTRAT	Île-de-France Rassemblée		
M.	Yannick	TRIGANCE	Socialiste, écologiste et radical		
Mme.	France-Lise	VALIER	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Thi Hong Chau	VAN	Île-de-France Rassemblée		
M.	Paul	VANNIER	La France Insoumise et apparentés		
M.	Jean-François	VIGIER	Union des Démocrates et Indépendants		
M.	Jean-Marie	VILAIN	Île-de-France Rassemblée		
Mme.	Stéphanie	VON EUW	Île-de-France Rassemblée		
M.	Yann	WEHRLING	Île-de-France Rassemblée		

## ANNEXE N° 8

**Tableau de recensement des obligations déclaratives de début de mandat pour l'exécutif régional désigné en juillet 2021\* et après (engagement n° 4, al. 1 de la Charte – à jour au 31/12/2024\*\*)**

Nom	Prénom	Groupe politique	Fonction	Déclaration de situation patrimoniale ***	Déclaration d'intérêts
<b>Présidente</b>					
<b>PÉCRESSE</b>	Valérie	IDFR	Présidente	dispensée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>Président délégué et porte-parole</b>					
<b>DIDIER</b>	Geoffroy	IDFR	Président délégué et porte-parole	déclaration déposée	<a href="#">déclaration déposée et publication à venir ICI</a>
<b>Vice-présidents</b>					
<b>PORTELLI</b>	Florence	IDFR	1 <sup>ère</sup> VP	dispensée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>BERGER</b>	Jean-Didier	IDFR	2 <sup>ème</sup> VP	dispensé	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>DUBLANCHE</b>	Alexandra	IDFR	3 <sup>ème</sup> VP	dispensée	<a href="#">déclaration déposée et publication à venir ICI</a>
<b>DUGOIN-CLEMENT</b>	Jean-Philippe	UDI	4 <sup>ème</sup> VP	dispensé	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>ADLANI</b>	Adlani	IDFR	5 <sup>ème</sup> VP	dispensée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>KARAM</b>	Patrick	IDFR	6 <sup>ème</sup> VP	dispensé	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>WEHRLING</b>	Yann	IDFR	7 <sup>ème</sup> VP	dispensée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>LASTEYRIE (DE)</b>	Grégoire	IDFR	8 <sup>ème</sup> VP	dispensé	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>MARIAUD</b>	Sylvie	UDI	9 <sup>ème</sup> VP	dispensée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>

<b>PÉCHENARD</b>	Frédéric	IDFR	10 <sup>ème</sup> VP	dispensé	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>ROYER</b>	Christel	IDFR	11 <sup>ème</sup> VP	déclaration déposée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>BEAUDET</b>	Stéphane	IDFR	12 <sup>ème</sup> VP	dispensé	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>LACROUTE</b>	Valérie	IDFR	13 <sup>ème</sup> VP	déclaration déposée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>CHÉRON</b>	James	UDI	14 <sup>ème</sup> VP	déclaration déposée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>CAMARA</b>	Yasmine	IDFR	15 <sup>ème</sup> VP	déclaration déposée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>Délégués spéciaux</b>					
<b>DENIZIOT</b>	Pierre	IDFR	DS	dispensé	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>GARNIER</b>	Nelly	IDFR	DS	déclaration déposée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>MESADIEU</b>	Anne-Louise	IDFR	DS	déclaration déposée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>REZEG</b>	Hamida	IDFR	DS	dispensée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>RENARD</b>	Jean-François	IDFR	DS	déclaration déposée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>DESCHIENS</b>	Sophie	IDFR	DS	dispensée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>JEANNE</b>	Laurent	IDFR	DS	dispensé	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>DURANTON</b>	Marianne	UDI	DS	dispensée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>REDLER</b>	Jérémy	IDFR	DS	dispensé	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>BLOND</b>	Olivier	IDFR	DS	déclaration déposée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>BAELDE</b>	Charlotte	IDFR	DS	dispensée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>

<b>TORO</b>	Ludovic	UDI	DS	déclaration déposée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>COURTOIS</b>	Daniel-Georges	IDFR	DS	déclaration déposée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>PELAIN</b>	Pascal	UDI	DS	déclaration déposée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>BOURREAU</b>	Murielle	IDFR	DS	déclaration déposée	<a href="#">déclaration déposée et publication à venir ICI</a>
<b>JIMENEZ</b>	Benoît	UDI	DS	déclaration déposée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>DROMIGNY</b>	Sébastien	IDFR	DS	déclaration déposée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>MICHAUD</b>	Catherine	IDFR	DS	déclaration déposée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>SZPINER</b>	Alexandra	IDFR	DS	déclaration déposée	<a href="#">déclaration déposée et publication à venir ICI</a>
<b>CARVALHINHO</b>	Geoffrey	IDFR	DS	déclaration déposée	<a href="#">déclaration déposée et publication à venir ICI</a>
<b>LISCIA</b>	Pierre	IDFR	DS	déclaration déposée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>
<b>MARTIN-CHAM</b>	Murielle	IDFR	DS	déclaration déposée	<a href="#">déclaration déposée et publication à venir ICI</a>
<b>HIDRI</b>	Faten	UDI	DS	dispensée	<a href="#">déclaration déposée et publiée ICI</a>

\* Les membres de l'exécutif ayant déposé une déclaration de situation patrimoniale en fin de mandat (mai-juin 2021) sont dispensés d'en redéposer une en début de mandat.

\*\* L'exécutif régional a été remanié le 26/09/2024.

\*\*\* Conformément à la loi, les déclarations de patrimoine des exécutifs locaux ne sont pas rendues publiques. Seules celles des membres du gouvernement et des membres du collège de la Haute Autorité sont publiées sur le site internet [www.hatvp.fr](http://www.hatvp.fr).

## **ANNEXE N° 9 : ARTICLE 37 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL REGIONAL (ASSIDUITE) : VERSION EN VIGUEUR AU 31 MAI 2023**

---

Les conseillers régionaux signent une feuille de présence pour chaque demi-journée.

Le conseil régional réduit le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation :

- aux séances du conseil régional et de la commission permanente,
- aux réunions de la conférence des présidents,
- aux réunions des commissions dont ils sont membres titulaires (y compris la commission d'appel d'offres et le jury de concours, ainsi que les groupes de travail et commissions ad hoc mentionnés à l'article 5.2,1).

Dans le même cadre, les vice-présidents doivent participer aux réunions de la commission des finances pour y présenter les rapports de leur secteur.

Les absences sont considérées comme justifiées par les motifs suivants :

- réunion convoquée par écrit en urgence ou dont la date ou l'horaire sont modifiés dans un délai inférieur à 10 jours ;
- représentation officielle du conseil régional à une autre manifestation ou à une réunion dans un organisme extérieur de la Région (sur justificatif) ;
- réunion, le même jour, pour deux instances prises en compte dans les modulations de l'indemnité ;
- congé maternité ou paternité, raison médicale ou impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle dûment justifiées (certificat, convocation, attestation sur l'honneur).

La modulation du versement des indemnités est fondée sur le dispositif suivant. La modulation de l'indemnité régionale ne peut s'opérer que dans la limite de 50 % de cette indemnité conformément aux dispositions de l'article L. 4135-16 du CGCT. Dans cette limite, tout conseiller régional voit son indemnité mensuelle réduite, sur le semestre suivant, à due proportion

- de ses absences non justifiées,
- et de ses absences justifiées au-delà d'un plafond de 30%.

Les absences justifiées et non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées sur un état signé de la présidente du conseil régional. Sont comptabilisées seulement : les absences pour une impérieuse nécessité professionnelle, celles liées à un autre mandat ou encore celles relatives à une impérieuse nécessité personnelle<sup>1</sup>.

Les excuses et justifications d'absence doivent être enregistrées par le secrétariat général dans un délai maximum de 8 jours calendaires, sauf cas de force majeure. Les excuses et justificatifs parvenus au-delà de ce délai ne sont pas pris en compte.

---

<sup>1</sup> Pour ne pas être décomptées, les absences pour raison personnelle doivent être dûment justifiées par un document adéquat : congés maternité, paternité ou adoption (certificat maternité, paternité ou adoption) ; mariage ou PACS (copie des actes) ; décès familial (certificat de décès, avis d'obsèques) ; absence momentanée de moyens de garde (justificatif de fermeture du moyen de garde). Pour ne pas être décomptées, les absences pour raison médicale doivent être dûment justifiées par un arrêt maladie ou un certificat médical ou d'hospitalisation.

La conférence des présidents reçoit communication de l'état d'assiduité provisoire par la présidente du conseil régional. Cette dernière notifie par courriel via le secrétariat général la mesure disciplinaire au conseiller régional concerné, en rappelant le dispositif prévu par le présent article. Une copie est adressée au président du groupe auquel l'élu est rattaché. L'élu concerné peut contester la mesure de modulation, le cas échéant, en fournissant au secrétariat général des justificatifs sous 8 jours. L'état d'assiduité définitif fait l'objet d'une publication sur la plateforme open data de la Région.

## **ANNEXE N° 10 : MOYENS DES GROUPES POLITIQUES ET MONTANTS DES INDEMNITES DES ELUS REGIONAUX**

---

### **1. Moyens des groupes politiques**

Les moyens attribués aux élus régionaux et aux groupes politiques sont listés dans la délibération de début de mandat n° 04-16 du 22 janvier 2016. Chaque groupe dispose annuellement de moyens en fonction du nombre de ses membres :

- des bureaux ;
- un téléphone mobile et un autre pour son président ;
- un PC par collaborateur ;
- un budget reprographie et documentation proportionnel ;
- près de 1 000 € de crédits par élu pour l'affranchissement ;
- près de 900 € de crédits par élu pour des frais de réception ;
- près de 1 024 € de crédits formation par élu ;
- près de 13 000 € de crédits par élu pour des collaborateurs ;
- 2 000 € de crédits + 100 € par élu pour des matériels informatiques spécifiques (scanners, appareils photo, consommables...).

### **2. Montants mensuels des indemnités des élus régionaux**

Montants bruts au 31 décembre 2024 :

- Conseillers régionaux 2 877,36 €
- Membres de la commission permanente 3165,10€
- Vice-présidents 4028,31 €
- Présidente 5 960,25 €

## ANNEXE N° 11

### Engagement des conseillers régionaux à suivre 4 formations spécifiques au cours des deux premières années de mandat

(engagement n° 11 de la Charte – document à jour au 19/06/2025)

Groupes	Nom	Prénom	Dates de début de mandat (et de fin le cas échéant)	Formation sur l'élaboration et le contrôle du budget	Formation sur la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics	Formation sur l'égalité entre les femmes et les hommes	Formation sur la probité et la lutte contre la corruption
ECO (Pôle écologiste)	ABEILLE	Laurence	02/07/2021	O 03/10/2022	O 07/12/2022	O 29/11/2022	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	ADLANI	Farida	02/07/2021	O 06/03/2016	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	AESCHLIMANN	Marie-Do	02/07/2021	O 05/10/2022	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	ANSEL	Maxence	18/10/2023	N	N	N	O 12/12/2024
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	AZZAZ	Nadège	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/11/2022	O 29/11/2022	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BAELDE	Charlotte	02/07/2021	O 03/10/2022	O 07/12/2022	N	O 24/04/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	BARDELLA	Jordan	02/07/2021	O 28/05/2016	N	N	N
MP (Majorité Présidentielle)	BARGETON	Julien	02/07/2021	O 24/11/2023	N	N	N
MP (Majorité Présidentielle)	BARROT	Jean-Noël	02/07/2021	O 22/11/2022	N	O 29/11/2022	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BATTAIL	Gilles	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
MP (Majorité Présidentielle)	BATY	Pierre-Jean	02/07/2021	O 22/11/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	N

IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BEAUDET	Stéphane	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	BEDU	Vincent	02/07/2021	O 07/10/2022	O 07/12/2022	O 07/07/2023	O 15/06/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	BERESSI	Isabelle	02/07/2021	O 07/10/2022	N	O 03/02/2023	O 09/03/2023
MP (Majorité Présidentielle)	BERGÉ	Aurore	02/07/2021	O 24/11/2023	N	O 03/02/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BERGER	Jean-Didier	02/07/2021	O 14/03/2023	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BERNO DOS SANTOS	Sandrine	02/07/2021	O 07/10/2022	O 16/11/2022	O 29/11/2022	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BESCHIZZA	Bruno	02/07/2021	O 07/10/2022	O 08/02/2023	O 29/11/2022	O 09/03/2023
MP (Majorité Présidentielle)	BLOCH	Gypsie	02/07/2021	O 07/10/2022	O 16/11/2022	O 03/02/2023	O 12/12/2024
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BLOND	Olivier	02/07/2021	O 02/12/2021	O 08/02/2023	O 17/03/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BOHBOT	Jack-Yves	02/07/2021	O 07/10/2022	O 12/06/2019 et 08/03/2022 (CAO)	O 29/11/2022	O 08/03/2022 (CAO)
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BOUGERET	Alix	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
Non-inscrit(e)	BOURIACHI	Philippe	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BOURREAU	Murielle	02/07/2021	O 02/12/2021	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
ECO (Pôle écologiste)	BOUZID	Elodie	02/07/2021	O 12/12/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 06/01/2023

IDFR (Île-de-France Rassemblée)	BÜRKLI	Delphine	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CABRIT	Anne	02/07/2021	O 14/03/2023	O 11/09/2019	O 03/02/2023	O 09/03/2023
GCEC (Gauche communiste écologiste citoyenne)	CAMARA	Lamine	02/07/2021	O 07/10/2022	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023 et 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CAMARA	Yasmine	02/07/2021	O 02/12/2021	O 12/06/2019 et 16/11/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CARILLON	Sylvie	02/07/2021	O 07/10/2022	O 07/12/2022	O 29/11/2022	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CARVALHINHO ISENTO	Geoffrey	02/07/2021	O 14/03/2023	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
ECO (Pôle écologiste)	CASALASPRO	Muriel	20/01/2023	O 12/12/2023	O 31/01/2024	N	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CERRIGONE	Christine	02/07/2021	O 14/03/2023	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CHAIN-LARCHÉ	Anne	02/07/2021	O 02/12/2021	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	CHÉRON	James	02/07/2021	O 05/10/2022	O 16/11/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CHEVRON	Benoît	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 17/03/2023	O 09/03/2023
ECO (Pôle écologiste)	CHIBANE	Kader	02/07/2021	O 03/10/2022	O 07/12/2022	O 29/11/2022	O 06/01/2023
LFIA (La France Insoumise et apparentés)	CHIKIROU	Sophia	02/07/2021	O 05/10/2022	O 07/12/2022 et 08/02/2023	O 16/11/2022	O 06/01/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	CHKROUN	Benjamin	02/07/2021	O 11/03/2016	O 14/06/2023	O 07/07/2023	O 15/06/2023

IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CLAUDE	Jessie	02/07/2021	O 02/12/2021	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023 et 09/03/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	COSSE	Emmanuelle	02/07/2021	N	O 08/02/2023	N	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	COURTOIS	Daniel-Georges	02/07/2021	O 14/03/2023	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	CUIP	Mathieu	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 06/01/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	DAGUENEL	Anne	02/07/2021	O 11/12/2021	O 16/11/2022	N	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DAMERGY	Sami	02/07/2021	O 14/03/2023	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023
ECO (Pôle écologiste)	DAMERVAL	François	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/09/2021 (CAO) et 16/11/2022	O 16/11/2022	O 16/09/2021 (CAO) et 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DAUVERGNE	Emmanuelle	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 16/11/2022	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DAVIN	Jean-Roger	02/07/2021	O 05/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DE BOURROUSSE	Arnaud	02/07/2021	O 02/12/2021	O 16/11/2022	O 29/11/2022	O 09/03/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	DE COMARMOND	Hélène	02/07/2021	N	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DE LARMINAT	Ségolène	30/06/2022	O 03/10/2022	N	O 03/02/2023	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DE LASTEYRIE	Grégoire	02/07/2021	O 05/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
MP (Majorité Présidentielle)	DE MONTCHALIN	Amélie	02/07/2021	O 07/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023

UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	DE PAMELONNE	Florence	02/07/2021	O 05/10/2022	O 08/03/2022 (CAO) et 07/12/2022	O 07/07/2023	O 08/03/2022 (CAO) et 06/01/2023
Non-inscrit(e)	DE ROZIÈRES	Babette	02/07/2021	N	N	N	N
RN (Rassemblement National Île-de-France)	DE SAINT JUST	Wallerand	02/07/2021	O 28/05/2016	N	N	N
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	DELACROIX	Adrien	02/07/2021	N	N	O 29/11/2022	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DELAPORTE	Olivier	02/07/2021	O 02/12/2021	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	DEMONCHY	Martine	02/07/2021	O 11/12/2021	N	N	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DENIZIOT	Pierre	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	DES GAYETS	Maxime	02/07/2021	O 05/10/2022	O 16/11/2022	N	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DESCHIENS	Sophie	02/07/2021	O 07/10/2022	O 04/07/2019 et 07/12/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	D'HAUTESERRE	Jeanne	02/07/2021	O 14/03/2023	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DIDIER	Geoffroy	02/07/2021	O 14/03/2023	O 11/09/2019	O 16/11/2022	O 09/03/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	DIOP	Dieynaba	02/07/2021	N	N	N	O 09/03/2023
MP (Majorité Présidentielle)	DIRRINGER	Marie-Christine	24/08/2022	O 06/03/2016 et 22/11/2022	N	N	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DOSNE	Olivier	02/07/2021	O 14/03/2023	O 16/11/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023

IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DROMIGNY	Sébastien	29/06/2022	O 07/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DUBLANCHE	Alexandra	02/07/2021	O 07/10/2022	O 11/09/2019 et 16/11/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	DUCROHET	Élodie	02/07/2021	O 13/06/2023	O 07/12/2022	O 07/07/2023	O 06/01/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	DUGOIN-CLÉMENT	Jean-Philippe	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
GCEC (Gauche communiste écologiste citoyenne)	DUMAS	Cécile	02/07/2021	O 05/10/2022	O 07/12/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
ECO (Pôle écologiste)	DUMESNIL	Jean-Luc	02/07/2021	O 07/10/2022	O 16/11/2022	O 29/11/2022	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	DURAND	Jean-Louis	02/07/2021	O 05/11/2022	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	DURANTON	Marianne	02/07/2021	O 11/03/2016	O 07/12/2022	O 07/07/2023	O 06/01/2023 et 09/03/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	DUROX	Aymeric	02/07/2021	O 05/10/2022	O 07/12/2022	N	N
RN (Rassemblement National Île-de-France)	DUSSAUSAYE	Gaëtan	02/07/2021	O 11/12/2021	N	N	N
MP (Majorité Présidentielle)	ELIMAS	Nathalie	02/07/2021	O 05/10/2022	O 07/12/2022	N	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	EYCHENNE	Sébastien	20/10/2023	N	O 06/02/2024	N	O 06/02/2024
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	FOUCHÉ	Huguette	02/07/2021	O 05/10/2022	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	GABRIEL	Denis	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023

IDFR (Île-de-France Rassemblée)	GARNIER	Nelly	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 24/04/2023
LFIA (La France Insoumise et apparentés)	GARNIER	Julie	02/07/2021	O 11/10/2021	O 08/02/2023	O 16/11/2022	O 09/03/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	GAUDUCHEAU	Bernard	02/07/2021	O 07/10/2022	O 16/11/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023
GCEC (Gauche communiste écologiste citoyenne)	GERGEN	Colette	02/07/2021	O 05/10/2022	O 07/12/2022	O 16/11/2022	N
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	GERMAIN	Jean-Marc	02/07/2021	O 03/10/2022	O 07/12/2022	N	O 09/03/2023
GCEC (Gauche communiste écologiste citoyenne)	GHIATI	Vanessa	02/07/2021	N	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	GONZALES	Élise	02/07/2021	O 05/10/2022 et 05/11/2022	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	GORURLAN	Thomas	02/07/2021	O 02/12/2021	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
ECO (Pôle écologiste)	GRANDGAMBE	Sandrine	24/11/2023	N	N	N	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	GROS	Aurélie	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	GUEDJ	Jérôme	02/07/2021	N	N	N	O 09/03/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	GUERIN	Sébastien	02/07/2021	O 05/10/2022	O 14/06/2023	O 29/11/2022	O 09/03/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	GUIBERT	Audrey	02/07/2021	O 11/12/2021	N	N	N
GCEC (Gauche communiste écologiste citoyenne)	GUILLAUD-BATAILLE	Fabien	02/07/2021	O 07/10/2022	N	N	O 09/03/2023

MP (Majorité Présidentielle)	GUILLERM	Carole	02/07/2021	O 22/11/2022	N	O 29/11/2022	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	HABERT-DUPUIS	Sylvie	02/07/2021	O 03/10/2022	O 08/02/2023	O 16/11/2022	O 09/03/2023
ECO (Pôle écologiste)	HAMON	Benoît	02/07/2021	O 11/07/2016	O 16/11/2022	O 16/11/2022	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	HAMZA	Nassera	02/07/2021	O 05/11/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	HEBBRECHT	Thierry	02/07/2021	O 05/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	HEBERT	Gérard	02/07/2021	O 14/03/2023	O 11/09/2019 et 16/11/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	HERVÉ	Stephen	02/07/2021	O 03/10/2022	O 07/12/2022	N	O 09/03/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	HIDRI	Faten	02/07/2021	O 11/03/2016	O 07/12/2022	O 07/07/2023	O 15/06/2023
ECO (Pôle écologiste)	HULEUX	Jacques	02/07/2021	O 12/12/2023	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	HUBERT	Florent	14/09/2022	N	N	O 03/02/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	HUMBERT	Thibault	02/07/2021	O 14/03/2023	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	JACOB-CHAİLLET	Marion	02/07/2021	O 07/10/2022	O 08/02/2023	O 29/11/2022	O 06/01/2023
ECO (Pôle écologiste)	JARRY-BOUABID	Anne-Claire	02/07/2021	O 07/10/2022	O 07/12/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	JEANBRUN	Vincent	02/07/2021	O 14/03/2023	O 07/12/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023

IDFR (Île-de-France Rassemblée)	JEANNE	Laurent	02/07/2021	O 07/10/2022	O 04/07/2019 et 07/12/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	JEUNEMAITRE	Eric	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	JIMENEZ	Benoît	02/07/2021	O 11/03/2016	O 14/06/2023	O 07/07/2023	O 15/06/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	JULIARD-GENDARME	Armelle	02/07/2021	O 07/10/2022	O 07/12/2022	O 29/11/2022	O 15/06/2023
LFIA (La France Insoumise et apparentés)	JURAVER	Philippe	02/07/2021	O 03/10/2022	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	KARAM	Patrick	02/07/2021	O 03/10/2022	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	KIENZLEN	Jonathan	02/07/2021	O 05/10/2022	O 08/02/2023	O 23/08/2018 et 29/11/2022	inscrit pour le 09/03/2023
ECO (Pôle écologiste)	KRIBI-ROMDHANE	Hella	02/07/2021	O 12/12/2023	O 07/12/2022	N	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	LACROUTE	Valérie	02/07/2021	O 05/10/2022	O 16/11/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
ECO (Pôle écologiste)	LAHMER	Annie	02/07/2021	O 07/10/2022	O 16/11/2022	O 29/11/2022	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	LAMIRÉ	Sandrine	02/07/2021	O 07/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	LANASPRE	Nicole	02/07/2021	O 05/10/2022	O 08/02/2023	O 16/11/2022	O 24/04/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	LAURENT	Hadrien	02/07/2021	N	O 16/11/2022 et 07/12/2022	O 16/11/2022	N
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	LAURENT	Philippe	02/07/2021	O 11/03/2016	O 14/06/2023	O 03/02/2023	O 06/01/2023

SER (Socialiste, Ecogiste, Radical)	LE MEUR	Stéphanie	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/11/2022	O 29/11/2022	O 06/01/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	LE PEN	Marie-Caroline	02/07/2021	N	N	N	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	LECOQ	Jean-Pierre	02/07/2021	O 07/10/2022	O 11/09/2019 et 07/12/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	LECOUTURIER	Béatrice	02/07/2021	O 06/03/2016	O 08/02/2023	O 16/11/2022	O 09/03/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	LEGRAUD	Aurélien	02/07/2021	O 28/05/2016	N	N	N
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	LIBERT	Charlotte	02/07/2021	O 13/06/2023	O 13/06/2023	O 07/07/2023	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	LIEBMANN MONZANI	Sandra	02/07/2021	O 07/10/2022	O 07/12/2022	O 29/11/2022	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	LISCIA	Pierre	02/07/2021	N	O 07/12/2022	O 29/11/2022	O 06/01/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	LUCE	Jean-Philippe	02/07/2021	O 07/10/2022	O 07/12/2022	O 07/07/2023	O 15/06/2023
GCEC (Gauche communiste écologiste citoyenne)	MALAISÉ	Céline	02/07/2021	O 07/10/2022	O 07/12/2022	O 05/11/2022	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MARIA	Romain	02/07/2021	O 14/03/2023	O 07/12/2022	O 29/11/2022	O 09/03/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	MARIAUD	Sylvie	02/07/2021	O 13/06/2023	O 07/12/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	MARLY	Jean-Baptiste	02/07/2021	O 11/12/2021	N	N	N
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	MARTIN	Murielle	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/09/2021 (CAO) et 16/11/2022	O 16/11/2022	O 16/09/2021 (CAO)

IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MARTINI-PEMEZEC	Carine	02/07/2021	O 03/10/2022 et 10/11/2022	O 04/07/2019 et 07/12/2022	O 16/11/2022 et 03/02/2023	O 09/03/2023
ECO (Pôle écologiste)	MECHTOUH	Sorayah	02/07/2021	O 07/10/2022	O 08/02/2023	O 16/11/2022	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MELKI	Xavier	02/07/2021	O 05/10/2022	O 16/11/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MESADIEU	Anne-Louise	02/07/2021	O 25/03/2016	O 16/11/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MESSIER	Anne	02/07/2021	O 03/10/2022	O 04/07/2019 et 07/12/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
ECO (Pôle écologiste)	MEURICE	Fabienne	01/11/2022	O 12/12/2023	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MICHAUD	Catherine	02/07/2021	O 05/10/2022	O 16/11/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
GCEC (Gauche communiste écologiste citoyenne)	MIGNOT	Didier	02/07/2021	N	O 07/12/2022	O 29/11/2022	O 09/03/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	MIGUEL	Paul	02/07/2021	O 03/10/2022	O 07/12/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	MOLLARD-CADIX	Laure-Agnès	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 15/06/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MONTANDON	Valérie	02/07/2021	O 03/10/2022	O 11/09/2019	O 03/02/2023	O 09/03/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	MORIN	Laurent	02/07/2021	N	O 16/11/2022	O 29/11/2022	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	MOUSSON	Olivier	02/07/2021	O 05/10/2022	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 06/01/2023 et 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	NASROU	Othman	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023

RN (Rassemblement National Île-de-France)	NAUTH	Cyril	31/12/2022	N	N	N	N
ECO (Pôle écologiste)	NENNER	Charlotte	02/07/2021	N	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	NICOL	Alexandra	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	OGBI	Fatima	02/07/2021	N	O 07/12/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
LFIA (La France Insoumise et apparentés)	ORJEBIN	Vianney	02/07/2021	O 07/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	PARADOL	François	02/07/2021	N	N	N	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	PASCOA DOS SANTOS	Angela	02/07/2021	O 05/10/2022	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	PÉCHENARD	Frédéric	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	PÉCRESSE	Valérie	02/07/2021	N	N	N	O 09/03/2023
ECO (Pôle écologiste)	PEGEON	Jean-Baptiste	02/07/2021	O 12/12/2023	O 08/02/2023	O 16/11/2022	O 06/01/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	PELAIN	Pascal	02/07/2021	O 13/06/2023	O 14/06/2023	O 07/07/2023	O 15/06/2023
ECO (Pôle écologiste)	PELEGRI	Carine	02/07/2021	O 05/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	PERRU	Marie-Eve	02/07/2021	O 07/10/2022	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 06/01/2023 et 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	PIGANEAU	Sylvie	02/07/2021	O 03/10/2022	O 11/09/2019, 16/09/2021 (CAO) et 16/11/2022	O 16/11/2022	O 16/09/2021 (CAO) et 06/01/2023

IDFR (Île-de-France Rassemblée)	POIRET	Vincent	02/07/2021	O 07/10/2022	O 07/12/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	PORTELLI	Florence	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
LFIA (La France Insoumise et apparentés)	PREVEL	Guillaume	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
LFIA (La France Insoumise et apparentés)	PRUDHOMME	Christophe	02/07/2021	O 11/10/2021	O 07/12/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	PULVAR	Audrey	02/07/2021	O 07/10/2022	N	N	N
LFIA (La France Insoumise et apparentés)	QNOUCH	Raphaël	02/07/2021	O 07/10/2022	O 08/02/2023	O 16/11/2022	O 09/03/2023
Non-inscrit(e)	REDA	Robin	02/07/2021	O 25/03/2016	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 12/12/2024
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	REDLER	Jérémy	02/07/2021	O 07/10/2022	O 08/02/2023	O 29/11/2022	O 24/04/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	REGNAULT	Jérôme	02/07/2021	O 07/10/2022	O 08/02/2023	O 16/11/2022	O 09/03/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	RÉMY	Nadejda	02/07/2021	O 11/12/2021	N	O 29/11/2022	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	RENARD	Jean-François	02/07/2021	O 15-16/11/2021	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 24/04/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	REZEG	Hamida	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 06/01/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	RICARD-HIBON	Agnès	02/07/2021	O 02/12/2021	O 08/02/2023	O 29/11/2022	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	RIVAUD	Richard	02/07/2021	O 14/03/2023	O 07/12/2022	O 29/11/2022	O 09/03/2023

SER (Socialiste, Ecogiste, Radical)	ROMERO	Roberto	02/07/2021	N	O 07/12/2022 et 08/02/2023	O 29/11/2022 et 03/02/2023	O 09/03/2023
RN (Rassemblement National Île-de-France)	ROULLAUD	Béatrice	02/07/2021	O 11/12/2021	N	N	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	ROYER	Christel	02/07/2021	O 25/03/2016	O 16/11/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	SAADI	Mustapha	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 06/01/2023
MP (Majorité Présidentielle)	SAINT-MARTIN	Laurent	02/07/2021	O 24/11/2023	N	N	N
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	SCHAHL	Eric	02/07/2021	O 13/06/2023	O 14/06/2023	O 03/02/2023	O 15/06/2023
MP (Majorité Présidentielle)	SCHIAPPA	Marlène	02/07/2021	O 24/11/2023 et 05/12/2023	N	N	N
SER (Socialiste, Ecogiste, Radical)	SECK	Aissata	02/07/2021	N	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	SEGAUD	Carl	02/07/2021	O 14/03/2023	O 07/12/2022	O 29/11/2022	O 24/04/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	SHOUKRY	Habib	28/08/2024	N	N	N	O 12/12/2024
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	SIMON	Josiane	02/07/2021	O 03/10/2022	O 08/02/2023	O 16/11/2022	O 06/01/2023
MP (Majorité Présidentielle)	SOLÈRE	Thierry	02/07/2021	O 24/11/2023 et 05/12/2023	N	N	N
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	SOLES	Benoît	02/07/2021	O 14/03/2023	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	SY	Mama	02/07/2021	O 03/10/2022	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023

IDFR (Île-de-France Rassemblée)	SZPINER	Alexandra	02/07/2021	O 02/12/2021	O 16/11/2022 et 07/12/2022	O 16/11/2022	O 09/03/2023
MP (Majorité Présidentielle)	TAQUILLAIN	Aurélie	02/07/2021	O 06/04/2023	N	N	O 07/06/2025
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	TEMAL	Rachid	02/07/2021	O 03/10/2022	N	O 29/11/2022	O 09/03/2023
MP (Majorité Présidentielle)	TETE	Rodia	18/10/2023	O 24/11/2023	N	N	N
MP (Majorité Présidentielle)	THEVENOT	Prisca	02/07/2021	O 24/11/2023 et 05/12/2023	N	N	N
RN (Rassemblement National Île-de-France)	THIONET	Pierre	30/06/2023	N	N	N	N
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	TORO	Ludovic	02/07/2021	O 11/03/2016	O 08/02/2023	O 07/07/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	TORTRAT	Nathalie	02/07/2021	O 05/10/2022	O 08/03/2022 (CAO) et 16/11/2022	O 16/11/2022	O 08/03/2022 (CAO)
SER (Socialiste, Ecologiste, Radical)	TRIGANCE	Yannick	02/07/2021	O 07/10/2022	O 07/12/2022	O 03/02/2023	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	VALIER	France-Lise	02/07/2021	O 14/03/2023	N	O 29/11/2022	O 24/04/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	VAN	Thi Hong Chau	02/07/2021	O 05/10/2022	O 16/11/2022	N	09/03/2023
LFIA (La France Insoumise et apparentés)	VANNIER	Paul	02/07/2021	O 07/10/2022	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023
UDI (Union des Démocrates et Indépendants)	VIGIER	Jean-François	02/07/2021	O 11/03/2016	O 16/11/2022	O 16/11/2022	O 15/06/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	VILAIN	Jean-Marie	02/07/2021	O 14/03/2023	O 16/11/2022	O 29/11/2022	O 06/01/2023

IDFR (Île-de-France Rassemblée)	VON EUW	Stéphanie	02/07/2021	O 05/10/2022	O 08/02/2023	O 29/11/2022	O 09/03/2023
IDFR (Île-de-France Rassemblée)	WEHRLING	Yann	02/07/2021	O 06/03/2016	O 08/02/2023	O 03/02/2023	O 09/03/2023

## **ANNEXE N° 12**

**Délibérations des 3 mai et 29 novembre 2022 de la HATVP sur sa doctrine en matière de conflit d'intérêts publics pour les élus locaux, à la suite de l'adoption de la loi « 3DS »**



**Délibération n° 2022-150 du 3 mai 2022  
relative à la demande d'avis déontologique de Monsieur Alain Anziani**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- le code pénal ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 24 mars 2022 ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. En application du 3° du I de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013, la Haute Autorité répond aux demandes d'avis des personnes entrant dans le champ de l'article 11 de cette loi, au nombre desquelles figurent les présidents de métropole.

2. Monsieur Alain Anziani, président de Bordeaux Métropole, interroge la Haute Autorité sur les mesures de prévention des conflits d'intérêts à mettre en œuvre pour les conseillers métropolitains désignés par la collectivité pour la représenter au sein d'instances décisionnelles d'organismes extérieurs, lorsque le conseil métropolitain délibère sur ces organismes. En particulier, Monsieur Anziani souhaite connaître les conséquences de certaines dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (ci-après « loi 3DS ») sur ces situations.

## **I. Le cadre juridique**

3. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 octobre 2013 dispose que les « *personnes titulaires d'un mandat électif local (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ».

Selon l'article 2 de cette loi, « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». La charte de l'élu local, codifiée à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, précise que « *dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier* ».

4. L'article 432-12 du code pénal dispose que « *le fait, (...) par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction (...)* ». S'agissant des modalités de participation des élus aux décisions de la collectivité, il résulte de la jurisprudence pénale que la participation aux actes et discussions préalables à l'adoption d'une décision portant sur une opération dans laquelle l'élu a un intérêt suffit à caractériser l'infraction, alors même que l'élu concerné se serait abstenu de participer au vote de la décision (Cass. crim., 14 novembre 2007, n° 07-80.220).

5. Selon l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. (...)* ».

6. Dans sa rédaction issue de la loi 3DS, le I de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales dispose que « *[les] représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté* ».

7. Le II de ce même article dispose que les élus se trouvant dans la situation visée au I doivent néanmoins se déporter de certains actes : « *à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget* », ils « *ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée* ».

8. Les règles de déport impliquent pour les élus, conformément à la jurisprudence du juge pénal, de se déporter, lorsqu'ils participent aux séances de l'assemblée délibérante de leur collectivité, non seulement du vote de la délibération mais également des débats préalables à ce vote, et de s'abstenir de participer à toute réunion, discussions ou travaux préparatoires. Les procès-verbaux des séances de l'organe délibérant et d'éventuelles réunions préparatoires doivent faire mention des déports et du fait que l'élu concerné a quitté la salle.

## **II. Sur la situation des élus participant aux instances d'une association**

9. Il ressort de la jurisprudence du juge pénal que le fait, pour un élu, de prendre une décision ou de participer à l'élaboration ou l'adoption d'une délibération relative à une association au sein de laquelle il exerce à raison de son mandat des fonctions de président ou de membre du conseil d'administration est susceptible de caractériser le délit de prise illégale d'intérêts (Cass. crim., 22 octobre 2008, n° 08-82.068). Dans une telle situation, la Cour de cassation considère que le délit peut être constitué même si l'élu ne retire de l'opération aucun bénéfice et si la collectivité ne souffre d'aucun préjudice.

10. La participation d'un élu aux instances d'une association constitue en outre un intérêt susceptible d'interférer avec l'exercice indépendant, impartial et objectif de son mandat, au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précité, lors du vote d'une délibération portant sur cette association.

11. Une telle participation, que ce soit à titre personnel ou sur désignation de la collectivité, même sans rémunération associée, nécessite ainsi, en principe, la mise en œuvre d'un déport de toute délibération concernant l'association, dans les conditions rappelées au point 8. En revanche, le simple fait qu'un élu soit adhérent d'une association ne constitue pas, à lui seul, un intérêt personnel suffisamment important pour justifier des déports systématiques, une analyse au cas par cas devant alors être menée au regard, notamment, d'une part, de la nature de l'association, son objet et le nombre de ses adhérents et, d'autre part, de l'objet de la délibération et du contexte dans lequel elle intervient.

12. Toutefois, le I de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales précité écarte en principe les risques de conflit d'intérêts, de prise illégale d'intérêts et de « conseiller intéressé » lorsque les élus ont été désignés « *en application de la loi* ». Cet article comporte des exceptions justifiant des déports sur les décisions visées au II du même article et rappelées au point 7 de la présente délibération.

13. En l'absence de précision par ces dispositions du sens de l'expression « *en application de la loi* », la règle posée par l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales doit trouver à s'appliquer lorsque la loi a expressément prévu la représentation de la collectivité au sein de l'association ou lorsque l'application de la loi l'implique nécessairement.

### **III. Sur la situation des élus participant au conseil d'administration ou d'exploitation d'une régie**

14. Les articles L. 1412-1 et L. 2221-1 du code général des collectivités territoriales disposent que les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent librement choisir d'exploiter directement les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence. Elles sont alors tenues de constituer une régie qui peut être dotée soit de la seule autonomie financière (« régies non personnalisées »), soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière (« régies personnalisées »). Par ailleurs, les articles L. 1412-2 et L. 2221-2 du même code disposent que les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent librement décider d'individualiser la gestion d'un service public administratif relevant de leur compétence en créant une régie personnalisée ou non personnalisée, sauf pour les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité, l'établissement ou le syndicat lui-même, et ceux pour lesquels les textes imposent un statut d'établissement public spécifique.

15. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la création d'une régie, personnalisée ou non, constitue un mode de gestion directe, par une collectivité ou un établissement public d'un service public à caractère administratif ou industriel et commercial relevant de sa compétence. Pour cette raison, les articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales instituent un contrôle étroit de la régie par la collectivité, l'établissement ou le syndicat qui l'a créée.

16. En outre, il résulte des articles R. 2221-8 et R. 2221-10 du code général des collectivités territoriales que les élus participant au conseil d'administration (régie personnalisée) ou au conseil d'exploitation (régie non personnalisée) de la régie ne peuvent prendre aucun intérêt personnel dans celle-ci, dans la mesure où ils ne peuvent lui prêter leur concours à titre onéreux et où les fonctions de membre du conseil d'administration ou d'exploitation sont gratuites. Ils ne peuvent davantage prendre d'intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie.

17. Dans ces conditions, la Haute Autorité considère que le fait, pour un élu, de prendre part à une délibération intéressant une régie, même personnalisée, alors qu'il participe à son conseil d'administration ou d'exploitation, ne comporte pas de risque que le délit de prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du code pénal soit caractérisé. Cette situation n'est pas non plus susceptible de placer l'élu en situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013.

18. Conformément à l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013, cet avis a pour unique destinataire Monsieur Alain Anziani, qui est libre de son usage. S'il souhaite s'en prévaloir ou lui donner quelque diffusion que ce soit, l'avis de la Haute Autorité ne vaut, et ne peut par suite être mentionné, que dans son intégralité.

Le Président

Didier MIGAUD

**Délibération n° 2022-465 du 29 novembre 2022  
relative à la demande d'avis déontologique de X**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- le code pénal ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de l'éducation ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- (...);
- la saisine de la Haute Autorité en date du 17 octobre 2022 ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. En application du 3<sup>e</sup> du I de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013, la Haute Autorité répond aux demandes d'avis des personnes entrant dans le champ de l'article 11 de cette loi, au nombre desquelles figurent les présidents de métropole.

2. [L'auteur de la saisine] interroge la Haute Autorité sur l'application de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, introduit par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS »), à la situation des conseillers métropolitains désignés par la métropole pour la représenter au sein d'instances décisionnelles de certains organismes, lorsque le conseil métropolitain délibère sur ces

organismes. Plus particulièrement, [l'auteur de la saisine] s'interroge sur les élus qui siègent au sein des organes décisionnels :

- d'un groupement d'intérêt public ;
- d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) dont la métropole est associée ;
- d'une université ;
- d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ;
- d'une agence d'urbanisme constituée sous forme d'association ;
- de l'école nationale Y.

## I. Le cadre juridique

3. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 octobre 2013 dispose que les « *personnes titulaires d'un mandat électif local (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ». Selon l'article 2 de cette loi, « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

4. L'article 432-12 du code pénal dispose que « *le fait, (...) par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction (...)* ». S'agissant des modalités de participation des élus aux décisions de la collectivité, il résulte de la jurisprudence pénale que la participation aux actes et discussions préalables à l'adoption d'une décision portant sur une opération dans laquelle l'élu a un intérêt suffit à caractériser l'infraction, alors même que l'élu concerné se serait abstenu de participer au vote de la décision (Cass. crim., 14 novembre 2007, n° 07-80.220).

5. Selon l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. (...)* ».

6. Dans sa rédaction issue de la loi 3DS, le I de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales dispose que « *[les] représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du*

*I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté ».*

7. Le II de ce même article dispose que les élus se trouvant dans la situation visée au I doivent néanmoins se déporter de certains actes : « *à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget* », ils « *ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée* ».

8. Les règles de dépôt impliquent pour les élus, conformément à la jurisprudence du juge pénal, de se déporter, lorsqu'ils participent aux séances de l'assemblée délibérante de leur collectivité, non seulement du vote de la délibération mais également des débats préalables à ce vote, et de s'abstenir de participer à toute réunion, discussions ou travaux préparatoires. Les procès-verbaux des séances de l'organe délibérant et d'éventuelles réunions préparatoires doivent faire mention des déports et du fait que l'élu concerné a quitté la salle.

## **II. La doctrine de la Haute Autorité sur l'application des nouvelles dispositions de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales**

9. Le I de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales précité écarte en principe les risques de conflit d'intérêts, de prise illégale d'intérêts et d'être considéré comme « conseiller intéressé à l'affaire » lorsque les élus ont été désignés « *en application de la loi* ». Cet article comporte des exceptions justifiant des déports sur les décisions visées au II du même article et rappelées au point 7 de la présente délibération.

10. En l'absence de précision par ces dispositions du sens de l'expression « *en application de la loi* », la règle posée par l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales doit trouver à s'appliquer lorsque la loi a expressément prévu la représentation de la collectivité au sein de l'organisme ou lorsque l'application de la loi l'implique nécessairement.

11. Par ailleurs, la distinction posée par l'article L. 1111-6 entre les cas dans lesquels la participation de l'élu résulte de l'application de la loi et ceux dans lesquels elle n'en résulte pas n'a vocation à s'appliquer que pour autant que la participation de l'élu à un organisme extérieur est de nature à générer un risque de conflit d'intérêts, de prise illégale d'intérêts et d'être considéré comme « conseiller intéressé à l'affaire ».

12. À cet égard, la Haute Autorité estime que la participation aux organes dirigeants d'organismes de droit public chargés d'une mission de service public administratif, dont les intérêts ne sauraient en principe être regardés comme divergents de ceux des collectivités territoriales et de leurs groupements, n'est pas de nature à provoquer de tels risques. De même, ainsi que la Haute Autorité l'a estimé pour les motifs exposés dans sa délibération n° 2022-150 du 3 mai 2022 publiée sur son site internet, le fait pour un élu local de siéger au conseil d'administration ou d'exploitation d'une régie de sa collectivité, même personnalisée et y compris lorsqu'elle gère un service public industriel et commercial, n'est pas de nature à créer de tels risques. Dans ces hypothèses, aucune mesure de déport n'est donc préconisée par la Haute Autorité, à l'exception, le cas échéant, de la délibération portant sur la rémunération liée à sa désignation pour laquelle l'élu doit toujours se déporter.

13. Enfin, dans les cas où l'élu représente sa collectivité ou son établissement dans les organes décisionnels d'un organisme extérieur autre qu'un organisme de droit public chargé d'une mission de service public administratif et que cette désignation n'est pas intervenue en application de loi, il doit se déporter de l'ensemble des décisions portant sur cet organisme, dans les conditions rappelées au 8 de la présente délibération. Toutefois, il peut participer aux échanges relatifs à la politique générale de l'organisme au sein duquel il siège ou visant à informer et rendre compte aux autres élus de ses activités.

### **III. L'application à la demande d'avis**

#### **A. Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel**

14. L'école nationale Y et l'université Z sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

15. De tels établissements poursuivant une mission de service public administratif, aucune mesure particulière de déport n'est préconisée par la Haute Autorité.

#### **B. Les SAFER, les SCIC et les agences d'urbanisme**

16. La désignation des élus locaux au sein des organes décisionnels d'une SAFER, d'une SCIC dont la métropole est associée et d'une agence d'urbanisme, constituée ou non sous la forme d'une association, résulte de l'application de la loi ou est nécessairement impliquée par celle-ci.

17. En effet, d'abord, l'article L. 141-6 du code rural et de la pêche maritime prévoit expressément que le conseil d'administration des SAFER comporte des représentants « *des collectivités territoriales de leur zone d'action et, le cas échéant, des établissements publics qui leur sont rattachés* ».

18. Ensuite, l'article 19 *septies* de la loi du 10 septembre 1947 dispose que « *les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent*

*détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif* ». Dès lors que la loi a expressément prévu que les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent être actionnaires de SCIC, notamment pour réaliser des missions de service public, la représentation de ces collectivités et établissements au sein des organes décisionnels de ces sociétés peut être regardée comme résultant nécessairement de l'application de la loi.

19. Enfin, pour les agences d'urbanisme, l'article L. 132-6 du code de l'urbanisme dispose que « *les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'État et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme* », qui peuvent « *prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public* ». Si la loi n'a pas précisé que les collectivités et leurs groupements membres de l'association ou du groupement sont représentés au sein de ses organes décisionnels, elle l'implique nécessairement.

20. Dès lors, les élus désignés par la métropole pour siéger au sein des organes décisionnels de ces trois séries d'organismes doivent organiser leur déport des seules délibérations visées au II de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales.

### C. Les groupements d'intérêt public

21. L'article 98 de la loi du 17 mai 2011 dispose que « *le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué par convention approuvée par l'État soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé. Ces personnes y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice* ». Il résulte notamment de l'article 109 de cette loi qu'un groupement d'intérêt public peut gérer une activité de service public administratif ou une activité de service public industriel et commercial. Enfin, l'article 105 de la loi dispose que l'assemblée générale comprend l'ensemble des membres du groupement et peut constituer un conseil d'administration pour exercer certaines de ses compétences.

22. Lorsque le groupement gère une activité de service public administratif, aucune mesure particulière de déport n'est préconisée par la Haute Autorité.

23. Lorsque le groupement gère une activité de service public industriel et commercial, les déports à mettre en œuvre sont ceux prévus au II de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, dès lors que la participation des représentants de la collectivité aux organes dirigeants du groupement résulte de l'application de la loi du 17 mai 2011, en particulier de son article 105.

(...)

**ANNEXE N° 13 : SYNTHÈSE DES AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION  
D'ETHIQUE ENTRE 2016 ET 2023**

---

<b>Engagement de la Charte concerné – thématique – fréquence des avis</b>	<b>Résumé des faits</b>	<b>Réponse de la Commission</b>
<u>Engagement n°4 : alerte après réception d'une déclaration d'intérêts.</u>  De nombreux avis rendus	Un élu venant de prendre ses fonctions envoie sa déclaration d'intérêts à la Commission ou l'actualise pendant le mandat.	La Commission recommande invariablement à l'élu de s'abstenir de prendre part aux débats et votes relatifs à un établissement, à une association ou à une entreprise dans lesquels l'élu ou son conjoint détiennent des intérêts, plus particulièrement lorsque la délibération porte sur l'octroi d'une subvention.
<u>Engagement n°9 : invitation d'un élu à un voyage ou un évènement, ainsi que cadeau offert à un élu.</u>  De nombreux avis rendus	Un élu est invité à un voyage et/ou un évènement (colloque, festival, etc.) par une structure autre que le conseil régional (organisme public, association, ou encore entreprise) qui propose de prendre en charge les frais de transports et d'hébergement.	La Commission distingue trois cas différents : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque le voyage est pris en charge par le conseil régional, l'élu n'a pas à en aviser la Commission. Ainsi, dans les cas où le déplacement a déjà fait l'objet d'un mandat spécial voté en commission permanente, il n'y a pas lieu de saisir ni même d'informer la Commission ;</li> <li>- Lorsque l'invitation émane d'un organisme public national, français ou étranger, ou d'une personne publique locale autre que la région Île-de-France, la Commission doit être informée, sans avoir à émettre un avis préalable. Appelle toutefois un avis préalable de la Commission une invitation émanant d'un organisme, même public, financé, directement ou indirectement, par le conseil régional (comme c'est le cas par exemple de la SNCF). En pareil cas, en effet, un déplacement payé par l'organisme invitant et non par le conseil régional pourrait mettre l'élu en situation de conflits d'intérêts ;</li> <li>- Lorsque l'invitation émane d'un autre organisme (entreprise et association notamment), la Commission doit rendre un avis</li> </ul>

	<p>L'élu peut aussi se faire offrir un cadeau, qui peut éventuellement être périssable, comme un parfum ou de la nourriture.</p>	<p>préalable. Dans ce troisième cas, la Commission prend en compte l'intérêt régional du déplacement. La Commission a émis ainsi un avis favorable au déplacement d'un conseiller régional suivant les questions de transport, invité par un organisme privé à une réunion internationale sur le thème de la mobilité. Il importe également à la Commission de savoir si l'organisme invitant l'élu reçoit une subvention du conseil régional. Si c'est le cas, ce point doit être précisé dans la saisine et l'élu devra s'abstenir de participer aux délibérations ayant pour objet d'attribuer ladite subvention.</p> <p>Si le principe prévaut, pour un présent au-dessus de 150€, d'en faire retour au donateur avec une lettre de politesse, expliquant que pour des raisons juridiques, il n'est pas permis de recevoir ce présent, il importe de concilier ce principe avec les règles de courtoisie et de politesse, et éventuellement de garder le cadeau en le consignant au registre des cadeaux ainsi qu'en le mettant à la disposition de la collectivité régionale (par exemple, s'il est périssable, en l'offrant aux collaborateurs de l'élu). Il est aussi possible de le reverser à une œuvre caritative.</p>
<p><u>Engagement n°5 :</u>  <u>Compatibilité entre le mandat d'un élu (parfois plus spécifiquement en tant que membre d'une commission thématique) et des nouvelles fonctions</u></p> <p>De nombreux avis rendus</p>	<p>Un élu s'interroge sur la compatibilité entre son mandat et de nouvelles fonctions (poste de direction lié au tourisme et à l'économie, présidence d'une mission locale, société d'économie mixte basée en Île-de-France, salarié d'une association, poste d'agent public dans un département francilien, etc.).</p>	<p>Dès lors que la fonction visée est indépendante du conseil régional, la Commission n'a pas d'objection de principe à ce qu'elle soit acceptée. Toutefois, la Commission précise, dans le cas où la structure dans laquelle l'élu prend ses nouvelles fonctions recevrait une subvention du conseil régional, qu'il appartiendrait à l'élu de se déporter lors du vote par le conseil régional de l'allocation de ces subventions ou, plus généralement, lors de toute délibération intéressant directement la structure.</p> <p>De plus, la Commission opère une distinction entre les questions d'ordre général et les questions concernant une entreprise en particulier. Pour les premières, un entrepreneur ou salarié du secteur en cause peut prendre part à un débat d'ordre général, sur un projet de délibération cadre. Il ne serait pas de bonne politique, en effet, que les personnes ayant une</p>

	<p>La demande peut aussi porter sur un élu qui siège dans une commission en lien avec son secteur d'activité professionnel (par exemple, en dirigeant une société de production pour le cinéma alors qu'il siège dans la commission de la Culture, en exerçant une activité d'avocat en droit des affaires internationales alors qu'il siège dans la commission des Relations internationales, ou encore en prenant des fonctions de directeur d'un centre de formation d'apprentis alors qu'il siège dans la commission Emploi et Formation professionnelle)</p>	<p>connaissance particulière d'un secteur économique ou d'une politique publique en raison de leur qualité de responsable d'une entreprise de ce même secteur, ne puissent faire bénéficier l'institution régionale de leur expérience.</p> <p>En revanche, lorsque le débat porte sur l'octroi d'une aide régionale à une entreprise déterminée, la Commission est d'avis que cet élu, s'il y participait, risquerait de se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il s'agisse de sa propre société ou d'entreprises concurrentes de la sienne : l'élu concerné pourrait être suspecté de contrevenir aux intérêts d'un concurrent et donc indirectement de favoriser l'entreprise qui l'emploie.</p> <p>La Commission répond que, sur le principe, rien ne s'oppose au fait de siéger dans une commission. L'élu doit cependant veiller strictement à une parfaite étanchéité de son activité professionnelle et son mandat de conseiller régional. En particulier, il ne peut prendre part à aucune délibération du conseil régional ou aucun avis de sa commission qui pourrait concerner directement ou indirectement, une structure qu'il dirige, dont il est salarié, qu'il conseille ou même avec laquelle il est en concurrence.</p>
<u>Engagement n°13 :</u> <u>propos ou</u> <u>comportements publics</u> <u>offensants tenus par un</u> <u>élu.</u>  Quatre avis rendus	<p>Un élu tient dans un journal de presse des propos déplacés, voire injurieux, à l'égard d'une collaboratrice d'un groupe politique qui a porté plainte contre lui pour harcèlement sexuel. Les propos visent notamment le physique de la plaignante qui</p>	<p>La Commission estime que ces propos, même replacés dans le cadre de la défense de l'intéressé et non tenus dans l'enceinte du conseil régional, méconnaissaient les obligations de dignité, d'exemplarité, de courtoisie et de délicatesse résultant de l'engagement n° 13 précité. Outre leur caractère offensant à l'égard de l'intéressée, ils dénotaient en effet une attitude méprisante à l'égard des</p>

	<p>selon l'élu, justifierait qu'il n'était pas possible qu'il l'ait agressé.</p> <p>Les élus d'un groupe politique saisissent la Commission des propos tenus par un conseiller régional, membre d'un autre groupe politique : lors d'une manifestation, devant le siège du parti politique « Renaissance », l'élu en question avait été filmé scandant le slogan suivant : « <i>Louis XVI, on l'a décapité. Macron, on peut recommencer</i> ».</p> <p>Les présidents de plusieurs groupes politiques saisissent la Commission sur le fondement de l'engagement n°13, des propos tenus par un élu régional membre d'un autre groupe politique, qui fut par ailleurs conseiller municipal d'un arrondissement de Paris et candidat à la mairie de cet arrondissement, où dans une vidéo, il met en cause la gestion du cimetière administré par la Ville de Paris, évoquant des exhumations sauvages, sépultures saccagées et cadavres dépouillés. Les requérants reprochent à l'élu la gravité de ces accusations, qui seraient « fallacieuses, décontextualisées et non étayées », estimant que c'est l'image et la crédibilité de l'institution régionale qui se trouvent être mises à mal.</p> <p>La Commission est saisie sur le fondement de</p>	<p>femmes, laissant entendre qu'un physique avantageux justifierait un comportement masculin déplacé.</p> <p>En l'espèce, il ne s'agit pas d'une problématique individuelle de l'exercice du mandat de conseiller régional, ni d'une problématique collective de la vie de l'assemblée régionale. La Commission estime que la situation mentionnée ne relève pas de l'engagement n°13 de la Charte car l'élu s'est exprimé dans le cadre d'un débat national à l'encontre du chef de l'État. Il est sans doute regrettable qu'il ait agi en portant l'écharpe régionale, mais ce fait ne saurait donner à lui seul un caractère régional à l'affaire.</p> <p>En l'espèce, il ne s'agit pas d'une problématique individuelle de l'exercice du mandat de conseiller régional, ni d'une problématique collective de la vie de l'assemblée régionale. La Commission considère que la situation mentionnée ne relève pas de l'engagement n° 13 de la Charte car l'élu s'est exprimé dans le cadre de son mandat de conseiller municipal, sur un sujet relevant d'une compétence communale, à l'encontre d'un exécutif municipal.</p> <p>En l'espèce, il ne s'agit pas d'une problématique individuelle de l'exercice du mandat de</p>
--	--	--

	<p>l'engagement n° 13 de la Charte éthique, concernant des propos tenus par un élu régional d'un autre groupe, par ailleurs maire d'une commune francilienne. Ce dernier, dans un message publié sur le réseau social Twitter, aurait injurié une députée, à la suite de ses propos sur les émeutes urbaines de l'été 2023.</p>	<p>conseiller régional, ni d'une problématique collective de la vie de l'assemblée régionale. La Commission considère que la situation mentionnée ne relève pas de l'engagement n° 13 de la Charte car l'élu visé s'est exprimé dans le cadre de son mandat de maire, sur un sujet d'actualité nationale, à l'endroit d'une députée de l'Assemblée nationale.</p>
<p><u>Engagement n°2 : recrutements familiaux</u></p> <p>Trois avis rendus</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un élu s'interroge sur la possibilité pour un membre de sa famille d'effectuer un stage non rémunéré au sein d'un service de la Région ou encore au sein d'un groupe politique du conseil régional.</li> <li>- Un conseiller régional est engagé comme directeur au sein des services d'une commune dont son conjoint est maire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La Commission note que ce stage serait d'une durée inférieure à deux mois et ne serait assorti d'aucune rémunération ou indemnité, et donc, qu'il ne rentre pas dans le cadre de l'interdiction posée par l'engagement n°2, tant que les principes d'égalité et de libre concurrence sont respectés.</li> <li>- La Commission n'est compétente que pour les recrutements effectués par le conseil régional et non pour ceux opérés dans les services d'une commune. Elle ne peut donc pas se prononcer pour ce type de cas.</li> </ul>
<p><u>Engagement n°5 : délibération ou motion du conseil régional nécessitant un dépôt de plusieurs élus</u></p> <p>Trois avis rendus</p>	<p>La commission est saisie sur le fondement de l'engagement n° 5 de la Charte (contrôle des départs des élus régionaux), concernant un texte du conseil régional qui peut potentiellement placer en situation de conflits d'intérêts certains élus (une motion de</p>	<p>Concernant le vote de la motion sur l'avenir du périphérique, la Commission estime que la Région prenant une position différente de celle de la Ville de Paris, il s'en déduit qu'au regard de l'engagement n°5, les départs sont nécessaires. En outre, les liens personnels entre un conseiller régional et la Maire de Paris, ceux-ci étant mariés, devaient conduire le premier à se déporter également.</p>

	<p>l'exécutif régional sur l'avenir du périphérique par rapport aux conseillers régionaux qui sont aussi élus à la Mairie de Paris ; le vote du Schéma Directeur de la région Île-de-France [SDRIF-E] par rapport aux élus de toutes les collectivités d'Île-de-France, ce document d'urbanisme couvrant tout le territoire francilien ; un protocole de financement avec Île-de-France Mobilités [IDFM] concernant les élus régionaux qui sont membres du conseil d'administration de cette structure).</p>	<p>Concernant le vote du SDRIF-E, la Commission estime que si l'exercice de responsabilités publiques au niveau régional implique, pour un élu, de représenter l'intérêt général sur l'ensemble du territoire de la Région, cet exercice ne peut pas entrer en conflit, s'agissant de l'examen et du vote d'un document cadre comme le projet de SDRIF-E, avec l'exercice de mandats électifs locaux, qui consistent pour le même élu en la représentation d'un intérêt public local sur un territoire beaucoup plus restreint, et donc, que les déports ne sont pas nécessaires.</p> <p>Concernant le vote du protocole de financement avec Île-de-France Mobilités, la Commission souligne que si la partie législative du code des transports n'a pas expressément prévu la représentation de la région Île-de-France au sein d'IDFM, l'application de la loi l'impliquait nécessairement, qui prévoit qu'IDFM est administré par un conseil de trente et un membres, comprenant notamment 16 représentants élus parmi ses membres par le conseil régional d'Île-de-France.</p> <p>Il s'en déduit que la participation des élus de la Région au conseil d'administration de cet établissement n'est pas susceptible de générer un conflit d'intérêts parce que les élus concernés en sont membres en application de la loi, comme le prévoit la loi 3DS : donc, aucune mesure de déport particulière ne doit être prise.</p>
<p><u>Engagement n°4 : Compatibilité entre le mandat régional et une activité de formation à destination des élus.</u></p> <p>Deux avis rendus</p>	<p>Un conseiller régional, dirige dans le cadre de son activité professionnelle une société de formation.</p> <p>La société en question propose notamment des formations aux autres élus du conseil régional.</p>	<p>La Commission répond que, de façon générale, comme elle l'indique aux élus concernés lors de l'examen de leurs déclarations d'intérêts, toute entreprise dirigée ou détenue par un élu régional doit éviter d'exercer son activité de conseil et de formation auprès de la Région ou de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional. Autrement dit, un conseiller régional ne doit ni prendre ni conserver d'intérêts dans une société susceptible de vendre des biens ou de prêter des services à la Région.</p> <p>La Commission rappelle en outre les termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre</p>

	<p>De plus, la société candidate et est retenu pour un marché de la Région.</p>	<p>2013 relative à la transparence de la vie publique en vertu duquel « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Depuis l'élection du conseiller régional visé par la saisine, sa société continue d'assurer des sessions de formation à des conseillers régionaux. Or chaque conseiller choisit librement et personnellement l'organisme qui va lui assurer cette formation, dans le cadre du droit individuel à la formation des élus locaux prévu par le code général des collectivités territoriales. Dans ces conditions, le conseiller régional visé par la saisine pourrait se trouver redevable à l'égard de ceux de ses collègues ayant choisi personnellement la formation dispensée par sa société, ce qui pourrait influencer ou paraître influencer ses votes et, plus généralement, l'exercice impartial de sa fonction. La Commission est d'avis dès lors que le conseiller régional, en acceptant ces missions de formation, se trouve en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013.</p> <p>S'agissant du marché passé avec la Région, la Commission ne peut que déplorer qu'un conseiller régional conserve des intérêts dans une entreprise candidate à un marché passé avec la collectivité au sein de laquelle il est élu. Du point de vue pénal et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la prise illégale d'intérêts, définie par l'article 423-12 du code pénal, ne serait cependant caractérisée que si, d'une manière directe ou indirecte, l'élu avait influencé le service instructeur du marché en question.</p>
<p><u>Engagement n°2 : recrutement au sein d'un organisme associé du conseil régional d'un élu de la mandature précédente</u></p> <p>Deux avis rendus</p>	<p>Un conseiller régional interroge la Commission sur l'interdiction de recruter dans un organisme associé du conseil régional une personne ayant été élue sous la précédente mandature.</p>	<p>La Commission rappelle que la Charte ne l'interdit pas en soit, les restrictions concernant uniquement les recrutements de la famille des élus pendant leur mandat.</p> <p>La Commission répond tout de même à cette demande, rappelant qu'elle a déjà été conduite à préciser la notion de « <i>recrutement</i> » à l'occasion d'un avis rendu sur un stage de courte</p>

		<p>durée non rémunéré pour le membre de la famille d'un élu. Elle précise qu'il ne revient pas à la Commission de contrôler l'embauche de tous les nouveaux agents de la Région en ayant accès à leur dossier de candidature par exemple.</p> <p>En revanche, si un recrutement contraire à la charte éthique devait être constaté, la Commission en ferait état dans son rapport d'activité pour le porter à la connaissance de l'ensemble des élus régionaux.</p>
<u>Engagement n°5 :</u> <u>Prévention des conflits</u> <u>d'intérêts entre un</u> <u>mandat de conseiller</u> <u>régional et un mandat</u> <u>local</u>	<p>Un avis rendu</p>	<p>À la suite des évolutions apportées par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, sur les règles encadrant les conflits d'intérêts, un conseiller régional, membre de l'exécutif, également titulaire d'un mandat local, a saisi la Commission d'une demande d'avis sur la position devant être adoptée lorsque la région Île-de-France délibère ou se prononce sur une affaire intéressant la collectivité de son mandat local ou tout sujet au bénéfice d'organismes liés à ce mandat (associations, lycées, etc.) bénéficiant d'un soutien, total ou partiel, de la Région.</p> <p>S'agissant des risques de conflit d'intérêts en cas de double mandat, l'élu n'est pas en situation de conflit d'intérêts s'il participe à une délibération de l'une de ces deux assemblées délibérantes portant sur l'autre collectivité territoriale, sous réserve du point suivant. La convergence des intérêts publics en jeu neutralise en effet le risque de conflit d'intérêts, comme le rappelle la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans son « Guide déontologique II. Contrôle et prévention des conflits d'intérêts » (pp. 25 et s.).</p> <p>En revanche, un élu local, titulaire d'un mandat au sein de deux collectivités locales, doit se déporter dans trois types de situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- premièrement, lorsqu'une délibération présente un intérêt financier pour lui (par exemple, désignation dans un organisme extérieur avec fixation de sa rémunération en même temps) même si les intérêts des deux collectivités convergent ;</li> <li>- deuxièmement, lorsque les intérêts publics des deux collectivités sont divergents ;</li> <li>- troisièmement, lorsque l'élu intéressé siège au sein de l'exécutif de deux collectivités et que l'une adresse une demande d'aide financière à l'autre.</li> </ul> <p>Concernant la situation des élus désignés dans des organismes extérieurs pour représenter la collectivité régionale, en application de l'article L. 1111-6 du Code général des collectivités (CGCT), les représentants d'une collectivité territoriale désignés pour participer aux organes décisionnels d'un organisme extérieur « <i>en application de la loi</i> » ne sont pas considérés comme ayant un intérêt, du seul fait</p>

de cette désignation, lorsque la collectivité délibère sur une affaire intéressant l'organisme concerné ou lorsque l'organe décisionnel de cet organisme se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale.

Ainsi, les élus représentant leur collectivité régionale au sein d'organismes extérieurs peuvent participer aux décisions portant sur une dépense obligatoire au sens de la loi et sur le vote du budget.

En revanche, ces mêmes élus ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale attribuant à l'organisme extérieur concerné un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une subvention, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT lorsque l'organisme concerné est candidat, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

En application a contrario de l'article L. 1111-6 précité, les représentants d'une collectivité territoriale désignés pour participer aux organes décisionnels d'un organisme extérieur, quand ce n'est pas « en application de la loi », sont considérés comme ayant un intérêt, du seul fait de cette désignation, lorsque la collectivité délibère sur une affaire intéressant l'organisme concerné ou lorsque l'organe décisionnel de cet organisme se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale.

Il revient alors aux élus concernés de se déporter systématiquement.

En l'absence de précision par ces dispositions du sens de l'expression « en application de la loi », la règle posée par l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales doit trouver à s'appliquer lorsque la loi a expressément prévu la représentation de la 36/73 collectivité au sein de l'association ou lorsque l'application de la loi l'implique nécessairement.

Il ressort de la jurisprudence du juge pénal que le fait, pour un élu, de prendre une décision ou de participer à l'élaboration ou l'adoption d'une délibération relative à une association au sein de laquelle il exerce à raison de son mandat des fonctions de président ou de membre du conseil d'administration est susceptible de caractériser

		<p>le délit de prise illégale d'intérêts (Cass. crim., 22 octobre 2008, n° 08-82.068). Dans une telle situation, la Cour de cassation considère que le délit peut être constitué même si l'élu ne retire de l'opération aucun bénéfice et si la collectivité ne souffre d'aucun préjudice.</p> <p>La participation d'un élu aux instances d'une association constitue en outre un intérêt susceptible d'interférer avec l'exercice indépendant, impartial et objectif de son mandat, au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, lors du vote d'une délibération portant sur cette association.</p> <p>Une telle participation, que ce soit à titre personnel ou sur désignation de la collectivité, même sans rémunération associée, nécessite ainsi, en principe, la mise en œuvre d'un dépôt de toute délibération concernant l'association. En revanche, le simple fait qu'un élu soit adhérent d'une association ne constitue pas, à lui seul, un intérêt personnel suffisamment important pour justifier des dépôts systématiques, une analyse au cas par cas devant alors être menée au regard, notamment, d'une part, de la nature de l'association, son objet et le nombre de ses adhérents et, d'autre part, de l'objet de la délibération et du contexte dans lequel elle intervient</p>
<u>Engagement n°12 :</u> <u>« Censure » d'un enregistrement d'une séance du conseil régional</u>  Un avis rendu	Un élu indique qu'une question qu'il a posé en séance plénière aurait été « censuré » sur l'enregistrement vidéo mis à disposition du public.	La Commission constate que l'enregistrement vidéo de la séance est bien complet et que la question posée est bien présente dans son intégralité sur la bande. La Commission souligne donc qu'aucune censure n'a été opérée dans le cadre de la retransmission de la séance.
<u>Engagements n°3 et n°4 :</u> <u>conditions de traitement des déclarations d'intérêts et déclarations de non occupation d'un logement social régional</u>  Un avis rendu	Un conseiller régional interroge la Commission sur les conditions de traitement des déclarations d'intérêts des conseillers régionaux et déclarations de non occupation d'un logement social régional, notamment des déclarations d'intérêts qui seront publiées sur le site du	<p>S'agissant des données personnelles contenues dans les déclarations d'intérêts publiées, seront occultées avant publication :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les coordonnées personnelles de la personne soumise à déclaration (adresse postale, téléphone, courriel) ;</li> <li>• les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ;</li> <li>• les noms des autres membres de la famille ;</li> <li>• s'agissant des biens mobiliers, les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens</li> </ul>

	<p>conseil régional avec l'accord des élus.</p>	<p>mobiliers mentionnés s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le cas échéant, l'évaluation rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale.</li> </ul> <p>S'agissant de la protection des données personnelles et conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), les déclarations d'intérêts déposées auprès de la Commission d'éthique sont stockées sur un serveur sécurisé auquel ont accès seulement les trois membres de la Commission d'éthique régionale et trois agents du secrétariat général du conseil régional qui assistent la Commission dans ses missions. Depuis 2016 et le dépôt des premières déclarations d'intérêts et d'attestations de logement social régional auprès de la Commission, aucune fuite de données n'a eu lieu.</p> <p>Les six personnes (trois membres de la Commission et trois agents du Secrétariat général), ayant accès aux données inscrites dans les déclarations d'intérêts et attestations de logement social régional, sont soumises au secret professionnel (article 3.2 des Statuts de la Commission) et encourrent donc, en cas de manquement, les sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal, comme cela est rappelé chaque année dans le rapport d'activité de la Commission.</p>
<u>Engagement n°5 : association dans laquelle un élu détient un intérêt</u>  Un avis rendu	<p>Un conseiller régional est aussi président d'une association, candidate à un appel à projet de la Région.</p> <p>Son association est sélectionnée par un jury composé de représentants de la Région et d'experts extérieurs dans le cadre d'appels à projets, liés à l'éducation et à la formation. Dans le cadre de ces projets, une subvention conséquente à son association doit être votée.</p>	<p>La Commission recommande que l'élu s'abstienne de toute intervention dans la procédure de sélection de son association et dans celle d'attribution d'une subvention régionale à cette même structure : cela interdit notamment toute participation à l'instruction (par exemple aux commissions thématiques rendant un avis), aux débats et aux votes en commission permanente ou en assemblée plénière (y compris par le biais d'une procuration).</p>

<p><u>Engagement n°5 : mise à disposition d'une salle du conseil régional à une association dont un conseiller régional est Président.</u></p> <p>Un avis rendu</p>	<p>Une conférence doit se tenir dans l'hémicycle régional, organisée en partenariat entre la Région et une association. L'invitation par courriel est cosignée par la Présidente de la Région ainsi qu'un Vice-président, non en sa qualité de membre de l'exécutif, mais comme président de l'association. Un conseiller régional à l'origine de la saisine soutient qu'il peut y avoir une atteinte à l'engagement n°5 de la Charte, qui vise les conflits d'intérêts, car selon lui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise à disposition par la Région de ses locaux parisiens ainsi que d'une adresse électronique @iledefrance.fr au profit d'un événement organisé par une association pourrait s'apparenter à un soutien matériel à cette structure ;</li> <li>- l'invitation adressée par la Région ne mentionnerait pas les fonctions du Vice-président, mais seulement sa qualité de responsable associatif ;</li> <li>- la promotion personnelle du Vice-président sur les documents et supports de l'association pourrait poser question, indépendamment de l'action en elle-même de l'association qui n'est pas contestée par l'élu responsable de la saisine.</li> </ul>	<p>La Commission interroge les services de la Région et constate que, depuis le début de la mandature, l'association visée par la saisine n'a reçu aucune subvention de la Région.</p> <p>La Commission demande également au service du protocole s'il existe des précédents à l'organisation, dans les mêmes conditions, de tels évènements. Au vu des éléments obtenus, la Commission constate l'existence de nombreux précédents.</p> <p>Par ailleurs, le CGCT permet la mise à disposition de locaux publics au profit d'associations, syndicats et même de partis politiques dès lors qu'aucune discrimination n'est opérée entre les demandeurs. Une telle mise à disposition est accordée à titre gratuit aux associations par la région Île-de-France et ne peut ainsi être assimilée à l'octroi d'une subvention. Il est par ailleurs précisé à la Commission que la Région a fait le choix de ne prêter ses locaux à aucune association ne respectant pas les valeurs de la République ni à aucun parti politique. En conclusion, la Commission ne constate aucun manquement à l'engagement n° 5 de la Charte précitée et ne relève en l'espèce aucun conflit d'intérêts.</p>
<p><u>Engagement n°13 : mesure d'exclusion à l'encontre d'un élu régional à la suite de</u></p>	<p>Un conseiller régional sollicite l'avis de la Commission sur la mesure d'exclusion décidée à son encontre pendant une séance</p>	<p>La Commission lui répond que, de son point de vue, les mesures énoncées dans le règlement intérieur relevaient exclusivement du pouvoir de police du président de séance. En effet, elles ont pour objet, non de sanctionner les élus, mais</p>

<p><u>comportements inappropriés.</u></p> <p>Un avis rendu</p>	<p>du conseil régional, qu'il qualifie de « sanction ». L'élu estime que la mesure d'exclusion temporaire prise à son encontre était une sanction car elle avait été prononcée plusieurs minutes après la fin de l'incident qui en constituait le fait générateur. Il excipe également du fait que le règlement intérieur emploie le terme de « <i>sanction</i> ». Il en résultait, selon lui, que la mesure critiquée était irrégulière car non précédée d'une procédure contradictoire.</p> <p>De plus, il sollicite l'avis de la Commission sur la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se serait trouvé le président de séance au moment du prononcé de la mesure.</p>	<p>de ramener l'ordre dans l'hémicycle et de prévenir la répétition de nouveaux troubles. La Commission a en outre relevé que le temps écoulé entre les faits reprochés et la mesure de police a été utilisé pour tenter une médiation avec le président du groupe de l'élu. Cet intervalle de temps ne peut donc suffire à faire regarder la mesure prise comme punitive.</p> <p>S'agissant de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se serait trouvé le président de séance au moment du prononcé de la mesure, la Commission relève que le pouvoir de police de la séance est inhérent à sa fonction conformément aux dispositions de l'article L. 4132-11 du code général des collectivités territoriales. La jurisprudence administrative confirme par ailleurs que, de façon générale, le président de séance n'est pas tenu de déléguer son pouvoir de police lorsqu'il est lui-même visé par un comportement agressif. En tout état de cause, la Commission observe que, en l'espèce, le président de séance s'est borné à proposer la mesure qui a été décidée par un vote de l'assemblée régionale, en application du règlement intérieur.</p>
<p><u>Engagement n°14 : respect des valeurs de la République</u></p> <p>Un avis rendu</p>	<p>Les élus d'un groupe politique saisissent la Commission d'un amendement porté par un groupe politique lors d'une commission permanente sur le projet de film «Emilia Perez». Ils estiment que le texte de cet amendement et la prise de parole d'un élu du groupe responsable de l'amendement, qui demandent le retrait de la subvention accordée au projet de film, portent atteinte aux</p>	<p>En l'espèce, il ne s'agit pas d'une question individuelle concernant l'exercice du mandat de conseiller régional, ni d'une problématique collective de la vie de l'assemblée régionale. Il s'agit ici d'une contestation par un groupe politique du contenu d'un amendement présenté par un autre groupe politique s'interrogeant sur le synopsis d'un film. Il s'agit donc d'une contestation entre deux groupes politiques sur le contenu d'un amendement, dans le cadre du pouvoir délibératif du conseil régional, qui par définition, ne relève pas de la compétence de la Commission.</p>

	<p>droits des personnes transgenres et que cet amendement contrevient à l'engagement n°14 de la Charte.</p>	
<u>Statuts d'Aéroport de Paris (ADP)</u>  Un avis rendu	<p>La Commission est saisie sur les questions que pose la participation de la présidente de la région Île-de-France, au conseil d'administration d'ADP en qualité de censeur.</p>	<p>La commission estime que le cadre juridique de l'exercice par la Présidente du conseil régional de ses fonctions de censeur au sein du conseil d'administration d'ADP ne semble soulever aucune difficulté particulière, que ce soit au sein du conseil régional d'Île-de-France comme au sein du conseil d'administration d'ADP.</p>
<u>Code de commerce : Compatibilité entre le mandat de conseiller régional et celui de juge de tribunal de commerce.</u>  Un avis rendu	<p>Un élu s'interroge sur la compatibilité entre son mandat de conseiller régional et le mandat de juge dans un tribunal de commerce situé en région Île-de-France.</p>	<p>La Commission rappelle que l'article L. 722-6-2 du code de commerce dispose que le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions. L'élu concerné ne peut donc pas se faire élire dans un tribunal de commerce de la région francilienne. A contrario, une telle élection est envisageable dans le ressort d'un tribunal de commerce d'une autre région.</p>



**À l'initiative de sa Présidente, le conseil régional d'Île-de-France s'est doté, dès le début de l'année 2016, d'une charte éthique et d'une commission chargée d'en faire respecter les engagements.**

**Cette Commission d'éthique régionale présente son septième rapport d'activité (année 2024).**

**Depuis 2022, elle est composée de Cécile Chatel-Petit (premier avocat général honoraire de la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur de la Magistrature, présidente de la Cour de révision de Monaco), Jacques Reiller (conseiller d'Etat honoraire, ancien préfet de région), et Gérard Terrien (ancien médiateur de la Cour des comptes, ancien président des chambres régionales des comptes de Lorraine et d'Île-de-France, membre de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique).**



**Région Île-de-France**  
2, rue Simone-Veil  
93400 Saint-Ouen  
Tél. : 01 53 85 53 85

[www.iledefrance.fr](http://www.iledefrance.fr)  
 RegionIleDeFrance  
 iledefrance  
 iledefrance